

COMMISSIONS ON PROTECTION OF NATIVES
IN BELGIAN CONGO.

1919, 1923.

Rapport au Roi de la Commission de protection des Indigènes.

IV^e SESSION.

SIRE,

Nous avons l'honneur de soumettre respectueusement à Votre Majesté le rapport que nous avons établi à l'issue de notre IV^{me} session qui s'est tenue à Léopoldville du 3 au 20 Décembre 1923, sous la présidence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Quatre de nos membres : MM. de Valériola et Oliver qui, sans esprit de retour, semble-t-il, ont quitté la Colonie, M. le Révérend Hensey, que son état de santé retient aux États Unis, et M. Beissel, en congé en Belgique, étaient absents.

Quatre années se sont écoulées entre la III^e et la IV^e session que nous clôturons aujourd'hui.

Ce long espace de temps est une période d'immédiate après-guerre. Il sépare deux moments, où, avec la plus grande attention et le plus sincère désir de voir juste, nous avons tenté d'apprécier la situation des populations indigènes et de mesurer les étapes parcourues par elles dans la voie de la civilisation. Nous sommes heureux de pouvoir déclarer immédiatement qu'il nous a été permis de constater que des progrès — de sérieux progrès — ont été réalisés, sinon par les populations elles-mêmes, tout au moins dans l'organisation qui doit les soutenir et les guider dans leur marche vers un état supérieur.

SIRE,

Le développement du Congo Belge en certains domaines, a été remarquablement rapide : il autorise les plus audacieux espoirs. Mais précisément pour cette raison, la plus grande prudence s'impose au Gouvernement dans le choix des méthodes et des procédés de réalisation. Pour que se poursuive harmonieusement l'œuvre si complexe qu'est la civilisation d'un peuple primitif et la colonisation d'une terre neuve ; pour que dans la mesure du pouvoir humain de prévision, les crises soient évitées, il importe essentiellement que les conditions de développement moral et matériel des populations suivent l'allure générale du progrès réalisé dans les autres domaines.

En est-il ainsi actuellement ?

Nous n'oserions l'affirmer, car s'il est aisé de mesurer les progrès réalisés dans les domaines du commerce, de l'industrie ou de la finance, dans lesquels tous les éléments se chiffrent avec précision, plus ardue est la tâche d'apprécier si, pour l'ensemble des populations, la vie morale s'est fortifiée, s'est dégagée des superstitions, s'est orientée vers un idéal plus élevé, si leur vie matérielle s'est améliorée et a bénéficié de notre présence.

Nous gardant de conclure catégoriquement, nous répondrons à la confiance du

Roi en exprimant en toute conscience l'impression que nous ont laissée nos travaux.

Beaucoup a été fait, beaucoup reste à faire !/

Cette impression, nous l'étayerons par un exposé fidèle de nos délibérations.

* * *

Beaucoup a été fait.

La Commission s'en est convaincue en prenant connaissance, sur chaque matière proposée à son examen, du sentiment raisonné de chacun de ses membres et par un travail en commun auquel elle a procédé, préalablement à l'étude des questions portées à l'ordre du jour de la présente session.

La Commission, en effet, a estimé indispensable de revoir attentivement les vœux formulés par elle au cours de la précédente session et d'examiner les suites que le Gouvernement y avait données.

Ce travail, le Gouvernement nous l'a considérablement facilité en rédigeant à notre usage une note résumant les mesures prises en conformité de ces vœux ou exposant les raisons qui se sont opposées à leur réalisation ou simplement la retardent.

Notre rapport commencera donc par résumer cet examen, qui a réservé cependant les points qui devaient faire l'objet d'une discussion spéciale, parce qu'ils figuraient cette fois encore à notre ordre du jour.

Concurremment avec les questions qui firent l'objet d'échanges de vues au cours de la III^e session, nos travaux ont porté sur les points suivants :

A. — *Conditions sociales d'existence des indigènes.*

- 1) Respect des institutions indigènes ;
- 2) Gouvernement direct ou gouvernement indirect des populations.

B. — *Conditions morales d'existence des indigènes.*

- 1) Répression de l'adultère, taux de la dot.
- 2) Enseignement et éducation.
- 3) Protection des enfants moralement abandonnés.
- 4) Protection morale des jeunes filles.
- 5) Ivresse publique dans les grands centres.

C. — *Conditions matérielles d'existence des indigènes.*

- 1) Situation hygiénique générale.
- 2) Amélioration de l'alimentation des noirs.
- 3) Impôt indigène.
- 4) Contrat de travail.
- 5) Commerce des indigènes dans les grandes concessions.
- 6) Cultures vivrières.

I^{ère} SECTION

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN DES SUITES DONNÉES AUX VŒUX FORMULÉS PAR LA COMMISSION DANS SON PRÉCÉDENT RAPPORT.

Vœu N° 1.

La Commission avait demandé que des mesures fussent prises pour empêcher que des fillettes ne soient prématurément données en mariage, cette coutume, très répandue, étant contraire à la morale et préjudiciable à la natalité.

Le Gouvernement a répondu que l'accord sur le principe d'une interdiction de cette coutume, sanctionnée par des peines, était réalisé, que des projets de texte avaient été élaborés, mais que leur mise au point ne pouvait se faire qu'à l'issue d'une enquête poursuivie par le service médical et portant sur la détermination de l'âge moyen de la nubilité au Congo.

« Cette enquête, nous dit le Gouvernement, se heurte à de grandes difficultés. Bien rares, ajoute-t-il, sont les jeunes filles qui consentent à se laisser examiner par les médecins et de plus, ces praticiens ne parviennent à réunir que des indications fort vagues sur l'âge de celles que n'effraie pas l'examen médical ».

La Commission se rend nettement compte de ces difficultés; mieux, elle est convaincue que l'enquête en cours ne pourra d'ici longtemps aboutir.

Elle ne peut cependant se résigner à en attendre l'aboutissement pour voir, sinon radicalement disparaître, tout au moins s'atténuer le mal signalé. L'enquête dira plus tard si l'âge de la nubilité est 12, 13 ou 14 ans, moins ou plus, mais la Commission estime que les criants abus que provoque cette coutume doivent être interdits et leur interdiction sanctionnée. L'intérêt de la race commande impérieusement d'empêcher sans plus tarder ce que chacun peut voir actuellement : que des fillettes de 7 à 8 ans, par exemple, soient livrées comme épouses à des adultes, trop souvent à des vieillards.

Elle estime qu'en cette matière, l'administration doit pouvoir user d'autres moyens que de la seule persuasion.

Elle a donc favorablement accueilli la suggestion d'un de ses membres qui voit une solution pratique de la question, dans l'édiction de sanctions, dans l'application de celles-ci à tous les cas qui ne peuvent prêter à discussion et au renvoi à l'expertise médicale des autres cas.

La Commission formule donc à l'unanimité le vœu :

- I. — *Qu'un texte intervienne à bref délai pour extirper la coutume de donner en mariage des jeunes filles non-nubiles.*

Vœu N° 2.

Taux des dots — voir 2^e Section. —

Vœu N° 3.

Répression de l'adultère — voir 2^e Section.

Vœu N° 4.

Examinant la suite réservée au vœu tendant à voir le Gouvernement mettre à l'étude la création d'un Fonds de protection du Foyer monogamique, la Commission a pris connaissance avec un vif intérêt des origines et du programme d'une Société philanthropique d'assistance sociale qui s'est constituée à Coquilhatville et à laquelle le Gouvernement a accordé la personnification civile. Elle a pris note des premiers résultats obtenus. Elle croit, avec le Gouvernement, que c'est par l'action persévérante de semblables organismes, constitués par des personnes privées, que les noirs déracinés pourront fonder un foyer et que les ménages transplantés et fixés autour des grands centres pourront, avec le minimum de risques, s'adapter au nouveau milieu et se développer.

Elle forme, à l'unanimité, le vœu :

II. — *Que cette Société poursuive l'exécution de son programme sous le bienveillant auspice du Gouvernement et que l'exemple de ses fondateurs soit suivi partout où existent des centres extra-coutumiers d'une certaine importance.*

Vœu N° 5.

La constitution normale des foyers qui se fondent en conformité de nos principes et leur préservation contre les contingences de la vie indigène dans laquelle le faible est particulièrement faible, devaient retenir l'attention de la Commission. La question du taux de la dot et celle de la répression de l'adultère, qui avaient donné lieu à l'expression de vœux, au cours de la dernière session, réclamaient un examen d'autant plus approfondi qu'à nouveau, elles avaient été portées à l'ordre du jour. Réservant momentanément ces questions, la Commission a examiné la suite donnée à son vœu relatif à la simplification des formalités à remplir par les préposés aux offices auxiliaires d'état civil; elle a pris acte des objections que le Gouvernement y a opposées. Tout en reconnaissant que la simplification qu'elle avait suggérée est de nature à compromettre, un contrôle indispensable, la Commission constate que, dans l'état actuel des choses, l'état civil ne fonctionne pas, ou presque pas, pour beaucoup d'indigènes qui pourraient en réclamer le bénéfice. Des indications données par un membre, il résulte que des milliers de mariages religieux n'ont pu être complétés par la formalité du mariage civil et que la raison en est que les formalités imposées sont trop nombreuses.

D'autre part, des statistiques officielles montrent qu'au Katanga, il n'a été dressé en 1921 que 22 actes de mariage, 10 actes de décès et 0 actes de naissances.

En 1922, dans la province du Congo-Kasai, qui renferme plusieurs aggloméra-

tions extra-coutumières très importantes, les chiffres des actes relatifs aux noirs, bien que plus élevés, ne sont guère plus satisfaisants :

mariages	154 actes
décès	112 actes
naissances	94 actes.

La Commission attribue comme cause principale à cette situation la complexité des formalités exigées notamment des Officiers d'état civil des bureaux auxiliaires; elle a donc émis le vœu suivant à l'unanimité :

III. — *Que le Gouvernement recherche les moyens pratiques de mettre les services de l'état civil à la portée des noirs.*

Vœu N° 6.

La Commission avait vivement insisté, dans sa dernière session, sur la nécessité de créer sans retard les maisons de travail prévues par l'article 6 du Décret du 23 mai 1896.

Au vœu motivé qu'elle émit à ce propos, le Gouvernement a répondu que diverses propositions tendant à la répression du vagabondage sont à l'étude. La Commission redoute que ces propositions, comme le projet de décret sur l'adultère, ne restent de longues années pendantes; elle note, d'autre part, le très honorable scrupule qu'éprouvent nombre de juges à ordonner l'internement des vagabonds dans les prisons. Elle ne peut s'empêcher de constater que la conséquence de cette situation, c'est que le vagabondage n'est pas réprimé ou ne l'est pas conformément à la loi et que cet état de choses, hautement préjudiciable à la morale publique, va s'aggravant d'année en année.

La Commission insiste donc à nouveau pour que soient créées et organisées les maisons de travail prévues par la législation en vigueur; elle émet le vœu à l'unanimité :

IV. — *Que le Gouvernement prenne sans retard les mesures utiles et nécessaires pour permettre une rationnelle répression du vagabondage.*

Vœu N° 7.

Voir 2^e Section.

Vœu N° 8.

Le recrutement de la Force Publique avait retenu la sérieuse attention de la Commission. En 1919, il apparaissait que d'importantes réformes des méthodes s'imposaient; un vœu motivé avait résumé les desiderata essentiels.

La Commission ne se dissimulait cependant pas que leur réalisation pourrait être malaisée, car des considérations d'un grand poids, relatives à la défense du territoire, ne pouvaient évidemment être négligées.

Reprenant l'examen de cette question, la Commission se fait un devoir de remercier le Gouvernement des mesures prises. Ses suggestions ont été rencontrées dans les textes et dans leurs applications.

Les prescriptions du Règlement du 18 novembre 1920 sur le recrutement de la Force Publique traduisent fidèlement, en maints endroits, ce que désirait la Commission. A propos du volontariat, on y lit en effet :

« Les Commissaires de district ayant fixé la répartition des hommes à recruter parmi tous les territoires de leur district, les administrateurs territoriaux auront d'abord recours au système du volontariat ; l'idéal serait d'arriver à fournir la totalité du contingent imposé à un territoire uniquement par application de ce mode de recrutement. Dans ce but, il importe de mettre les indigènes en confiance, d'étudier et de rechercher tous les moyens susceptibles d'assurer aux jeunes recrues le confort et le bien-être, tant pendant leur séjour dans les postes qu'au cours du voyage vers les centres d'instruction de destination. Un puissant moyen de développement du volontariat sera l'observation rigoureuse des prescriptions données au Chapitre suivant en ce qui concerne les femmes des hommes recrutés.

« Les administrateurs territoriaux ne procéderont aux levées de miliciens que pour autant qu'elles soient nécessaires pour parfaire le nombre total d'hommes à recruter dans leur territoire. »

La Commission exprime sa pleine confiance dans les résultats que doivent produire les sages prescriptions qui viennent d'être citées.

D'autre part, elle voit une heureuse application de sa proposition d'accorder des primes aux engagés dans la disposition prise par le Gouvernement de payer éventuellement la dot requise en vue du mariage des recrues.

Elle note avec une nouvelle satisfaction que la répartition du contingent de 1922 a été effectuée en application d'un système régional mitigé, c'est-à-dire en dirigeant sur les centres d'instruction de chaque province, un nombre aussi grand que possible de volontaires et de miliciens recrutés dans la même province.

La diminution des décès a été générale : pour certains camps, le taux de la mortalité est tombé de 11,22 % à 2,67 % ; nous y voyons, pour une bonne part, le résultat des sages mesures prises par le Gouvernement en matière de recrutement. Ces résultats immédiats si encourageants en détermineront d'autres. Il est bien certain, par exemple, que si maintes populations éprouvent une si grande répugnance pour le service militaire, cela tient à ce que la mortalité dans la Force publique était très élevée. La réduire à son minimum normal aidera dans une large mesure à calmer les appréhensions des populations et à créer un courant d'opinion favorable au volontariat.

La Commission, tout en réitérant son vœu de voir la durée du service du milicien réduite à 5 ans, se félicite du projet qu'envisage le Gouvernement de ramener de sept à six ans la durée du service de tout militaire sachant lire, écrire, calculer et s'exprimer de façon correcte en français ou ayant obtenu un certificat d'artisan

dans un des métiers enseignés à la Force publique. Elle estime que cette mesure constituera un efficace stimulant à l'activité et à l'application des soldats.

La Commission ne croit pas qu'il faille retenir le fait qu'on oppose à sa demande : à savoir qu'on rendra plus difficile le recrutement en prélevant annuellement un plus grand nombre d'hommes — conséquence inévitable de la réduction du temps de service. — Elle estime, au contraire, que le trouble que causera par exemple la levée de sept hommes dans une chefferie ne sera pas sensiblement plus grand que si la levée ne doit atteindre que cinq hommes. — Il faut même, dans une certaine mesure, tenir compte de ce fait que plus nombreux sont les hommes d'un même village qu'on enlève, moins pénible est pour chacun d'eux le départ. — L'homme le plus démoralisé par l'enrôlement, c'est le milicien qui doit partir seul.

Par contre, l'opposition à fournir des hommes sera considérablement moindre si ceux-ci ne sont enlevés à leur milieu que pour un terme de cinq ans.

La Commission, confiante dans le Gouvernement qui a donné des preuves du grand intérêt qu'il porte à cette question, suivra avec la plus sérieuse attention le développement de l'application du nouveau règlement.

Vœu N° 9.

Voir 2^e Section.

Vœu N° 10.

Au cours de sa dernière session, la Commission prit acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement avait élaboré un projet de décret renforçant les dispositions légales en vigueur sur les épreuves du poison et devant permettre d'atteindre les féticheurs et tous ceux qui interviennent d'une manière quelconque dans les pratiques de sorcellerie.

La Commission émet néanmoins un vœu à ce sujet afin de hâter si possible l'édition de sanctions contre les féticheurs.

A l'heure actuelle, les armes promises pour combattre le fétichisme ne sont pas encore forgées. La nécessité d'une urgente et radicale intervention ne laisse cependant aucun doute dans l'esprit de quiconque observe sur place la vie indigène. C'est par milliers peut-être, par centaines certainement, que peuvent se compter annuellement les victimes de la plus barbare superstition.

En 1921, le Chef du Parquet Général, de son côté, a signalé au Gouvernement les lacunes que présente le code pénal quant à la répression des crimes provoqués par les féticheurs, en même temps que les modifications de texte nécessaires.

L'étude de la question se poursuit, nous dit-on, mais sa complexité retarde sa solution.

Ici encore, il faut regretter que le louable désir de nous doter d'un texte parfait retarde longuement l'édition d'un texte utile et nécessaire.

La Commission a le devoir de signaler que chaque journée de retard coûte des vies humaines à la Colonie.

Elle émet le vœu, à l'unanimité :

V. — *Que le gouvernement complète sans nouveau retard les articles 101bis du livre I et 6 quarto du livre II du code pénal, de manière à faire tomber sous le coup de la loi tout recours au devin pour faire découvrir un coupable habituellement imaginaire ainsi que la dénonciation souvent intéressée des féticheurs, qui ont pour conséquence de faire soumettre ceux qui en sont l'objet à une épreuve du poison ou à tout autre ordalie.*

Vœux N° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Voir la 2^e Section.

Vœu N° 20.

La Commission a pris acte que la question de la pension à attribuer aux employés noirs du Gouvernement de la Colonie était à l'étude. — Elle formule l'espoir que celle-ci aboutira le plus tôt possible au résultat demandé.

Vœu N° 21.

La Commission constate avec satisfaction que son vœu tendant à voir imposer aux entreprises qui emploient une main-d'œuvre relativement importante, la charge des soins médicaux que réclame cette main-d'œuvre, a été réalisé par les décrets du 16 mars 1922 et du 15 juin 1921 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que par leurs ordonnances d'exécution.

Vœu N° 22.

La Commission avait formulé en 1919 le vœu de voir punir l'instigation ou l'aide apportée à l'émigration illégale ou inconsiderée des indigènes.

Son rapport développait les raisons très sérieuses, très graves, qui justifiaient l'introduction dans la loi d'une peine atteignant les auteurs moraux ou les complices de cette infraction.

Ces raisons n'ont pas semblé suffisantes au Gouvernement, qui espère que les mesures de police prises ou à prendre pour enrayer le vagabondage et pour mettre de l'ordre dans les agglomérations indigènes constituées autour des grands centres rendront inutiles de nouvelles mesures législatives sur le point envisagé.

La Commission ne peut se rallier à cet avis et elle considérerait de son devoir de prier le Gouvernement de faire réétudier la question si elle n'estimait pas qu'une satisfaction complète lui est donnée dans le projet de décret sur la circulation des gens de couleur. — Elle se borne donc à formuler le souhait que les dispositions développées dans l'exposé des motifs et relatives à la répression de la participation des non-indigènes aux émigrations illégales soient maintenues et étendues aux indigènes.

Vœu N° 23.

La Commission a également pris acte et elle exprime sa satisfaction de ce qu'un projet de décret organisant les groupements extra-coutumiers est à l'étude.

Vœu N° 24.

Les abus signalés en matière de déplacement de villages indigènes avaient en 1919 justifié le vœu de ne voir prendre ces mesures que dans les cas limitativement prévus par la loi.

La Commission a pris connaissance des instructions gouvernementales données sur cette matière; celles-ci, très judicieuses, semblent avoir eu pour effet de mettre un terme aux abus.

L'extension des pouvoirs conférés à l'administration en cette matière par le décret du 10 Février 1923 répond à des nécessités impérieuses qui s'étaient manifestées dans le domaine de l'hygiène.

Vœux N°s 25 et 29.

La Commission a examiné le sort réservé au vœu qu'elle émit en 1919, relativement à la réduction du temps pendant lequel l'indigène peut être légalement appelé à participer à des travaux d'ordre économique et à la suggestion qu'elle avait faite d'autoriser l'indigène à se racheter de cette corvée.

Elle a noté avec satisfaction :

1° L'accord de principe du Gouvernement sur la question du rachat de la corvée et la promesse faite de l'introduction, dans la loi, de cette faculté lors d'une modification d'ensemble du décret sur les chefferies.

2° Qu'en ce qui concerne la réduction à 30 jours par an du temps à consacrer aux travaux de chefferies, le Gouvernement attend la fin d'une enquête entreprise à ce sujet auprès des autorités compétentes.

De la discussion approfondie à laquelle la Commission s'est à nouveau livrée sur ces questions, il résulte que la limite de 60 jours pourrait à la rigueur rencontrer son agrément si elle obtenait l'assurance que dans la pratique, cette limite ne serait jamais dépassée. Or, il a été signalé des cas où l'indigène aurait dû travailler 90 et même 104 jours. Ces prestations excessives employées à des travaux de route d'une utilité ou d'une opportunité parfois très contestable avaient évidemment causé un réel appauvrissement des cultures vivrières indispensables à la subsistance du village.

La Commission a joint à ces questions celle de la fourniture aux indigènes des outils indispensables à l'exécution des travaux qui leur sont imposés. Elle a constaté que son vœu tendant à ce que l'administration procure aux indigènes les instruments aratoires et les outils manuels d'usage courant dans les travaux auxquels ils se livrent, n'avait reçu qu'une suite partielle. S'il est absolument exact que le Gouvernement — et la Commission l'en remercie — a inscrit à son budget des sommes importantes destinées à permettre des avances en bétail et en matières premières aux chefs indigènes, il n'en reste pas moins que d'importants travaux de route sont

effectués par des indigènes démunis de l'outillage approprié. La Commission estime de son devoir d'insister auprès du Gouvernement pour que soient mis à la disposition de l'indigène le matériel et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux imposés, lorsque ceux-ci — comme dans le cas des routes — contribuent à l'accroissement de la richesse du pays — et que pour les autres travaux, l'acquisition d'outillage lui soit facilitée.

Elle a donc adopté à l'unanimité le vœu suivant :

Considérant qu'une prestation annuelle de 60 jours de travail constitue une limite extrême qui ne peut être dépassée sans troubler profondément la vie économique et sociale des populations ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de prévenir tout gaspillage de main-d'œuvre lorsque celle-ci n'est pas outillée en vue d'un bon rendement ;

Emet le vœu :

VI. — *Que des mesures soient prises pour qu'en aucun cas, le terme de 60 jours fixé par le décret sur les chefferies ne soit dépassé et que les indigènes reçoivent ou soient mis en mesure de se procurer économiquement l'outillage et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux imposés.*

Vœu N° 26.

Les conditions peu favorables dans lesquelles se pratiquaient, en 1919, le portage, comme l'emploi généralisé de ce mode de transport, avaient justifié un vœu au Gouvernement tendant à lui voir prendre les mesures propres à réduire le portage dans toute la mesure du possible. Le même vœu insistait pour que l'amélioration des conditions de travail des porteurs retienne son attention.

Sur ce dernier point, de récentes ordonnances ont donné satisfaction à la Commission.

Mais le portage lui-même n'a fait que se développer avec l'accroissement des affaires et proportionnellement à cet accroissement. Le fait et ses conséquences n'ont assurément pas échappé à la vigilance du Gouvernement qui a ébauché et mis à exécution, sans désespérer, un vaste programme de construction de routes.

Mais la Commission constate aujourd'hui que si des routes existent dans certaines régions, le portage se continue parce que ces routes ne sont pas équipées pour le transport : il y a des routes, mais pas de véhicules.

La Commission attribue l'abstention des entreprises à acquérir et à user des moyens mécaniques de transport au fait que le coût de ceux-ci et de leur emploi serait plus élevé que le coût du portage.

Elle constate que le Gouvernement a fait des sacrifices d'argent; que l'indigène a payé de sa personne et que tout cela reste improductif parce que les entreprises privées reculent devant une légère augmentation des charges d'exploitation, négligeant d'escompter le résultat très heureux et largement compensateur qu'aurait l'affectation à la production, des forces actuellement employées au portage.

La Commission s'est rendue compte que la plupart des produits d'exportation, notamment le coton, le copal, les amandes, l'huile de palme peuvent aisément être grevés des frais supplémentaires qu'entraînerait le transport par camion automobile lorsque la longueur du trajet à effectuer n'excède pas 50 à 60 kilomètres.

La Commission émet donc le vœu à l'unanimité :

VII. — *Que les routes dont la construction a été ordonnée soient, au fur et à mesure de leur achèvement, équipées par les entreprises qui exploitent les régions desservies, de manière à y réduire effectivement le portage.*

Qu'en vue de faciliter cette réalisation, le Gouvernement examine avec bienveillance toutes mesures susceptibles de rendre l'exploitation de ces routes moins onéreuse ; recommande à son attention la suggestion d'un de ses membres tendant à ce que soient portés au budget les crédits nécessaires à l'attribution d'avances destinées à permettre aux petits commerçants l'achat du matériel de transport.

Que le Gouvernement, au besoin, prononce, avec tous les ménagements et les délais convenables, l'interdiction du portage là où ce mode de transport ne s'impose pas rigoureusement.

Vœu N° 27.

La Commission a constaté avec satisfaction que les instructions données aux autorités administratives pour éviter que les marchés de produits d'exportation ne donnent lieu à des abus, ont été parfaitement appliquées ; dans ces conditions, elle souhaite voir le Gouvernement poursuivre l'extension de cette institution dans toutes les régions où son utilité pourrait se faire sentir. Très nombreuses sont les populations chez qui le marché est une institution traditionnelle qu'il serait intéressant de conserver et de développer.

Vœu N° 28.

La Commission a pris connaissance de la réponse du Gouvernement à son vœu tendant à voir que, dans les grandes concessions, des réserves de terres soient constituées pour permettre l'éventuel établissement d'institutions religieuses ou philanthropiques. Elle a noté avec satisfaction la promesse que les demandes des missionnaires tendant à obtenir des emplacements seront toujours examinées avec le désir de donner satisfaction à tous les intérêts en présence.

La Commission estime cependant que l'éventualité de l'installation de Missions doit être prévue lors de l'octroi de nouvelles concessions, et que la réalisation de ces installations ne doit jamais dépendre du bon vouloir d'un concessionnaire.

A l'unanimité, elle a voté le vœu suivant :

VIII. — *Que le Gouvernement se réserve, dans les concessions de terres qu'il sera encore amené à consentir, la possibilité d'attribuer des emplacements destinés à l'installation d'œuvres philanthropiques et religieuses.*

Vœu N° 30.

La Commission avait attiré l'attention du Gouvernement sur le sort des indigènes appelés à venir témoigner en justice à des distances parfois très grandes

de leur village et forcés à séjourner longtemps dans les postes ; elle avait à ce sujet, émis un vœu exprimant ses desiderata.

Elle se plaît à constater aujourd'hui que la situation signalée, il y a quatre ans, s'est notablement améliorée.

Elle signale cependant avec insistance que dans quelques grands centres encore, les témoins sont très misérablement logés.

* * *

2^{me} SECTION.

ORDRE DU JOUR DE LA IV^e SESSION.

Le Département a demandé que la Commission exprime son avis sur l'intérêt que présente le respect des institutions indigènes combiné avec les conditions que comportent les progrès de la civilisation.

Un long échange de vues a permis à la Commission de constater que l'unanimité des sentiments de ses membres pouvait se réaliser sur le texte de la note ci-dessous reproduite :

« Il y a grand intérêt pour le développement harmonieux d'une population à respecter ses institutions quand celles-ci sont respectables, c'est-à-dire conciliables avec les conceptions morales, politiques et économiques que nous nous efforçons d'introduire, de propager, de généraliser.

« Mieux, il y a dans ce cas intérêt, non seulement à les respecter — ce qui peut ne comporter qu'une attitude révérentielle d'absolue passivité — mais à les protéger et à les aider à se perfectionner.

« Malheureusement, les institutions indigènes respectables au sens indiqué ci-dessus sont extrêmement rares parce qu'elles dérivent presque toujours de conceptions nettement inconciliables avec celles que notre rôle de civilisateur nous commande de propager.

« La classe des institutions indigènes respectables a, il est vrai, été singulièrement élargie ; on y a incorporé en fait toutes celles qui n'étaient pas contraires à l'ordre public universel. La polygamie, par exemple, est entrée ainsi dans la catégorie des institutions indigènes respectables : il est recommandé de travailler à sa disparition, il est aussi recommandé de la respecter.

« Pour se comprendre, il faut s'entendre et n'employer les mots qu'avec un sens précis, fixe, bien limité.

« L'institution indigène respectable doit avoir pour caractère essentiel de dériver d'un concept respectable, c'est-à-dire digne de retenir notre estime, de mériter notre adhésion et notre appui.

« Une institution indigène n'est pas respectable, mais seulement excusable ou tolérable, lorsqu'elle dérive d'un concept indigène en contradiction avec les nôtres sans cependant être contraire à un principe d'ordre public universel.

« Les institutions respectables doivent être l'objet de notre protection et il ne peut être toléré que les conditions que comporte l'introduction de la civilisation y portent atteinte.

« Leur maintien, telles quelles; ou réformées, dans le cadre des institutions nouvelles que notre action édifiera, donnera à la civilisation congolaise son caractère particulier et fera que celle-ci ne sera pas un pauvre décalque de notre civilisation européenne, mais le fruit d'une heureuse union des deux génies.

« Les institutions indigènes excusables ou tolérables ne peuvent prétendre à une protection qui leur assurerait la pérennité.

« Elles sont appelées à disparaître; elles disparaîtront sans pour cela qu'une guerre au couteau leur soit déclarée. Pour atteindre ce but sans troubler trop profondément la société indigène, il faut, de notre part, une action constructive et non seulement destructive : il ne faut pas lutter directement contre la polygamie, il faut protéger la monogamie. Devant ce mode d'action, dirigé avec sagesse et modération, les institutions excusables ou tolérables disparaîtront en quelque sorte par elles-mêmes.

« Est-ce à dire que les institutions concurrentes que nous édifierons à côté d'elles devront toujours être fidèlement des institutions européennes? Non, elles devront au contraire, chaque fois que la chose sera possible, s'imprégner du génie indigène, tout en dérivant d'un concept conciliable avec les nôtres.

« Il ne faut donc pas arracher les femmes aux polygames : il faut multiplier les ménages monogamiques et démontrer au noir que la monogamie est un état possible et satisfaisant, supérieur à la polygamie.

« Il serait intéressant de voir dresser un tableau des institutions indigènes pour pouvoir les classer et fixer les esprits sur l'attitude à prendre à leur égard. Bien peu, pensons-nous, pourraient être qualifiées respectables, même en négligeant les abus qui finissent par corrompre toutes les institutions en période de crise.

« La valeur d'une institution se mesure aux services qu'elle rend à ceux qu'elle régit. Les services qu'en attendent, ceux-ci sont toujours en raison d'un état social déterminé. bouleverser cet état social, ce que nous avons fait, et les services que peuvent rendre les institutions, risquent fort de ne plus répondre aux besoins : l'institution alors est souvent irrémédiablement condamnée à mourir ou à s'altérer.

« Voyons l'institution de la dot dans le mariage indigène.

« Quoi de plus logique, quoi de plus sage que cette institution aux origines?

« Le clan a compris que la race s'étiolait lorsque les unions endogamiques se produisaient trop nombreuses.

« L'homme doit donc prendre femme dans le clan voisin, sinon la consanguinité des unions tarira la race ou la vouera à la décrépitude.

« Mais comment le clan voisin, avec lequel on est si fréquemment en guerre, consentirait-il à céder une de ses filles.

« Chez lui aussi, cependant, le danger de la consanguinité est menaçant.

« Il faut qu'en dehors du rapt, des unions puissent se conclure de clan à clan. On

prendra donc des garanties ; on échangera une femme contre une femme, l'une constituant la dot de l'autre et réciproquement. Comme il n'est pas toujours possible d'échanger femme contre femme, on échangera femmes contre esclaves, femmes contre armes, contre bétail, contre monnaies, etc...

« Mais voici que l'Européen arrive. Il fait cesser les guerres, impose la paix et le travail ; il brise ou abaisse des puissants, il élève des faibles : le bouleversement est général. La femme, instrument de production, forme vivante du capital, doit passer des mains du riche d'hier dans celles du riche d'aujourd'hui ; un immense échange de femmes se produit ; la dot qui, primitivement, n'était qu'une garantie revenant aux enfants de la femme, devient un paiement. Le taux de la dot suit les variations de l'offre et de la demande ; l'institution verse dans tous les excès et se présente finalement comme un éhonté commerce de la femme.

« Ce qui est vrai pour cette institution est vrai pour d'autres. Bien rares seront celles qui résisteront aux conditions que comportent les progrès — ou certains excès — de la civilisation ou qui pourront s'y adapter. »

La Commission a donc émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

L'intérêt supérieur des populations indigènes et celui de notre propre action doivent recommander d'une façon spéciale à la protection du Gouvernement les institutions indigènes qui dérivent d'un concept conciliable avec nos principes moraux, politiques et économiques, lors même que ces institutions seraient actuellement viciées par des abus qu'il conviendra d'extirper : ces institutions étant respectables.

Mais il ne faut pas accorder une protection quelconque aux institutions indigènes, basées sur un principe en opposition avec ceux que nos conceptions civilisatrices nous imposent de propager.

Ces institutions sont tolérables ou excusables.

Des recommandations doivent être données pour que leur disparition ne soit pas précipitée par des moyens maladroits susceptibles de troubler la vie morale, politique ou économique des populations.

Enfin, il faut poursuivre énergiquement la disparition des institutions contraires à l'ordre public général, qui outragent nos conceptions ou qui compromettent la conservation de la race.

De cette question de politique indigène, la Commission est passée à un échange de considérations sur la grave question de l'administration directe et de l'administration indirecte, qui était d'ailleurs portée à son ordre du jour. Elle a entendu l'exposé d'une thèse dû à la plume d'un éminent colonial et la critique de celle-ci. Elle ne s'est pas reconnue l'autorité, ni la compétence pour départager les opinions en conflit, mais elle a décelé et dégagé les dangers qui résultent de l'application de théories trop absolues.

Elle a estimé nécessaire de rappeler la finalité de l'œuvre colonisatrice et d'affirmer que les méthodes — doctrinales ou empiriques — n'ont de valeur que si elles en poursuivent la réalisation.

La Commission à l'unanimité a émis le vœu suivant :

Considérant que la colonisation consiste en dernière analyse à faire participer une population arriérée et le pays qu'elle occupe à la civilisation européenne ;

Que cette participation doit être conduite le plus loin possible, de sorte que l'assimilation doit être le but final de toute colonisation, but d'autant plus éloigné que sont plus accentuées et plus profondes les différences entre le peuple colonisé et le peuple colonisateur ;

Considérant que l'œuvre coloniale ne sera viable que si la population colonisée est progressivement et dans une équitable mesure associée aux bénéfices moraux et matériels de la colonisation ;

Considérant que le choix des méthodes d'action et d'intervention dans les domaines divers et complexes de la vie indigène constitue la politique coloniale intérieure ou politique indigène ; qu'une politique n'est jamais que l'art des réalisations ; que sans verser dans le pur opportunisme, elle doit s'inspirer moins des doctrines que des faits ;

Considérant que notre intervention dans la vie indigène doit être d'autant plus forte, d'autant plus générale, d'autant plus constante que plus arriérée est la population et plus radicales les réformes que réclame son accession à notre civilisation ;

Estimant dangereux l'usage des formules absolues qui s'opposent, telles celles d'« administration directe » et d'« administration indirecte », les formules autorisant trop souvent à négliger les faits qui seuls comptent ;

A l'unanimité, émet le vœu :

« Que la politique indigène soit en toutes circonstances et en tous lieux adaptée »
» aux nécessités et aux possibilités de l'instant et de l'endroit ; qu'elle se propose,
» nonobstant toute formule préétablie, de réaliser, partout et toujours, l'amélioration progressive des conditions morales et matérielles des populations et la
» mise en valeur du pays ».

* * *

Le Département a également demandé à la Commission de lui faire connaître les recommandations qu'elle estime devoir faire en matière d'instruction et d'éducation des indigènes. Il lui a demandé en outre quel est spécialement son avis sur la part qu'il conviendrait de faire à l'enseignement agricole et aux langues de grande circulation. Enfin, il lui a demandé son avis sur le moyen d'assurer une meilleure fréquentation et un meilleur recrutement des élèves des écoles d'assistants médicaux indigènes, ainsi que sur la protection des apprentis contre des engagements prématurés au service d'entreprises commerciales.

Ces questions assez spéciales eussent mérité un examen et des études préparatoires de la part d'un collègue particulièrement compétent. La Commission ne les a donc examinées qu'à un point de vue très général ; elle a réalisé un accord unanime sur les considérations ci-après, écartant délibérément tous les aspects,

ou tous les points particuliers, sur lesquels elle n'aurait pu aoter que des opinions individuelles.

Donnant suite au vœu du Département, la Commission recommande unanimement :

» Que soit admis et affirmé le principe que l'instruction élémentaire sera généralisée de façon à en faire bénéficier progressivement tous les indigènes des deux sexes, en âge d'école.

» Que cette instruction élémentaire soit déclarée obligatoire dans les centres d'occupation européenne sous la réserve que cette obligation sauvegarde d'une façon absolue le principe de la liberté de conscience.

» Que l'instruction élémentaire donnée soit conçue rationnellement et qu'il ne soit pas perdu de vue que le plus grand bienfait que doit retirer la jeunesse de la fréquentation régulière des écoles, c'est une formation du caractère et une discipline des mœurs que n'a pas données la vie de famille et qui lui seront indispensables dans la vie sociale.

» Que le programme de l'enseignement élémentaire comprenne obligatoirement :

» des notions de lecture, d'écriture et de calcul ;

» des notions d'hygiène et un cours de morale ;

» des notions d'agriculture relatives aux cultures vivrières ;

» des petits travaux manuels permettent à l'enfant de s'orienter vers un métier indigène et mettant en honneur le travail manuel ;

» et pour les filles, des notions d'économie ménagère.

» Que soient prises en sérieuse considération les directives générales, développées dans le Rapport du Bureau permanent du Congrès Colonial national (1) ainsi que les principes résumés par sir Lugard dans les considérations sur le but de l'éducation et de l'enseignement en Afrique Centrale (2). — Cette recommandation indique combien, de l'avis de la Commission, doit être prépondérante la part accordée dans l'enseignement à l'agriculture.

» Qu'en matière de langue, l'enseignement du français soit porté au programme de toutes les écoles, la réalisation de cet enseignement se faisant au fur et à mesure des possibilités ; que si une langue indigène doit être enseignée, le choix se porte de préférence sur le lingala, que les grammaires du Révérend Stapleton et de Monseigneur De Boeck ont à peu près fixé ».

Quant aux moyens d'assurer une meilleure fréquentation et un meilleur recrutement des élèves des écoles d'assistants médicaux noirs, la Commission émet l'avis :

« Que la plupart des difficultés rencontrées jusqu'à présent disparaîtront lorsque les établissements religieux auront reçu des garanties quant à la conservation des sentiments religieux et moraux des jeunes gens d'élite qui leur sont demandés ».

Il importe en effet que ces derniers qui ont coûté de longues années de préparation,

(1) *Revue Congo* N° 2 de juillet 1922.

(2) *Revue Congo* N° 3 d'octobre 1922.

soient préservés contre les dangers de perversion qui existent dans les centres où ils sont appelés à séjourner pour recevoir leur formation professionnelle.

Dans ce but, le Gouvernement doit consentir tous les sacrifices nécessaires.

Enfin sur la question de la protection de l'apprenti contre les engagements prématurés au service d'entreprises commerciales, la Commission estime :

« Que la désertion de l'atelier ou de l'école professionnelle par l'apprenti ou l'élève, avant achèvement de la formation prévue au contrat, tout comme le débauchage de l'apprenti ou de l'élève, doivent être sanctionnés.

» Que la durée maximum de l'apprentissage doit être fixée dans chaque province et pour chaque profession par les Comités consultatifs du Travail et de l'Industrie, exception faite pour les écoles professionnelles dont le programme réglerait ces points.

» Que doivent être assimilés aux apprentis, les élèves des écoles normales d'instituteurs, des écoles d'assistants médicaux et des écoles de candidats commis. »

La Commission estime en outre devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a à ce que les contrats d'apprentissage prévoient en faveur de l'apprenti, dès le début de sa formation, un salaire déterminé d'après les conditions locales de la rémunération de la main-d'œuvre.

La Commission a été heureuse de mettre à profit les examens de sortie que subissaient, le 12 décembre, les élèves de la 4^{ème} année de l'École professionnelle du bois de Léopoldville pour se documenter sur les conditions dans lesquelles se pratiquait l'enseignement professionnel dans une école de la Colonie et sur les résultats qu'on en pouvait retirer.

La Commission a été unanime à admirer l'ordonnancement à la fois pratique et harmonieux des locaux de l'école ; elle a noté le bon maintien des élèves et l'effort intelligent qu'ils faisaient pour répondre en un français presque correct, aux questions du Jury.

L'impression de la Commission que nos indigènes instruits et éduqués méthodiquement peuvent devenir de bons artisans a reçu une confirmation de fait.

La Commission a noté avec satisfaction que le Gouvernement était disposé à outiller convenablement les écoles professionnelles.

A son sens, l'action de celles-ci sera considérable, au double point de vue social et professionnel ; l'extension de leur enseignement doit être poursuivi de façon à le faire porter sur la plupart des professions.

La Commission a félicité le Directeur et le personnel enseignant de l'École.

Le Département a saisi la Commission d'un vœu que lui a adressé la Société Royale Protectrice des Enfants Martyrs de Belgique appelant la sollicitude particulière du Ministère des Colonies et du Conseil Colonial sur l'insuffisance ou l'inefficacité des mesures de répression pénale ou de police qui sont employées actuellement

à l'égard des enfants moralement abandonnés qui se livrent au vagabondage, au maraudage et à d'autres excès,

La Société Royale de Protection des enfants martyrs prieit le Gouvernement d'étudier l'application au Congo d'un régime qui, s'inspirant des principes de la loi belge du 15 Mai 1912, attribuerait à un magistrat spécial, armé de pouvoirs très étendus, le droit et le soin de retirer ces enfants des milieux où ils se corrompent de plus en plus et de prendre vis-à-vis d'eux des mesures de garde, de surveillance, de tutelle et de préservation.

La Commission, après avoir pris connaissance d'un travail très complet entrepris sur cette matière, s'est unanimement ralliée au projet de vœu ci-dessous qui en constituait la logique conclusion :

Considérant le vœu adressé en suite de sa réunion du 6 mai 1923, par la Société Royale protectrice des enfants martyrs de Belgique à Monsieur le Ministre des Colonies et au Conseil Colonial en vue de l'application aux enfants moralement abandonnés qui vivent dans certains centres de la Colonie, d'un régime semblable à celui de la loi belge du 15 mai 1912 ;

Considérant que la législation en vigueur au Congo permet de prendre par l'intervention combinée des Officiers du Ministère Public, des Tribunaux de 1^{ère} Instance et des Commissions de tutelle instituées par la circulaire du 19 mai 1900, toutes les mesures nécessaires de préservation, de garde et d'instruction en faveur des dits enfants, qu'ils soient mulâtres ou de race purement indigène ;

Considérant d'autre part que la délinquance infantile est encore rare au Congo, que l'institution d'une procédure spéciale pour la répression des infractions commises par les enfants ne s'impose donc pas actuellement ;

Considérant cependant que l'envoi dans les camps d'instruction et dans les Missions des enfants internés par application de l'article 242 du Code Civil est irréalisable dans la pratique ; qu'il n'existe aucune institution capable de les recevoir, pas plus du reste que les enfants de 9 à 10 ans dont les Missions ne voudraient pas accepter la tutelle en raison de leur corruption ; qu'il pourrait être aisément remédié à cet état de choses par l'adjonction aux maisons de travail, réclamées par la Commission, de sections destinées aux enfants en question ;

Considérant en outre que des enfants abandonnés échappent parfois à toute intervention des autorités ; qu'il y aurait intérêt à ce que les Officiers du Ministère Public ne se bornent pas à intervenir en faveur des enfants délaissés dont l'existence est occasionnellement signalée, mais fassent preuve d'initiative dans la mission de protection qui leur est dévolue à leur sujet et exercent aux fins de les découvrir une véritable surveillance, notamment dans les agglomérations qui se sont constituées auprès des centres importants ;

Exprime l'opinion que la législation congolaise complétée par les circulaires sur la matière est suffisante pour permettre aux autorités d'intervenir efficacement en faveur des enfants abandonnés, qu'ils soient indigènes ou mulâtres.

• Emet cependant le vœu à l'unanimité :

« Que l'administration adjoigne aux maisons de travail réclamées pour les vagabonds, des sections spéciales destinées aux enfants dont l'internement est demandé en vertu de l'article 242 du Code Civil congolais, ainsi qu'aux enfants de plus de 9 ou 10 ans dont les Missions ne pourraient accepter la tutelle.

» Que les Officiers du Ministère Public ne se bornent pas à faire porter leur sollicitude sur les enfants abandonnés dont l'existence leur est occasionnellement signalée, mais reçoivent pour instruction d'exercer en ce domaine une véritable mission de surveillance, notamment autour des centres européens. »

* * *

La Commission a pris connaissance d'une note rédigée par un de ses membres relative à la protection des jeunes filles dans les centres d'occupation européenne.

Après un examen très complet de la question, elle a estimé que l'œuvre de préservation morale à laquelle travaillent toutes les Missions pouvait être considérablement facilitée par certaines mesures qu'elle recommande à l'attention du Gouvernement.

A l'unanimité, elle a émis le vœu suivant :

Considérant que dans les grands centres d'occupation, la prostitution et la débauche de la jeune fille mineure indigène sont un mal grave contre lequel il importe de la protéger et de réagir sans retard ; que dans ce but, celle-ci devrait pouvoir être internée dans une maison de réforme ou être confiée à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ;

Considérant que les parents soucieux de remplir vis-à-vis de leurs enfants, leurs devoirs de garde, d'éducation et de préservation, ne peuvent pratiquement pas exercer les droits que leur confère l'article 242 du Code civil congolais par suite des difficultés qu'ils rencontrent quant au placement de ces enfants ;

Considérant d'autre part qu'il est urgent de voir sanctionner pénalement l'excitation à la débauche ou à la corruption des mineurs de l'un ou l'autre sexe ;

Considérant enfin que la moralité des grands centres, le souci de l'hygiène et l'enrayement des abus préjudiciables à la natalité, l'affermissement de l'autorité paternelle dans les unions monogamiques, ne sauraient assez retenir l'attention du Gouvernement ;

Emet le vœu :

1° « Que le Gouvernement édicte les mesures législatives nécessaires pour enrayer la prostitution et la débauche de la jeune fille mineure indigène ;

2° « Qu'il examine la possibilité de pourvoir à son établissement par la création d'une ou de plusieurs maisons de réforme dans lesquelles pourraient aussi être placées les jeunes filles dont les parents réclament l'internement du chef d'inconduite grave ;

3° « Qu'il érige en infraction le fait d'attenter aux mœurs, en excitant, facilitant

» ou favorisant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de l'un
» ou de l'autre sexe. »

C'est sous l'empire d'une pénible impression que la Commission a pris connaissance de la réponse du Gouvernement au vœu formulé par elle sur la nécessité d'un texte réprimant l'adultère.

Elle n'a pas estimé devoir rouvrir de débat sur cette question, le sentiment de tous ses membres étant parfaitement concordant.

Sans autre discussion, constatant simplement le regret général qu'en une matière de telle importance, le Gouvernement n'ait pas encore pu faire promulger un texte, la Commission a voté à l'unanimité le vœu suivant :

« La Commission prend acte de ce qu'un projet de décret relatif à la répression de l'adultère est actuellement soumis aux délibérations du Conseil Colonial et, unanime à constater une fois de plus la nécessité qu'il y a de voir sanctionner ce manquement à la foi conjugale, émet le vœu de voir intervenir, sans autre retard, un texte de loi relatif à cet objet. »

La question de la dot dans le mariage indigène, qui avait fait l'objet d'un vœu de la Commission au cours de sa précédente session, a été remise en discussion, le Gouvernement ayant fait connaître qu'il ne pouvait suivre la Commission dans sa proposition.

« De l'avis des fonctionnaires les plus versés en la matière, écrit le Gouvernement, la réglementation du mariage coutumier et particulièrement la fixation du taux des dots, heurterait notamment l'esprit indigène et seraient nuisibles à notre action sur les populations.

» En ces matières délicates sur lesquelles repose la constitution de la famille et de la société indigènes, il ne faut s'aventurer qu'avec une extrême prudence ».

La Commission estime de son devoir d'opposer à cette déclaration, la constatation incontestable qu'en de nombreuses régions de la Colonie, le taux élevé des dots constitue un réel obstacle au mariage des jeunes gens, les femmes étant accaparées par une minorité de riches.

Le taux élevé de la dot — taux qui ne cesse de croître — a donc deux conséquences néfastes devant lesquelles le Gouvernement ne peut conserver une attitude expectante :

1° Il renforce la polygamie, institution qui ne peut être l'objet d'aucune protection ;

2° Il réduit le nombre des mariages possibles, constituant ainsi un empêchement au relèvement de la natalité.

Mais en cette matière, la Commission n'a pu réaliser l'accord unanime de ses membres pour exprimer ses desiderata.

Par quatre voix contre trois, elle a émis la première partie du vœu suivant :

1° « Que le Gouvernement réglemente la dot en fixant pour celle-ci une somme

» raisonnable, telle que les jeunes gens qui veulent travailler puissent facilement
» se la procurer, ensuite en déclarant que, cette somme une fois payée, les parents
» n'auront plus le droit de rien réclamer au-delà ».

L'unanimité s'est par contre réalisée sur les deux dernières parties du vœu,
» ainsi conçues :

2° « Que le Gouvernement cherche à extirper la pratique abusive de constituer
» la dot par une personne du même sexe, sans le consentement de celle-ci ;

3° » Qu'il protège efficacement par des mesures adéquates le droit des jeunes
» filles de ne pas accepter un époux contre leur gré. »

Les membres qui n'ont pu suivre la majorité de la Commission sur la première
partie de ce vœu ont néanmoins tenu à faire nettement acter qu'ils ne contestaient
pas que l'institution de la dot prêtait à de nombreux et parfois graves abus; qu'ils
estimaient nécessaire de les enrayer et qu'ils considéraient notamment qu'il était
du devoir du Gouvernement d'inviter ses fonctionnaires à travailler à l'épuration
d'une coutume vicieuse dont l'altération progressive menaçait d'ébranler les fonde-
ments même de la famille indigène; que s'ils n'ont pu se rallier au texte du vœu
présenté, c'est uniquement parce qu'ils estiment que dans l'état actuel de l'occu-
pation, il serait dangereux de recourir aux mesures générales et radicales demandées
au Gouvernement.

* * *

La question de l'ivresse publique dans les grands centres a fait l'objet d'une
communication qui a retenu toute l'attention de la Commission.

Cette question est connexe à celle de l'alcoolisme qui avait fait l'objet en 1919,
d'un vœu de la part de la Commission.

A ce vœu qui demandait :

1° Un contrôle administratif sur les quantités d'alcool délivrées aux Européens
en vue de faciliter la répression de toute cession aux indigènes de ce produit :

Le Gouvernement n'a donné ni suite ni réponse.

2° Une réglementation de la vente et du transport du vin de palme :

Le Gouvernement a répondu que la réglementation du transport et de la vente
du vin de palme rencontrerait de l'hostilité dans les milieux indigènes et qu'en
outre, l'application serait très difficile.

La Commission, tout en reconnaissant la valeur des objections présentées
contre la prise en considération de sa demande, estime cependant qu'elles ne
sont pas péremptoires, ni de nature à justifier une totale abstention d'interven-
tion.

Tout en notant à nouveau une déclaration qui lui avait déjà été faite il y a
quatre ans, à savoir qu'il n'y a pas — ou pratiquement pas — d'alcooliques au
sens médical du mot parmi les indigènes, qui ne connaissent que la consommation
du vin de palme, elle maintient que certains centres, à certains jours, sont le
théâtre de nombreuses scènes d'ivresse. D'autre part, une statistique communiquée

montre que la répression pénale de l'ivresse publique n'atteint peut être pas un cas sur cent.

En matière d'alcool, l'élévation considérable du prix de revient, due pour une bonne part aux mesures fiscales prises par le Gouvernement, rend aujourd'hui sans objet la première partie du vœu émis en 1919 ; la Commission a donc estimé ne plus devoir insister pour obtenir la réglementation administrative qu'elle avait demandée, mais elle a décelé d'autres causes favorisant l'alcoolisme et de nature à multiplier les cas d'ivresse publique chez le noir.

Elle les expose avec les conclusions auxquelles elle a été conduite dans le vœu ci-dessous développé :

Unanime à constater que les mesures prises par le Gouvernement en matière de spiritueux ont amené cette situation favorable que les noirs ne consomment plus d'alcool régulièrement importé ;

Considérant que nonobstant l'indication qu'on voudrait tirer du nombre insignifiant de condamnations prononcées contre des noirs du chef d'ivresse publique, celle-ci se développe dans la cité indigène de Léopoldville, créant ainsi une situation déplorable à laquelle il importe de remédier ;

Considérant que c'est principalement en consommant du vin portugais que les noirs de ce centre s'énivrent, mais qu'en outre, ils peuvent se procurer sans grandes difficultés des boissons alcooliques frauduleusement importées de la colonie voisine ;

Considérant que le Gouvernement n'a pu accueillir le vœu de la Commission tendant à voir réglementer la vente et le transport du vin de palme ; que d'autres modalités que celles qui lui furent proposées auraient peut-être pour conséquence, ainsi que le désire la Commission, de réduire dans une large mesure les possibilités pour l'indigène de s'énivrer :

Emet le vœu, à l'unanimité :

1^o « de voir intervenir avec le Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française, un accord tendant à équilibrer les taxes fiscales sur l'importation des boissons alcooliques, cet accord ne réduisant pas la barrière fiscale créée au Congo Belge contre leur consommation.

2^a » de voir appliquer rigoureusement les mesures légales réglementant le débit aux noirs des boissons fermentées, ainsi que celles leur interdisant la cession ou le débit de boissons distillées et réprimant l'ivresse.

3^o » de voir réexaminer le vœu de la Commission sur la réglementation du transport et de la vente du vin de palme, en dehors des chefferies et sur les marchés publics.

La Commission a abordé l'examen des conditions matérielles d'existence de l'indigène en prenant connaissance d'une note rédigée par un de ses membres sur les progrès de l'assistance médicale indigène et des services de l'hygiène en général durant la période 1920-1923.

Cette note, dont la discussion n'a fait que mettre en évidence l'unanime accord des membres sur les points qui auraient pu prêter à controverse, contient des observations et des indications d'un tel intérêt qu'il a semblé à la Commission qu'elle devait être intégralement incorporée dans son rapport.

Elle a fait siens, à l'unanimité, les vœux que renferme cette note, dont ci-dessous le texte :

Note sur les progrès de l'assistance médicale indigène et des services de l'hygiène en général durant la période 1920-1923.

« Au cours de sa précédente session, la Commission s'est vivement préoccupée de la situation hygiénique générale des indigènes. Devant la dépopulation progressive manifeste du pays, elle a jeté un cri d'alarme et adjuré le Gouvernement de prendre sans retard les mesures qu'elle considérait de nature à enrayer les mortalités excessives et à relever les natalités déficientes. Son rapport fut le reflet sincère dégagé de tout pessimisme, de l'idée qui, à cette époque, obsédait l'unanimité de ses membres.

« Il y a quatre ans de celà. Il convient aujourd'hui d'examiner si et comment, son cri d'alarme a été entendu et — pour autant que possible — si la situation générale s'est améliorée. »

I^{re} PARTIE.

« Analysant les principales causes des mortalités excessives qui déciment les indigènes, la Commission avait émis une première série de vœux demandant au Gouvernement d'y porter remède.

« Je passerai en revue ces différents vœux, dans l'ordre suivant lequel ils ont été émis ; j'examinerai pour chacun, la suite qui lui a été réservée et les résultats qui traduisent les efforts du Gouvernement.

I. — MALADIE DU SOMMEIL.

« Les trois premiers vœux émis visaient la maladie du sommeil qui est la cause dominante de la dépopulation des pays du centre africain. Ils demandaient la reprise intensive de la lutte contre la trypanosomiase humaine, inséparable du renforcement du personnel du service de l'hygiène. Ils sollicitaient pour les missionnaires qui s'occupent de combattre la léthargie africaine, l'aide du Gouvernement et insistaient sur la nécessité de développer la formation des aides indigènes.

« Ces trois vœux ont, peut-on dire, reçu une suite intégrale.

« 1^o Le personnel européen régulier affecté au service de l'hygiène a été considérablement augmenté tant en médecins qu'en auxiliaires.

« 2^o A côté du cadre régulier, il a été créé pour les missionnaires de toutes confessions, un service auxiliaire de l'assistance médicale indigène. L'organisation de

» ce service prévoit l'octroi gratuit d'équipements médicaux et pharmaceutiques.
 » En ce sens, 41 postes médicaux auxiliaires fonctionnent régulièrement (1).

» 3° Des écoles pour assistants médicaux indigènes ont été créées dans toutes les provinces; il en existe actuellement six. Leur organisation s'est heurtée à de graves difficultés. — Fin 1922, ces écoles comptaient 115 élèves.

» L'enseignement donné vise à la formation de vrais assistants médicaux indigènes, mais la qualité des élèves ne permet pas encore de pousser l'instruction médicale suffisamment loin.

» La comparaison des tableaux ci-dessous qui résument la situation du personnel médical à la fin de 1919 et au 30 Novembre 1923 permet de se rendre compte du progrès réalisé.

I. — RELEVÉ DU PERSONNEL MÉDICAL PRÉSENT A LA COLONIE AU 31 DÉCEMBRE 1919

Province ou service de l'Hygiène	Médecins	Pharmaciens	Agents sanitaires ou Chefs de poste d'observation	Infirmières		Infirmiers indigènes
				laïques	relig.	
Direction du service de l'Hygiène	1	1	—	—	—	—
Congo-Kasai	8	1	2	2	18	?
Province de l'Équateur	6	—	—	4	—	?
Province Orientale	10	4	2	1	4	?
Province du Katanga	6	1	—	2	7	?
Totaux	31	7	4	9	29	?

(1) Le Département a rencontré de sérieuses difficultés pour la fourniture des appareils nécessaires; sans les retards qui en sont résultés, il y aurait à la fin de cette année, 60 postes médicaux auxiliaires en fonction. Le nombre prévu est de 100.

**II. — PERSONNEL MÉDICAL DE LA COLONIE ET DE L'ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE
EN SERVICE AU 30 NOVEMBRE 1923.**

Province et service	Médecins	Pharmaciens	Dentistes	Agents sanitaires	Dames infirmières	Relig. infirmières	Missionnaires et autres assist. médic.	Infirmiers indigènes diplômés
Gouvernement Général	2	1	1	—	—	—	—	—
Congo-Kasaï	20	2	—	7	7	24	21	35
Equateur	14	—	—	4	6	—	8	6
Orientale	16	4	—	5	9	2	6	29
Katanga	11	1	—	5	5	7	6	8
Totaux : (1)	63	8	1	21	27	33	41	78
	(2)							

» L'amélioration apportée à la situation de 1919 est considérable. J'appuierai
» pourtant encore sur le fait que ces effectifs restent en dessous de la nécessité
» réelle et ne permettent pas d'assurer une organisation régulière et stable, le per-
» sonnel de relève n'existant pas.

» J'ajouterai que je sais que le Gouvernement se préoccupe de porter le chiffre
» des médecins à 100, total prévu par la direction du service de l'hygiène. »

II. — TUBERCULOSE HUMAINE.

« La Commission, devant les progrès constants faits par cette maladie meur-
» trière surtout parmi les indigènes vivant dans les milieux européens, avait émis
» le vœu qu'un décret soit pris qui accorde au Service de l'hygiène les pouvoirs
» nécessaires pour combattre avec espoir de succès l'extension de la tuberculose.

» Je suis heureux de constater que ce vœu aussi a reçu la solution qu'il comportait.

» L'immigration d'européens tuberculeux est actuellement défendue et la décla-
» ration de la maladie rendue obligatoire. Le décret du 20 Janvier 1921, permet
» la recherche des tuberculeux et prévoit leur isolement sous certaines conditions.

» Si les mesures prophylactiques qu'il autorise à prendre ne donnent pas entière-
» ment satisfaction, il y a lieu cependant de se déclarer satisfait de l'intervention
» gouvernementale. Au surplus, lorsque l'exécution des prescriptions aura mis
» en lumière la véritable situation, des mesures complémentaires pourront être
» demandées.

(1) Ces chiffres ne comprennent que le personnel présent à la Colonie.

(2) Il faut y ajouter 13 médecins agréés par l'Etat pour assurer le service dans les localités dépourvues de médecin.

» J'envisage ici notamment l'éventualité d'empêcher le rapatriement des indi-
» gènes tuberculeux au même titre que les trypanosés lorsqu'ils sont originaires
» de contrées indemnes de la maladie.

III. — SYPHILIS.

« La Commission avait formulé le vœu que le Gouvernement prenne des dispo-
» sitions obligeant toute personne reconnue syphilitique à se soumettre à un trai-
» tement médical, et permettant aux médecins, en cas de présomption de la maladie,
» de procéder aux examens nécessaires pour assurer le diagnostic. — Ce vœu
» répondait aux desiderata exprimés par la direction du service de l'hygiène, qui
» reçurent par la suite l'approbation du conseil du Gouvernement.

» Le Département a soumis au Conseil Colonial le projet de décret qui lui fut
» envoyé d'Afrique et dont la mise en vigueur eut permis la réalisation du vœu
» exprimé par la Commission. Le Conseil Colonial ne partagea pas entièrement les
» vues du Gouvernement d'Afrique. Il fut d'accord sur la nécessité de l'obligation
» du traitement médical, mais refusa de reconnaître le droit d'examen en cas de
» présomption de la maladie.

» Je ne puis que regretter cette décision basée sur le respect du principe de la
» liberté individuelle qui ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit de la protection des
» collectivités.

» Personnellement, tout en reconnaissant que le décret intervenu constitue un
» progrès, je considère qu'il est incomplet, la lacune qu'il laisse subsister étant
» de nature à annihiler en grande partie les effets du remède qu'il apporte.

» La mise en pratique des mesures qu'il autorise à prendre et qui sont actuelle-
» ment en vigueur permettra de mesurer la gravité de la fêlure que les législateurs
» d'Europe ont laissée dans l'armature de la prophylaxie antivénérienne qui est
» nécessaire ici.»

IV. — ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE. SERVICE AUXILIAIRE.

« Pour épuiser les questions se rapportant directement aux moyens visant
» l'intensification de la lutte contre les diverses maladies dont souffrent les indigènes,
» la Commission avait émis un dernier vœu demandant la création d'un dispensaire
» par territoire administratif, desservi par un assistant médical indigène ayant
» à sa disposition les médicaments nécessaires pour une action médicale efficace
» et sollicitant les mêmes produits pour toutes les missions possédant un dispen-
» saire organisé.

» L'organisation des Écoles d'assistance médicale est de date trop récente pour
» qu'elle ait pu fournir les éléments nécessaires pour la réalisation de la première
» partie de ce vœu dont l'exécution entre dans les vues du Gouvernement. —
» D'autre part, le service auxiliaire de l'assistance médicale indigène prévoit pour

» les missionnaires qui possèdent les qualités requises l'octroi du matériel et des
» médicaments nécessaires pour combattre les maladies endémiques importantes,
» fréquentes chez les natifs.

» De fait, ainsi qu'il est dit plus haut, 41 postes médicaux auxiliaires, dirigés
» par des missionnaires, les uns médecins, les autres ayant subi une préparation
» médicale spéciale, fonctionnent actuellement.

» Enfin, il convient de souligner que le Ministre des Colonies, dans le but de per-
» fectionner la préparation médicale des Missionnaires Belges, a obtenu du Parle-
» ment que l'année de service que les jeunes lévites doivent faire en Belgique,
» pourra être remplacée par une année d'études médicales. Cette heureuse initia-
» tive est déjà en voie de réalisation. Il n'y a pas de doute qu'elle n'améliore l'assis-
» tance médicale que les Missionnaires apportent aux indigènes.

» Cette rapide revue fait ressortir que pendant les quatre dernières années, le
» Gouvernement s'est activement occupé de renforcer les moyens de combattre
» les épidémies qui sévissent au Congo.

» S'il est encore trop tôt pour apprécier les résultats éloignés qui récompenseront
» les efforts, il est permis d'en relever les résultats immédiats.

» Les quelques chiffres qui suivent pourront être utilement médités :

» En ce qui concerne la maladie du sommeil, le nombre des indigènes traités dans
» le courant de 1919 ne dépassait guère 4000 ; il atteint, en 1922, le chiffre de
» 56.197 (1).

» Ce nombre impressionnant de malades, s'il montre la portée de l'effort réalisé,
» met aussi en lumière la gravité du mal auquel il faut porter remède.

» La généralisation, à toute la Colonie, d'une lutte systématique contre la try-
» panosomiasse humaine ne peut être atteinte que progressivement.

» Elle doit rester la préoccupation constante du Gouvernement.

» Actuellement, en dehors de l'action locale que poursuivent, autour de leur rési-
» dence, les médecins et les auxiliaires du service de l'hygiène, des missions impor-
» tantes opèrent contre la maladie du sommeil dans diverses régions de la Colonie
» (au Kwango, au Kasai, dans le Bas-Congo, dans les deux Uele, aux Bangala, au
» Tanganika-Moers). Mais il est encore des régions où le mal sévit à l'état grave
» et qui ne sont pas atteintes par l'action médicale, telles certaines contrées du Lac
» Léopold II et du Kasai.

» Pour ce qui regarde la tuberculose humaine, des hôpitaux spéciaux sont
» organisés dans la province du Congo-Kasai et dans la province Orientale, sous
» forme de sanatorium ou de villages de ségrégation.

» Le problème de la tuberculose est grave et mérite qu'on s'y arrête un instant.
» Les statistiques médicales établies depuis 1919 montrent une augmentation
» constante des cas de tuberculose diagnostiqués chez les noirs.

(1) Le rapport général du service de l'hygiène pour l'année 1919, renseigne 2062 malades, mais ce chiffre est en dessous de la réalité; pour me rapprocher de celle-ci, j'ai admis le chiffre de 4000.

Le tableau ci-dessous les résume :

RELEVÉ DES CAS DE TUBERCULOSE HUMAINE CONSTATÉS DANS LA COLONIE
DE 1915 A 1922.

ANNÉE	Nombre des cas constatés		Nombre de décédés		OBSERVATIONS.
	Europ.	Indig.	Europ.	Indig.	
1915	13	100	—	41	Il est probable que certains malades ont été portés deux fois en 1916-1917. Ces statistiques sont loin d'inclure tous les cas; elles ne concernent avant tout que les tuberculeux diagnostiqués autour des centres habités par
1916	30	80	—	39	
1917	46	109	2	45	
1918	52	190	1	44	
1919	34	212	3	65	
1920	33	208	4	56	
1921	25	233	2	60	
1922	20	209	2	103	

les européens et visités par des médecins; un certain nombre de tuberculeux vivant dans l'intérieur ont échappé aux médecins rapporteurs.

« Telle quelle, cette statistique montre les progrès croissant du mal (1).

» Différentes données fournies par les médecins de la Colonie prouvent pourtant que chez les indigènes de l'intérieur, le bacille tuberculeux reste une grande rareté.

» Les mesures prises par le Gouvernement ne pourront probablement pas empêcher définitivement l'infection de diffuser, mais il est certain qu'elles sont de nature à ralentir les progrès de la maladie.

» Peu à peu aussi, les indigènes s'adapteront aux troubles que provoque la civilisation et seront mieux en état de supporter le contact du virus tuberculeux contre lequel ils peuvent, comme les européens, acquérir une certaine résistance. Et sous ce rapport, le retard que les mesures prophylactiques actuelles apportent à l'extension générale de la tuberculose constituera un grand bienfait.

» En ce qui concerne la syphilis, la législation nouvelle vient seulement d'être mise en vigueur et ici encore, il est trop tôt pour envisager les résultats éloignés qu'elle pourra apporter.

» Le renforcement de l'action médicale générale a provoqué, tout comme pour la trypanosomiase, une augmentation du nombre des malades traités.

» Le relevé ci-dessous montre cette progression :

(1) du 31-8-1923 au 6-12-1923, il a été admis 31 cas de tuberculose pulmonaire au camp des tuberculeux de Léopoldville. 27 cas provenaient de l'agglomération même.

MALADES TRAITÉS POUR MALADIES VÉNÉRIENNES DANS LES HÔPITAUX ET DISPENSAIRES D'ANNÉES 1919 A 1922.

VI ^e GROUPE.	ANNÉES.	NOMBRE DE MALADES.
Maladies vénériennes et Appareil uro-génital	1919	7.894
	1920	6.136
	1921	7.587
	1922	10.848

» Ce qui précède impose de reconnaître que la suite donnée par le Gouvernement à la première série de vœux émis par la Commission en 1919 a été effective.

» Elle se traduit par des résultats immédiats appréciables : une augmentation considérable de malades pris en traitement.

» Il importe en outre de constater que depuis 1922, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les conditions d'hospitalisation des indigènes.

» Plus particulièrement sur les propositions de Monsieur le Gouverneur Général Lippens, un important programme de constructions hospitalières a été arrêté ; il est actuellement en voie de réalisation.

» La conclusion qui découle de la première partie de cette note dans laquelle j'ai examiné l'amélioration apportée par le Gouvernement aux moyens directs de combattre certaines causes importantes de mortalité ou de manque de natalité qui constituaient des facteurs de la dépopulation, c'est qu'il faut rendre hommage aux effets réels déployés depuis 1920 par le Gouvernement pour répondre aux vœux formulés par la Commission en 1919. »

L'auteur de la note proposait d'associer à cet hommage les noms de M. le Ministre Franck, de M. le Gouverneur Général honoraire Lippens et de M. le Gouverneur Général Rutten, dont la haute conscience a maintenu depuis quatre ans ces graves questions au premier plan de leurs préoccupations.

Ses collègues à la Commission ont tenu à ajouter à ces trois noms le Service médical tout entier, sans même oublier l'humble infirmier qui peine dans la brousse, modeste artisan de l'œuvre de haute humanité qui se poursuit ici.

La Commission, se ralliant à la proposition qui termine la première partie de la note, exprime le vœu unanime :

« Que les efforts entrepris par le Gouvernement et dont les résultats éloignés auront la plus heureuse influence, soient inlassablement poursuivis jusqu'à la généralisation, à tous les territoires de la Colonie, d'une assistance médicale appropriée aux conditions hygiéniques de chacun d'eux. »

« Cette seconde partie de la note traitait ~~de~~ ^{constatée} par le Gouvernement
» aux vœux qu'avait émis la Commission ~~de~~ ^{de} l'out d'améliorer les conditions
» d'hygiène générale des indigènes que les nécessités de notre occupation, le déve-
» loppement commercial et industriel progressif du pays, enlèvent chaque année
» plus nombreux à leurs milieux naturels.

» Un premier vœu formulé par la Commission avait trait aux conditions de
» transport des noirs à bord des vapeurs et à leur logement en cours de route.
» Vieille question, souvent débattue, mais dont la solution était toujours retardée ;
» cette fois pourtant, il semble que celle-ci soit proche.

» Un projet de texte a été élaboré, discuté et mis au point ; il est de nature
» à donner satisfaction quant aux mesures qu'il prévoit en faveur des passagers
» noirs ; sa publication, nous dit-on, ne tardera guère. Cependant la Commission
» ferait acte de prudence en priant le Gouvernement d'en hâter dans toute la
» mesure du possible la mise en vigueur.

» Dans une deuxième série de vœux, la Commission demandait que le Gouverne-
» ment veille à ce que les ouvriers indigènes soient logés dans les conditions d'hy-
» giène requises et reçoivent une nourriture suffisante. Elle insistait plus spéciale-
» ment sur le grand avantage qui résulte pour l'ouvrier à recevoir la ration en
» nature au lieu d'une allocation en argent, et sur l'obligation pour toute entre-
» prise employant une main d'œuvre plus ou moins importante, d'assurer, soit
» par elle-même, soit par des accords spéciaux, les soins médicaux dus au per-
» sonnel.

» Il est encourageant pour la Commission de constater que le Gouvernement a
» donné une suite intégrale à ces vœux ; elle y voit la preuve que la législation
» qu'elle demandait répondait à une absolue nécessité. Peu avant la réunion de la
» Commission en 1919, la province du Katanga, où existait une de ces grandes
» industries « dévoratrice de main d'œuvre » avait édicté une ordonnance-loi sur
» l'hygiène des travailleurs.

» Le décret du 15 Juin 1921 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs a permis
» de généraliser à toute la Colonie les mesures prévues au Katanga et actuellement,
» l'hygiène du travail est réglementée dans ses détails dans trois provinces sur
» quatre ; elle le sera dans la quatrième, la province de l'Equateur, lorsque les
» conditions l'exigeront.

» Devant les progrès accomplis, la Commission se déclare satisfaite.

» S'il y a encore lieu pour elle d'insister, c'est d'abord pour souligner l'importance
» des mesures édictées en cette période de rapide développement et ensuite, pour
» demander au Gouvernement qu'il veille avec un soin attentif à ce que ces me-
» sures n'endorment point les appréhensions, mais soient effectivement appliquées.

» Il y a quelque chose d'infiniment plus grave que de manquer de textes ; c'est
» d'avoir des textes méconnus.

» Quelques considérations, LES chiffres suffiront à excuser notre insistance.
 » D'une part, la mortalité est encore grande parmi les indigènes que le recrutement de la Force publique. L'exécution des travaux publics et les besoins de l'industrie et du commerce enlèvent à leur milieu d'origine.
 » D'autre part, un grand nombre des individus enlevés à leur milieu d'origine pour de longues durées, sont des éléments temporairement perdus pour la multiplication de la race, et, en outre, lorsqu'ils rentrent chez eux, trop souvent ils disséminent des maladies meurtrières.
 » Voici quelques chiffres concernant la mortalité qui règne parmi différentes catégories d'indigènes. Les premiers concernent les mortalités constatées de 1917 à 1922, parmi les ouvriers de l'Union Minière du Haut Katanga :

ANNÉE	Mortalité générale dans les camps ouvriers.	Mortalité parmi les ouvriers congolais de la Bourse du Travail du Katanga.
1917	102	130
1918	60	50
1919	32	50
1920	20	32
1921	29.58	29.58
1922	33.07	33.07

» Les chiffres qui suivent se rapportent aux mortalités enregistrées parmi les soldats de la Force publique. Les statistiques officielles du Commandant supérieur de la Force publique mentionnent pour l'année 1922 une mortalité de 36.8 pour mille parmi les recrues et de 20.6 pour mille parmi les soldats.
 » Si la statistique de l'Union minière est consolante dans l'ensemble par l'indication des progrès qui ont été réalisés, les mortalités des deux dernières années restent fort élevées. D'après ce que nous savons de l'expérience poursuivie dans les camps des mineurs indigènes de l'Afrique du Sud, la mortalité peut être ramenée à 18 et 15 ‰. Il faut que nous atteignons ce taux.

» Les mortalités observées à la Force publique aussi, sont encore très élevées. Si, d'une part, celle de 20.6 ‰ qui a régné parmi les soldats et qui inclut tous les décès survenus, même en cours d'opérations de police, est relativement favorable, celle de 36.8 ‰ qui a existé parmi les recrues qui ne vivent que dans des camps, est fort significative. Elle montre combien les recrues sont sensibles aux influences morbides qu'elles rencontrent en dehors de leur milieu naturel. C'est d'ailleurs un fait bien connu de tous les médecins et qui n'est nullement particulier au Congo Belge. Et il faut noter que les recrues sont des hommes choisis, qui sont entourés, notamment dans les camps d'instruction, de soins

» spéciaux. Les chiffres cités plus haut appellent pendant une remarque : l'an-
 » née 1922 a connu une épidémie de grippe qui est intervenue pour relever le
 » taux de la mortalité des soldats et des ouvriers indigènes.

» D'autres statistiques ayant trait aux ouvriers des mines d'or de Kilo et de
 » Moto sont beaucoup plus satisfaisantes. Mais elles ne concernent que la fraction
 » des travailleurs permanents. Les données obtenues, au sujet de la mortalité qui
 » existe parmi les ouvriers employés aux champs diamantifères du Kasai, sont
 » absolument insuffisantes pour faire ressortir la situation qui y règne ; il en est
 » de même pour plusieurs grandes entreprises qui emploient une main d'œuvre
 » abondante.

» Le devoir de l'administration — devoir auquel elle ne faillira pas — est d'exiger
 » rigoureusement que les statistiques qu'elles sont tenues de transmettre soient
 » établies régulièrement ; les renseignements qu'elles comportent pourront seuls
 » éclairer le Gouvernement sur l'état sanitaire du personnel indigène et lui dicter
 » les mesures spéciales qu'il importera d'imposer.

» En regard des données qui précèdent et qui concernent exclusivement des
 » ouvriers ou soldats, il est intéressant de placer celles qui se rapportent aux
 » indigènes vivant dans l'agglomération de Léopoldville-Kinshasa et relatives
 » à l'année 1922.

Localités.	Population recensée.	Décès enregistrés.	‰ de mortalité.
Kinshasa	H. 8844 F. 2941 E. 1821	386	30
Léopoldville	H. 5200 F. 2900 E. 2800	201	18.3

» Enfin, non moins intéressants sont les renseignements fournis par Monseigneur
 » Van Ronslé, relativement à la mortalité générale enregistrée par les missionnai-
 » res dans le vicariat apostolique de Léopoldville, qui comprend le Bas-Congo, les
 » centres de Léopoldville et Kinshasa, et le Lac Léopold II.

MORTALITÉ GÉNÉRALE PARMİ LES INDIGÈNES CATHOLIQUES DU VICARIAT APOSTOLIQUE DE LÉOPOLDVILLE (1).

Année	Nombre de Chrétiens	Décès	°/oo	Nombre de ménages	Nombre de naissances	°/oo	Nombre d'enfants en vie
1920	40.000	1468	36	8101	1198	148	8426
1921	46.918	1357	29	8710	1536	177	9744
1922	50.986	1776	34	9480	1758	185	11912

» Si l'on compare toutes ces mortalités à celles existant dans les pays européens, elles sont excessivement élevées.

» Les données que comprend cette statistique ne sont guère utilisables pour ce qui concerne la natalité, car elles ne permettent pas de distinguer entre les natalités qui existent dans les grands centres et que nous savons très minimes et celles de l'intérieur, qui sont plus fortes.

» Le tableau suivant nous fixe d'ailleurs à ce sujet :

NATALITÉ PARMİ LES VILLAGES CHRÉTIENS DU VICARIAT APOSTOLIQUE DE LÉOPOLDVILLE.

ANNÉE	Localités ou centres	Nombre de ménages	Nombre de naissances	%
1920	Léopoldville	701	42	6
	Kinshasa	1050	77	7.4
	Boma	410	59	14.4
	Bokoro	1231	209	18.9
	Kizu	1084	189	17.4
1921	Léopoldville	731	53	7.2
	Kinshasa	1120	108	9.6
	Boma	440	63	13.9
	Bokoro	1254	235	18.7
	Kizu	1261	337	26.7
1922	Léopoldville	730	64	8.8
	Kinshasa	1195	101	8.5
	Boma	430	64	15
	Bokoro	1374	325	23.6
	Kizu	1431	509	35.7

(1) Ne sont pas comptés dans cette statistique, les chrétiens baptisés in extrémis ; y sont compris les enfants.

» Il faut évidemment se garder de tirer des conclusions générales, s'étendant à
» tout le Congo, de ces données très locales, mais pour les régions qu'elles concernent,
» elles sont éloquentes.

» Si les chiffres de la natalité sont favorables dans les régions de l'intérieur,
» ils deviennent mauvais dans les grands centres, où ils ne compensent point les
» mortalités générales élevées.

» Au cours de sa mission dans le Kwango, le Docteur Schwetz s'est livré à une
» enquête démographique qui a fourni des résultats qu'on ne peut omettre de citer.

» Les conclusions de son travail concernant le Kwilu sont :

» La survivance est d'environ 50 % de la natalité, c'est-à-dire qu'en interrogeant,
» à un moment donné, toutes ou la plupart des femmes adultes, sur le sort des enfants
» nés d'elles, on apprendra qu'il en reste en vie environ la moitié.

» Le nombre d'enfants par rapport aux femmes adultes est, dans le Moyen-Kwilu,
» d'environ 1.5.

» Malheureusement, le Docteur Schwetz n'a pu recueillir des données valables
» concernant la mortalité générale, de sorte que les données assez favorables quant
» au nombre d'enfants ne permettent pas de conclure à une augmentation de la
» population.

» Celle-ci, au moment où la mission dirigée par le Docteur Schwetz entreprit
» ces travaux, était infectée de maladie du sommeil dans la proportion de 12 %, pro-
» portion qui, d'après ce que nous savons, entraîne la dépopulation.

» Il n'est pas possible de terminer cette note sans commenter la défaveur avec
» laquelle la nouvelle législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs a été
» accueillie dans l'ensemble du monde commercial et industriel. En maints endroits,
» les employeurs ont protesté contre l'augmentation des charges qu'imposaient les
» nouvelles prescriptions. — Tous perdaient de vue les principes d'une saine éco-
» nomie et n'appréciaient pas à sa valeur le supplément de production qu'on peut
» exiger et obtenir de l'ouvrier bien nourri, bien traité, bien soigné. A cet égard, il est
» certain que l'éducation de nombre d'employeurs est encore à faire. Un personnel
» spécial de l'administration s'y consacre.

» Sa tâche, bien ingrate, est cependant facilitée par l'initiative et la bonne volonté
» de quelques entreprises et par les résultats qu'elles obtiennent.

» En considération de ce qui précède et tenant compte de ce que la Colonie pénètre
» dans une période de grands recrutements, imposés, d'une part, par l'exécution
» d'importants travaux d'utilité générale et, d'autre part, par le développement
» intensif de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, je concluerai en invitant
» la Commission :

» A reconnaître les progrès réalisés par le Gouvernement dans le domaine de l'hy-
» giène des travailleurs, mais à lui demander aussi qu'il veille attentivement à
» l'application générale des mesures que, dans un esprit de haute sagesse, il a
» rendues obligatoires et s'est efforcé d'appliquer à son personnel, suivi en cela par
» nombre d'entreprises. »

Un membre de la Commission a déclaré que la note reproduite ce-dessus, tout en exposant avec force et vérité la situation hygiénique des populations et les mesures que réclamait son amélioration, ne s'appesantissait pas suffisamment sur le grave danger de la dépopulation; il est exact, a-t-il été dit, que l'absence de statistiques générales ne permet pas de prouver la régression de la population, mais les statistiques locales et partielles doivent, jusqu'à preuve du contraire, nous la faire admettre.

La Commission a estimé que son Rapport précédent a insisté à suffisance sur cette grave question, puisque son appel au Gouvernement a été entendu et suivi de mesures dont les bienfaisants effets se manifestent déjà et ne feront que s'accroître.

Mais elle croit utile de demander au Gouvernement d'examiner la possibilité d'arriver à connaître, à bref délai, par des mesures administratives appropriées, l'allure générale du mouvement démographique dans la Colonie.

* * *

Une question dont l'importance n'échappera à personne est celle de l'amélioration du régime alimentaire des noirs en général. C'est une opinion répandue — et que la Commission n'hésite pas à épouser — que l'indigène de l'Afrique Centrale est médiocrement nourri.

D'autre part, on dit fréquemment que l'indigène n'a guère de besoins à satisfaire et que la satisfaction de ses besoins alimentaires ne lui coûte presque aucun effort. Cette opinion réclame une mise au point.

L'auteur français qui a écrit que tout le Centre Africain crie famine n'a pas exagéré : l'indigène en général ne mange pas à sa faim. Son naturel l'incline à se résigner à un minimum de nourriture indispensable pour subsister et fournir le minimum d'efforts que les conditions générales de la vie réclament impérieusement de lui. Il mange à sa faim et au delà, lorsqu'une circonstance favorable lui en fournit l'occasion ; il jeûne philosophiquement dans les autres circonstances jusqu'au moment où les affres de la faim le tirent de son apathie et le mettent en quête d'aliments. Ce sont surtout les substances albuminoïdes animales qui manquent à l'indigène ou dont la consommation est irrégulière ; les insectes divers qu'il mange sont l'expression de cette carence ou de cette insuffisance alimentaire.

Les riverains pêcheurs et les indigènes qui vivent dans les régions giboyeuses ne subissent pas cette déficience de protéines ; aussi leur état nutritif contraste-t-il avec celui d'autres tribus moins favorisées. — La même observation peut se faire à propos des soldats de la Force publique, qui sont bien nourris.

Le remède à cet état de chose, c'est le développement de l'élevage du bétail grand et petit.

La Commission ne se dissimule pas que le problème est difficile à résoudre, mais elle estime qu'il ne saurait assez retenir l'attention du Gouvernement. Elle croit que le développement des entreprises européennes d'élevage doit être poursuivi activement ; elle ne pense pas qu'il serait pratique, à l'heure actuelle, de confier des

troupeaux de gros bétail aux indigènes : tous les cas connus démontrent que les troupeaux indigènes sont négligés et qu'ils n'augmentent pas, alors que ceux des entreprises européennes installées dans les mêmes régions s'accroissent et prospèrent.

Elle estime par contre que l'indigène doit être encouragé dans la voie de l'élevage du petit bétail : chèvres, moutons, etc. — Elle a relevé que, dans certaines régions, il s'est fait un véritable gaspillage de petit bétail : les indigènes — sous la pression directe ou indirecte des européens — vendant indifféremment pour la consommation, mâles et femelles de leurs troupeaux. A son avis, des mesures de protection générales défendant l'abatage des animaux femelles devraient être prises sans la moindre hésitation.

Un immense progrès aura été réalisé le jour où l'élevage pourra fournir à l'indigène en fait de substances albuminoïdes animales, avec régularité, ce que lui donne la chasse. Ses effets se manifesteront dans tous les domaines : il amènera un adoucissement des mœurs, une stabilisation des populations sur les terres transformées en pâturages, une intensification et un meilleur rendement des cultures ; il accroîtra la natalité, réduira la polygamie, etc., etc.

A quels efforts ne se résoudrait-on pas pour réaliser ce progrès ?

Mais ce programme est à longue échéance ; entretemps subira-t-on passivement la situation exposée plus haut ? La subira-t-on pendant toute cette période de grands travaux publics et d'intense activité dans laquelle nous venons de pénétrer ? Non, il faut, par des mesures immédiates, remédier dans toute la mesure du possible à l'insuffisance alimentaire qui a été signalée.

La Commission a donc accueilli avec faveur et elle a fait sienne, une proposition tendant à voir exonérer de tous droits d'entrée, les viandes et les poissons séchés, fumés ou salés, destinés à ce ravitaillement de la population indigène.

Dans un sens très admissible, ces produits ne doivent pas être considérés comme matières de consommation, mais comme matières premières destinées à se transformer en travail.

S'il faut faciliter l'entrée de ce qui aide à produire, il ne faut pas laisser sortir ce qui est indispensable à la production.

La Commission a pris connaissance d'une communication relative aux prix exagérés qu'atteint, sur les marchés de l'intérieur, l'huile de palme, aliment indispensable au noir. Elle s'est ralliée à la suggestion d'un de ses membres, qui estime que seule l'huile fabriquée industriellement devrait jouir du droit d'être exportée sans aucune restriction ni limitation. Quant à l'huile produite par les indigènes, elle doit rester affectée à la consommation, en dépit des hauts prix qu'elle trouve sur les marchés d'Europe. Elle ne doit pouvoir sortir que lorsque les besoins locaux seront satisfaits dans une juste mesure. La même conclusion peut être acceptée en ce qui concerne le marché du riz, cette denrée devenant, dans une toujours plus large mesure, l'élément de base de la nourriture des noirs qui résident dans les agglomérations européennes.

La Commission a donc adopté à l'unanimité le vœu suivant :

Considérant l'urgente nécessité de prendre des mesures, en vue d'améliorer d'une façon générale l'alimentation du noir ;

Considérant la déficience, dans cette alimentation, des substances albuminoïdes animales et l'incontestable utilité d'en accroître et d'en régulariser la consommation ;

Considérant que le développement de l'élevage du gros bétail et une efficace protection du cheptel indigène pourront réaliser ces conditions dans un avenir plus ou moins éloigné ; qu'une exonération, à l'entrée, de certains produits alimentaires peut déterminer une immédiate amélioration ;

Considérant que le développement incessant de l'exportation de l'huile de palme compromet l'alimentation d'une partie de la population indigène ;

Considérant que la production locale du riz semble insuffisante pour en permettre l'exportation sans déterminer un relèvement excessif de ses prix ; que cette denrée constitue l'aliment de base des indigènes fixés dans les agglomérations européennes.

Emet le vœu :

« Que le développement de l'élevage du gros bétail soit l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement ;

» Qu'il protège le cheptel indigène :

» 1° « en interdisant radicalement et partout l'abatage des femelles, ainsi que l'y autorise le décret du 16 janvier 1918 ;

» 2° » en prenant les mesures utiles pour multiplier et développer les troupeaux, qu'il réglemente l'exportation de l'huile de palme, ne laissant qu'aux huiles fabriquées industriellement le droit d'être exportées sans restrictions ;

» Qu'il réglemente l'exportation du riz, de façon à sauvegarder les besoins de la consommation locale. »

* * *

Dans son précédent rapport, la Commission avait émis une série de vœux relatifs aux conditions matérielles de vie des indigènes au service des entreprises européennes.

Elle avait notamment demandé que tous les centres territoriaux fussent pourvus de livrets d'un modèle déterminé qui seraient délivrés aux employeurs ; que le visa de ces livrets fut rendu obligatoire ; que toute conclusion et résiliation de contrat fut annoncée à l'administration ; que la ration promise aux travailleurs fut déterminée en nature et en valeur.

La Commission estimait en effet, et son opinion n'a pas varié à ce sujet, que le devoir de l'État était d'exercer un contrôle serré et permanent sur les conditions de travail des indigènes dans les entreprises européennes.

Au vœu de la Commission, le Gouvernement a répondu par le décret du 15 juin 1921 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, par celui du 16 mars 1922 sur le contrat de travail et par les ordonnances provinciales d'exécution de ces décrets.

Il a en outre invité la Commission à lui faire part de son avis sur les résultats qu'a donnés cette nouvelle législation.

La Commission, après un échange de vues sur la question, a estimé que les textes nouveaux paraissaient constituer un notable progrès, mais qu'elle ne pouvait émettre sur les résultats de leur application, un avis motivé et basé sur des faits, en raison de ce que cette application était trop récente.

Elle a donc écarté toute considération purement théorique, se réservant d'observer attentivement les conséquences attendues de l'application générale des nouveaux textes.

Toutefois, l'attention de la Commission a été retenue par le projet du Gouvernement tendant à la suppression ou à la transformation de l'Office du travail qui fut institué par l'Ordonnance du Gouverneur Général du 16 novembre 1922.

La Commission a été favorablement impressionnée par les excellentes conditions dans lesquelles ont été entrepris par l'Office du Travail, les premiers recrutements de travailleurs destinés aux grands travaux d'utilité publique en cours ou projetés. Elle considère que les méthodes appliquées doivent être continuées et généralisées ; que s'il est dangereux, à l'heure actuelle, c'est-à-dire en pleine période de recrutement, de substituer l'action d'un organisme privé à celle de l'Office du Travail, il serait doublement dangereux de supprimer un organisme de contrôle du recrutement et de l'emploi de la main-d'œuvre ; qu'il importe au contraire de développer l'Office du Travail et de lui fournir les moyens de remplir parfaitement la délicate mission que lui attribue l'ordonnance qui l'a institué.

La Commission a donc émis à l'unanimité le vœu suivant :

Considérant que la question de la main-d'œuvre est, pour la Colonie, une question vitale ; que son bon recrutement, son bon emploi et son bon traitement comportent des problèmes dont l'étude doit être poursuivie d'une façon constante, avec méthode et conscience par un organisme spécialisé ;

Considérant que l'Office du Travail peut réaliser cette mission ;

Emet le vœu :

« Que cet organisme d'étude et de contrôle soit conservé et développé. »

* * *

La Commission a demandé en 1919 que les travailleurs des grands centres soient dégrévés de l'impôt de capitation en proportion inverse de l'importance des salaires les plus bas et en proportion directe du coût de l'existence.

Le Gouvernement n'a pas accueilli ce vœu pour les raisons :

1^o Qu'en fait, tout dégrèvement d'impôt profiterait plutôt à l'employeur qu'au salarié, le taux des salaires étant fixé en tenant compte des obligations fiscales du salarié.

2° Que les travailleurs des centres se créent aisément des ressources supplémentaires appréciables par la culture maraîchère et l'élevage.

Ces deux motifs procèdent d'une méconnaissance des réalités.

Le taux de l'impôt de capitation a toujours été calculé sur la base des ressources que possèdent ou peuvent se créer les indigènes d'un territoire pris dans son ensemble.

Si, de façon générale, les salaires se sont accrus, ce n'est nullement en raison de l'augmentation du taux de l'impôt, mais du renchérissement de toutes choses.

Quant à la seconde raison invoquée, chacun peut se rendre compte que le travailleur des grands centres ne peut nullement se créer des ressources supplémentaires par la culture et l'élevage. Ces occupations exigeraient des loisirs qui font défaut au travailleur, une femme, qui le plus souvent lui manque, la disposition de terres qu'il n'est guère possible de lui attribuer dans les grands centres.

La Commission ne voit donc aucune raison pertinente qui puisse s'opposer à ce que son vœu soit accueilli.

Elle considère en outre que l'impôt de capitation doit être fixé, non en considération des salaires moyens, mais de façon à ce que les contribuables les plus pauvres puissent s'en acquitter sans perdre une trop forte proportion du fruit de leur travail. C'est le jeu des impôts indirects qui doit répartir les charges fiscales au prorata des revenus ou de la consommation, ce qui se fait très régulièrement, l'indigène ne thésaurisant guère et l'ouvrier des grands centres consacrant la totalité de son salaire à l'acquisition d'articles importés.

Des chiffres fournis à la Commission, il résulte qu'un travailleur ordinaire de Léopoldville gagne — nourriture et logement déduits — environ 150 francs par an ; le taux de l'impôt y a été de 24.60 fr., soit environ un sixième. C'est excessif.

Il apparaît qu'une semblable proportion n'est jamais atteinte par l'impôt frappant l'indigène qui vit dans sa chefferie et qu'il existerait donc ainsi une inégalité dans la répartition de l'impôt.

La perception de la taxe, en un seul versement, lorsqu'elle atteint ce taux, est spécialement lourde pour le travailleur, puisque la charge dépasse le montant de la somme dont il dispose mensuellement. La Commission se rend compte que les paiements fractionnés compliquent la comptabilité et augmentent les frais de perception. Ces considérations ne peuvent cependant pas la dissuader de demander pour les contribuables particulièrement frappés, le bénéfice de pouvoir s'acquitter par versements semestriels.

La Commission a voté le vœu suivant :

Considérant que le taux de l'impôt de capitation frappe lourdement le travailleur des grands centres et, de façon générale, celui des entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Qu'à Léopoldville il représente plus de 10 % du salaire proprement dit d'un travailleur quelconque ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu d'encourager la prestation de la main d'œuvre nécessaire au développement économique de la Colonie et à sa mise en valeur dont dépend l'amélioration des conditions matérielles de la vie des indigènes ;

Considérant que la perception de l'impôt en un seul versement est particulièrement pénible pour le travailleur, parce qu'il dépasse la somme dont celui-ci dispose chaque mois, déduction faite de ses frais de nourriture et de logement.

Emet le vœu, par 6 voix contre une :

« De voir réduire de moitié le taux de l'impôt de capitation, quitte à doubler le taux de l'impôt personnel payé par le maître, pour le travailleur. »

* * *

La Commission a terminé l'étude des matières portées à son programme en examinant la situation des indigènes dans les terres qui sont enclavées dans de vastes concessions et notamment, si le plein exercice de leur liberté de commercer n'était pas compromis.

Elle a reconnu que dans certains cas particuliers, l'existence des grandes concessions écartait de l'indigène une concurrence salubre, en dépit des abus qu'elle peut déterminer.

La Commission a pris acte de ce que l'attention du Gouvernement était attirée sur ces situations et de ce que, de façon générale, l'octroi de grandes concessions, susceptibles de compromettre les intérêts indigènes, n'était plus à redouter.

SIRE,

La Commission ayant épuisé les matières portées à son ordre du jour, estime devoir réitérer ici l'expression de la satisfaction qu'elle a éprouvée au cours de ses travaux en constatant les résultats positifs acquis par le Gouvernement dans son œuvre civilisatrice.

Ce n'est donc pas un sentiment de pessimisme qui lui fait répéter ici que si beaucoup a été fait, il reste bien davantage à faire, notamment dans le domaine de l'hygiène : nos paroles sont dictées, impérieusement, par la conviction que nous avons, que l'œuvre entreprise est immense et que tout arrêt serait un recul.

Pour mener à bonne fin cette œuvre de vie qui jettera sur le règne de Votre Majesté un lustre nouveau, il faudra des efforts considérables, une patience inlassable, des ressources premières importantes et des dévouements sans bornes.

La Belgique a prouvé qu'elle savait, à travers toutes les vicissitudes, mener à bien ce qu'elle entreprend : elle a donné au Monde l'exemple du respect de la parole engagée. Les populations noires du Congo Belge peuvent donc faire confiance à la Nation qui, charitablement, leur a tendu la main pour les aider à se dégager des ténèbres de la sauvagerie.

Profondément pénétrés de l'honneur que le Roi nous a fait en nous appelant à participer d'une façon spéciale à cette œuvre, nous prions Votre Majesté de daigner recevoir l'hommage de notre reconnaissance et de notre profond respect.

Léopoldville, le 20 décembre 1923.

(Signé) DEHEEM, C. VAN RONSLE, GABRIEL,
GRISON, RHODAIN, ROSS PHILLIPS,
HAUZEUR, ENGELS.

RAPPORT AU ROI

de la

COMMISSION INSTITUÉE POUR LA PROTECTION DES INDIGÈNES

RAPPORT AU ROI

de la

COMMISSION INSTITUÉE POUR LA PROTECTION DES INDIGÈNES

SIRE,

Nous avons l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Majesté que la Commission pour la protection des indigènes a tenu sa troisième session à Léopoldville, du 8 au 18 décembre 1919,

Elle s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Substitut du Procureur Général remplaçant Monsieur le Procureur Général de Boma, absent.

Monseigneur Derickx, en Europe, et le Très Révérend Père Devos, démissionnaire, n'ont pu partager nos travaux; Monsieur de Valeriola qu'un deuil récent a tenu éloigné de nous, et Monsieur Cerckel que des occupations très pressantes retenaient, se sont excusés.

Cependant, depuis sept années, la Commission n'avait pu se réunir. La longue guerre qui n'a pas épargné le continent noir et pour la glorieuse issue de laquelle les populations congolaises n'ont marchandé ni leur sang ni leurs efforts est une des causes essentielles qui a empêché sa convocation.

Toutefois, durant ces années tragiques, notre attention ne s'est point détournée des devoirs dont la confiance du Roi nous a honorés.

SIRE,

Avant d'entreprendre l'exposé de nos travaux, qu'il nous soit permis de présenter à Votre Majesté l'hommage de notre respectueuse admiration pour le Souverain qui, pendant ces dures années, a incarné les plus nobles principes de l'Honneur et du Droit. Cet hommage est la faible expression de sentiments profondément ressentis par tous, qui furent le stimulant des activités qui se sont déployées en Afrique dans les domaines multiples, divers, mais également ingrats, que comporte toute œuvre de civilisation.

La Commission n'aurait pu se défendre, au moment d'entamer ses de jeter un regard en arrière et de mesurer les étapes franchies dernière réunion.

L'impression qui nous en reste est, qu'en bien des domaines, d'ix progrès ont été réalisés en dépit de difficultés exceptionnelles, marqueront au fur et à mesure de l'exposé de nos travaux. ^{égère}

Mais la Commission s'est séparée sous la douloureuse impression que les populations de la Colonie, innocentes victimes des circonstances européennes de ces dernières années, avaient payé un bien lourd, mais fatal, tribut aux maladies que la vigilance et l'activité du Gouvernement cherchaient depuis plusieurs années à enrayer.

Notre rapport précise l'importance du recul; il s'est gardé de tout pessimisme, mais tout entier, il est dominé par l'obsédante préoccupation de la dépopulation qui ne peut que s'aggraver si le Gouvernement ne prend d'énergiques mesures.

Comme précédemment, en arrêtant son programme de travail, la Commission a maintenu la division naturelle déjà adoptée des questions, groupant d'une part tout ce qui a trait essentiellement au relèvement moral des indigènes, d'autre part, tout ce qui concerne plus directement leurs conditions matérielles de vie.

Division trop absolue, sans doute, étant donnée l'intime compénétration des intérêts et l'influence réciproque des faits économiques sur les conditions morales, mais utile en dépit de l'interdépendance des phénomènes, pour étudier les nombreuses questions proposées à notre examen, nécessaire pour clarifier les débats et pour dégager les conclusions qui nous sont apparues et nous ont imposé de formuler les propositions, à notre sens, les plus opportunes.

L'ordre du jour de la Commission a comporté l'examen des questions suivantes :

A. — CONDITIONS MORALES D'EXISTENCE DE L'INDIGÈNE :

1° Constitution et stabilité de la famille indigène :

a) Polygamie, dot, mariage, adultère, divorce, domicile légal des mineures.

b) Protection du foyer monogamique.

2° Fréquentation scolaire;

3° Fétichisme;

4° Vagabondage;

5° Alcoolisme.

CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXISTENCE DE L'INDIGÈNE :

giène :

- a) Dépopulation, examen des causes et des remèdes, mesures générales à prendre;
- b) Assistance médicale;
- c) Transport des noirs à bord des steamers.

2° Louage de services :

- a) Visa obligatoire et gratuit de tous les contrats;
- b) Ration alimentaire et soins médicaux;
- c) Dégrèvement de l'impôt en faveur des salariés.

3° Chefferies indigènes :

- a) Emigrations illégales;
- b) Groupements extra-coutumiers;
- c) Déplacement des villages;
- d) Corvée : réduction et rachat.

4° Portage.

5° Marchés.

6° Concessions.

7° Épargne.

8° Outillage indigène.

9° Témoins judiciaires.

Polygamie.

L'état social que crée la polygamie, les obstacles que dresse cette institution coutumière devant les propagateurs de nos principes de civilisation, les multiples troubles qui en dérivent, tout comme son caractère d'assise sociale, de gardienne d'un ordre précaire et relatif sans doute, mais effectif quand même, ont été mis en lumière dans les précédents rapports de la Commission comme au cours de ses derniers travaux. A cet égard, les vues de ses membres n'ont point varié et chacun d'eux reste convaincu que la disparition de la polygamie doit rester un des premiers buts assignés à l'action civilisatrice en Afrique.

Sur le choix des moyens et sur la mesure de leur application seulement, des divergences se sont révélées. Elles tiennent peut-être à ce que les formes de la polygamie ne sont pas identiques dans tout le Congo; que dans telle

région plus particulièrement connue de tel membre, elle revêt un caractère plus abusif qu'ailleurs, que cette diversité inspire des conceptions différentes de la nécessité d'une action répressive plus ou moins énergique.

La Commission s'est ainsi trouvée en présence d'opinions peut-être excessives encore que fondées. C'est ainsi que, d'une part, on lui suggérait de demander l'interdiction de la polygamie aux immatriculés, que, d'autre part, on lui demandait, à propos des mariages indigènes, de suggérer au Gouvernement une abstention totale d'intervention.

La Commission a estimé qu'une judicieuse action devait s'inspirer de deux nécessités : d'une part, la sévère répression de certains criants abus qui découlent de la polygamie, d'autre part, la protection effective du foyer monogamique.

Un des abus signalé par plusieurs membres, c'est la pratique très courante de fiancer, dès la première enfance, les jeunes filles à des adultes, souvent presque à des vieillards et de les confier au futur mari.

Un véritable trafic s'opère sous le couvert de cette coutume. En effet, nombre de vieux polygames cherchent en elle un placement fructueux de leurs richesses. Ils prennent les très jeunes filles contre paiement d'une dot peu considérable, payable d'ailleurs par versements très espacés, et eux-mêmes les recèdent, par la suite, moyennant le paiement d'une dot très élevée qui les rembourse largement des frais d'acquisition et de garde.

Le séjour de ces fillettes chez les vieux polygames est pernicieux pour leur santé morale comme pour leur santé physique. Il empêcherait souvent, aux dires des indigènes, des rapprochements endogamiques susceptibles de compromettre la vigueur de la race. Peut-être cette précaution est-elle à l'origine de la coutume, mais actuellement, l'argument ne semble plus guère sérieux et en tous cas, les dangers qui découlent de la pratique semblent pires.

En effet, très nombreux sont les cas où ces fillettes ont avec leur futur mari des rapports intimes avant qu'elles ne soient en âge de mariage; il faut voir dans ce fait une des causes de la stérilité de beaucoup de femmes, de la faiblesse de la natalité, constatation à propos de laquelle il reste beaucoup à dire.

La Commission a donc estimé que tout devait être tenté pour extirper cette néfaste coutume.

Un de ses membres lui ayant signalé qu'il avait établi un projet de texte sur la matière, elle en a approuvé l'exposé qui comportait l'attribution à tout enfant mineure d'un domicile légal, celui de ses parents, et qui punissait ceux-ci de peines sévères lorsqu'ils autorisaient, sans approbation préalable de l'autorité administrative, le séjour de ces mineures en dehors dudit domicile légal. Des sanctions pénales étaient également prévues à l'égard de l'indigène qui les accueillait. Enfin, les cas de récidive pouvaient entraîner la déchéance de l'autorité paternelle, la Commission de tutelle de l'endroit pouvant être appelée à se prononcer sur l'indignité des parents.

La Commission estime donc qu'il est d'intérêt général que le Gouvernement reprenne l'étude de cette question avec le désir de rechercher les moyens les plus aptes à assurer le but poursuivi. Elle fait aussi observer que l'indigène qui fait l'acquisition de fillettes échappe, en ce qui les concerne, à l'impôt supplémentaire, le texte du décret sur l'impôt indigène prenant comme élément d'évaluation de l'impôt supplémentaire que le nombre de femmes adultes, ce qui ne se conçoit pas si cet impôt a pour but de combattre la polygamie ou de répartir les charges au prorata de la richesse des contribuables.

La Commission a donc émis, à l'unanimité, le vœu suivant :

1. — Considérant que la pratique très répandue de livrer les fillettes, même en bas âge, contre paiement d'une dot, à des indigènes qui, dès lors, se considèrent comme leur époux, est contraire à la morale; qu'elle entraîne des abus graves et ruine souvent la santé de celles qui en sont l'objet; que notamment, elle compromet fréquemment leur fécondité ultérieure;

Considérant que par son séjour continu auprès d'un homme qui lui est désigné comme son mari, la fillette est amenée à le considérer comme tel, qu'elle ne prend pas — ou tardivement seulement — conscience de son droit absolu de refuser ou d'accepter cette union;

Considérant que cette pratique n'est en définitive qu'une spéculation dans laquelle la jeune fille constitue un gage; qu'à aucun égard, on n'y peut voir un mariage;

Emet le vœu :

« Que des mesures soient mises à l'étude pour arriver à une réglementation qui extirpe cette coutume contraire à la morale et préjudiciable à la natalité.

» Et suggère que la confiscation de la dot au profit d'œuvres favorisant le mariage monogamique soit envisagé comme un des moyens de sanction de l'abus incriminé ».

En votant ce vœu, la Commission a estimé qu'une des formes les plus immorales de la polygamie était atteinte. La polygamie est sans doute une cause de la dégradation morale de certaines femmes, mais à certains égards, elle en est une conséquence, notamment dans les cas visés ci-dessus.

Relever la femme, lui faire prendre conscience de son droit absolu de ne s'unir qu'à l'époux d'élection, c'est préparer de façon sûre et certaine, sans heurt et sans secousse, la décadence de la polygamie. Relever la femme est l'œuvre préalable à toute constitution de foyer monogamique. Ce serait en effet étrangement se méprendre que d'imaginer que le foyer monogamique indigène n'est pas travaillé intimement, en ses deux éléments, par le désir de se muer, de se compléter, de se transformer en foyer polygamique.

L'attention de la Commission a été retenue par les difficultés qu'éprouvaient les jeunes gens aptes à former des foyers monogamiques et à les maintenir, à se procurer une épouse. Il résulterait de certains renseignements produits que le taux des dots tend à s'accroître de façon à rendre impossible, à certains jeunes gens, l'« acquisition » d'une épouse.

Il lui a donc été suggéré de demander au Gouvernement qu'il intervienne pour enrayer la hausse croissante des taux des dots.

Cette suggestion a rencontré la plus vive opposition de la part d'un membre qui a présenté un vœu tendant à ce que le Gouvernement s'abstienne de toute intervention d'autorité dans les mariages indigènes, notamment à propos de détermination de dots.

Ce vœu s'appuyait en ordre principal sur des considérations d'opportunité et de politique indigène auxquelles la majorité de la Commission n'a pu se rallier.

Un autre membre, par contre, a demandé que la dot par tous reconnue comme répondant à des nécessités de lieux et de temps, conforme à la mentalité indigène et garante de la stabilité de nombreux mariages, soit fixée à un taux très minimisé, unique pour toute la Colonie.

La Commission n'a pu, ici encore, se rallier à cette proposition; une majorité de quatre voix contre deux voix s'est affirmée sur le vœu suivant :

2. — Considérant les abus regrettables auxquels peut donner naissance l'exagération qui se constate actuellement dans la fixation du taux des dots coutumières dans beaucoup de régions;

Émet le vœu :

« De voir le Gouvernement prendre des mesures pour enrayer ces abus, notamment en vue de favoriser le mariage monogamique.

» Elle suggère qu'un maximum puisse être imposé par les fonctionnaires locaux en cas de désaccord des parties, maximum qui serait déterminé dans chaque espèce eu égard aux conditions spéciales de la cause. »

Adultère et protection du foyer monogamique.

Le cas des indigènes liés par un mariage monogamique et qui retournent à la polygamie a également retenu l'attention de la Commission.

Un membre a demandé que des sanctions pénales leur soient appliquées.

La Commission a estimé que la mise en vigueur d'une législation sur l'adultère était le sûr moyen d'obtenir le respect des engagements essentiels contractés dans l'union monogamique.

3. — Elle a donc voté le vœu suivant :

« Unanime à constater la nécessité de la répression de l'adultère, la Commission émet le vœu de voir intervenir à bref délai un texte de loi la sanctionnant pénalement ».

La Commission considère en effet que la véritable lutte contre la polygamie consiste à protéger effectivement le foyer monogamique.

C'est la lente mais inéluctable influence de nos idées, de notre présence passive même, c'est l'action morale persistante du Missionnaire, ce sont les conditions économiques nouvelles créées par le commerce et l'industrie qui doivent faire éclater aux yeux des indigènes que l'état monogamique est possible d'abord, supérieur ensuite, à l'état polygamique.

Mais ces influences, ces forces, doivent, pour agir efficacement, se compter, s'organiser et se formuler un programme : une aide gouvernementale leur est nécessaire pour ce faire comme pour appliquer ce programme.

L'assistance publique, la prévoyance sociale, la moralisation des masses ne sont pas des domaines d'État, en l'actuel degré d'occupation du pays. L'État ne doit agir que pour soutenir et contrôler.

La Belgique est le pays où les œuvres sociales ont atteint le plus haut degré de perfectionnement ; de grands pays ont copié quelques unes de ses institutions. Pourquoi au Congo Belge hésiterions-nous à suivre des traditions profondes et à y faire de l'assistance, de l'organisation sociales ? En bien des circonstances, elles sont nécessaires.

L'assistance sociale peut s'exercer notamment à propos du mariage des indigènes qui ne jouissent plus de la protection qu'ils trouvaient dans la communauté indigène, elle peut s'appliquer à loger avec un confort et des garanties d'hygiène les ménages monogames, elle peut leur créer un vrai foyer, leur faire acquérir la propriété de la terre, surveiller et faciliter l'éducation de l'enfance, outiller le chef de famille en vue d'accroître sa production ou son rendement, etc., etc.

Cette assistance sociale est aisée à organiser, car le Gouvernement rencontrera mille bonnes volontés désireuses d'agir avec fruit.

La Commission, après avoir pris connaissance d'un projet de création d'un Fonds de Protection du Foyer Monogamique dont le Gouvernement a été saisi, en a approuvé le principe et, à son sujet, émis le vœu suivant, à l'unanimité :

4. — Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement d'aider par tous moyens les populations indigènes à intégrer dans le Foyer monogamique les principes de civilisation à la diffusion desquels il s'est appliqué ; que sa tâche serait considérablement facilitée par le groupement des initiatives et des dévouements privés auxquels seraient fournis les moyens d'action ;

Considérant qu'un Fonds constitué et administré à l'instar de certaines œuvres belges d'assistance et de prévoyance sociales est appelé à rendre en Afrique les plus éminents services;

Emet le vœu :

« Que le Gouvernement mette à l'étude la création d'un Fonds de protection du Foyer monogamique. »

La Commission, qui avait réalisé l'accord unanime de ses membres sur la nécessité d'une répression de l'adultère, n'a pas manqué d'examiner les garanties supplémentaires dont pouvaient être entourées les unions monogamiques. Une de celles-ci, c'est la célébration du mariage civil qui donne aux mariages religieux auxquels il se superpose, une armature puissante.

Elle a estimé qu'il convenait, dans toute la mesure du possible, de faciliter la célébration, par les Ministres des cultes, du mariage civil et qu'il était nécessaire, dans ce but, de simplifier les formalités qu'on réclame d'eux en tant qu'officiers d'état civil.

Par là, elle donnerait satisfaction, dans une certaine mesure, à deux de ses membres qui avaient instamment demandé la reconnaissance légale de toutes les unions monogamiques.

Elle a donc accueilli une proposition faite dans ce sens et, à l'unanimité, moins une abstention, exprimé le vœu suivant :

5. — Considérant que l'assimilation des Offices auxiliaires d'Etat Civil aux Offices principaux dispenserait les Missionnaires de la formalité de l'établissement d'un second original pour les actes qu'ils dressent en cause d'indigènes;

Emet le vœu :

« Que les dits Offices auxiliaires puissent être placés à cet égard sous le même régime que celui des Offices dont ils dépendent. »

Vagabondage.

Passant à l'examen de la question du vagabondage, la Commission a pris connaissance de la situation qui existe actuellement dans certaines grandes stations où toute une population parasitaire vit de l'exploitation de la femme et de la charité de frères de race.

Cette situation réclame une intervention. Assurément, les textes en vigueur donnent des moyens, mais les conditions d'application font, en bien des cas, qu'on hésite à agir. Le vagabond n'est pas un délinquant, c'est souvent un dévoyé qu'il suffirait de rapatrier, au lieu de l'incarcérer avec des criminels de droit commun.

Une proposition tendant à demander une définition légale du vagabondage, proposition déjà formulée antérieurement, n'a plus obtenu l'adhésion de la Commission pour des raisons d'ordre pratique et sur des considérations d'ordre juridique.

En outre, la Commission a estimé que la mesure de l'internement ne pouvait humainement être appliquée avant qu'un avertissement préalable n'eût été donné. Cet avertissement ne pourrait être plus judicieusement et plus utilement donné qu'en faisant du vagabondage un délit dont la sanction pénale serait légère, mais dont tout cas de récidive entraînerait l'internement.

Une mesure que la Commission réclame avec insistance et pour laquelle elle plaide l'urgence, c'est l'institution des maisons spéciales pour vagabonds, d'ailleurs prévues par le décret de 1896.

La Commission constate qu'en pratique, on a fait de la mise à la disposition du Gouvernement une véritable peine en soumettant les vagabonds et les condamnés de droit commun à un régime pénitentiaire unique. Elle n'ignore pas qu'il est prescrit de constituer dans les prisons des quartiers spéciaux pour vagabonds, mais cette distinction, d'ailleurs restée inappliquée, est insuffisante. Il ne faut pas qu'il y ait de contact entre condamnés de droit commun et vagabonds.

Le régime intérieur aussi doit être différent : la maison de travail du vagabond doit être un établissement éducatif. Le Gouvernement pourrait utilement adapter le travail de ces maisons aux conditions économiques du milieu. Dans les régions industrielles, il pourrait créer une maison industrielle; dans les régions agricoles, il placera avec profit pour tous, son établissement de vagabonds dans un poste agricole où des industries agricoles : huileries, savonneries, corderies, tissages, etc., trouveront naturellement leur place.

A sa sortie de l'établissement de travail, il faut que l'interné se trouve en état physique et moral d'occuper dans les entreprises similaires de la région un emploi immédiat. Enfin, il serait utile de généraliser la sortie anticipée, lorsque l'interné est assuré de trouver un emploi, et il conviendrait que l'Administration fasse quelques efforts pour procurer cet emploi.

La question de la rémunération du travail que fournit l'interné est essentielle. Est-ce rendre le travail aimable, au vieux sens du mot, que de l'imposer longtemps et durement sans le rémunérer? Et dans l'ordre pratique des faits, n'est-il pas inévitable que le vagabond libéré ne peut, du jour au lendemain, trouver un emploi?

A l'issue de la période d'internement, il faut que le vagabond sorte de l'établissement en bonne santé morale et physique, habillé, couvert et nanti d'un pécule, qui lui permettent soit de rentrer dans son milieu d'origine, soit d'attendre qu'un emploi lui soit trouvé.

En matière de vagabondage, la Commission a réalisé l'accord unanime de ses membres dans le vœu suivant :

6. — Considérant le vœu formé par la Commission de protection des indigènes, en sa précédente session, de voir remaniée la législation sur le vagabondage et désireuse de voir intervenir sans retard des dispositions remédiant efficacement à la situation déplorable qui la préoccupe;

Considérant que préalablement à l'application de la mesure toujours rigoureuse qu'est l'internement dans une maison de travail pour un temps relativement long, un avertissement donné au vagabond sous la forme d'une peine de 7 jours de servitude pénale suivi, à sa libération, de son rapatriement constituerait une mesure salutaire;

Considérant que le décret du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité prévoit à l'article 6 « qu'il sera pourvu à l'établissement de maisons ou ateliers de travail où seront internés les vagabonds mis à la disposition du Gouvernement »;

Considérant que cette prescription du Législateur n'a pas encore été mise à exécution; que sous le régime actuel, les vagabonds sont internés dans les prisons comme les malfaiteurs et avec les malfaiteurs;

Considérant que ces indigènes, à leur sortie de prison, se trouvent placés dans des conditions pires que celles qui ont déterminé leur mise à la disposition du Gouvernement, qu'ils se trouvent notamment sans plus de ressources qu'auparavant;

Emet le vœu :

« Que le Gouvernement promulgue sous la forme d'une ordonnance » d'administration générale le texte lui proposé :

» Qu'en exécution de l'article 6 du décret sur la matière, il soit procédé » sans plus de retard à la création de maisons ou ateliers de travail, à raison » d'une au moins par province; que ceux-ci soient créés en tenant compte » des conditions économiques propres aux grandes régions de la Colonie, » de façon que l'indigène interné puisse acquérir une formation profes- » sionnelle dont il trouvera l'emploi lors de sa libération; que le travail des » internés soit rémunéré et qu'une partie des salaires soit réservée pour » constituer un pécule en possession duquel ils entreront à leur sortie ».

Alcoolisme.

La Commission a été saisie de la question de l'alcoolisme qui avait disparu de l'ordre du jour de la précédente session, par une communication d'un de ses membres signalant que dans la région de Stanleyville, il

existe de très nombreuses distilleries clandestines dans les villages et réclamant une sévère application des dispositions pénales sur la matière.

La Commission a pris acte de ce que cette situation, qui n'a d'ailleurs pu se développer que du fait de l'extrême pénurie du personnel chargé de la surveillance, retient l'attention des autorités compétentes.

Un membre a également signalé que la législation actuelle sur les alcools, encore que très restrictive, prête à plus d'abus que le régime antérieur et — fait particulièrement grave — qu'elle laisse trop aisément arriver jusqu'à l'indigène les alcools d'importation. Il rapporte que certains commerçants, pour stimuler le zèle de leurs employés noirs, leur donnent de l'alcool comme gratification.

Enfin, il est signalé que dans certaines régions de la Province Equatoriale, la consommation du vin de palme devient inquiétante. Si le degré alcoolique du vin de palme frais est faible (un peu plus de 2°), il s'élève après 24 heures à 5.5°.

L'absorption de cette boisson en quantité raisonnable ne peut guère faire grand tort; malheureusement, de nombreux indigènes en boivent d'énormes quantités et ainsi parviennent à s'enivrer.

Un membre compétent de notre Commission, consulté sur le point de savoir s'il avait déjà constaté des cas d'alcoolisme parmi les populations s'adonnant avec excès à la consommation du vin de palme, a répondu négativement, mais la Commission s'est trouvée unanime à reconnaître que c'est au cours des beuveries de vin de palme que s'allument les querelles et que naissent les rixes qui souvent se terminent dans le sang. Certaines régions ne sont plongées dans un état permanent de troubles que du fait des violences commises par des indigènes ivres.

Enfin, la Commission retient que dans certaines régions, l'indigène, pour se procurer du vin de palme, n'hésite pas à couper ses palmiers, détruisant un précieux capital pour jouir d'une satisfaction momentanée et en fait nocive.

Elle s'est affirmée unanime à voter le vœu suivant :

7. — Considérant que la législation actuelle sur l'alcool entraîne des abus, en ce sens qu'elle permet à des Européens d'acheter sans contrôle, des quantités illimitées d'alcool qui peuvent ensuite être distribuées aux indigènes;

Désireuse, d'autre part, d'enrayer les abus qu'entraîne la consommation exagérée du vin de palme;

Emet le vœu :

« De voir le Gouvernement organiser un contrôle administratif sur les quantités d'alcool achetées par les Européens et interdire le transport et la vente du vin de palme en dehors de sa chefferie d'origine et sur les

» marchés publics, sauf, pour ces derniers, en cas d'autorisation spéciale
» des autorités locales. »

Force publique. — Volontariat.

Le recrutement de la Force publique qui enlève tous les ans plusieurs milliers d'indigènes à leur milieu d'origine est une de ces nécessités devant lesquelles il faut s'incliner, mais à propos desquelles il convient d'examiner avec attention les conditions d'application.

Le recrutement place l'indigène dans des conditions parfois bien dures. La philosophie naturelle du noir vient heureusement souvent le sauver et il est agréable de pouvoir constater qu'une fois que l'enrôlé est acclimaté, accoutumé à son nouvel état, il le supporte joyeusement et finit même par l'aimer. Néanmoins, nombre de miliciens arrachés à leurs foyers ne supportent guère l'épreuve qui leur est imposée et leur transfert loin de leur région d'origine est assurément une cause sérieuse de mortalité.

En arrêtant les chiffres du contingent pour 1919, le Gouvernement n'a fait aucune distinction entre volontaires de 7 ans et miliciens, de sorte que si le nombre de ces volontaires atteint le chiffre du contingent à recruter, aucun milicien ne devra être recruté et aucun abus ne pourra avoir lieu.

Car des abus se produisent au cours de tout recrutement : le milicien fourni par le chef indigène n'est désigné comme tel que parce que pauvre, esclave, ou objet d'un ressentiment personnel.

Là où la mauvaise volonté ou l'impuissance du chef obligent l'agent européen à recruter directement, la chasse à l'homme jette l'effroi dans les villages, provoque des rébellions et entretient à l'égard de l'Administration un état de sourde défiance et d'hostilité.

La paix intérieure des territoires gagnera donc à réduire le recrutement des miliciens au strict minimum nécessaire.

La Commission a donc estimé que l'intérêt des populations et le souci de leur conservation lui faisait un devoir de recommander le volontariat et de signaler toutes les mesures qu'elle jugerait susceptibles de l'étendre.

A l'unanimité, elle a adopté le vœu suivant :

8. — Considérant que les conditions d'occupation du territoire ne permettent pas de faire appliquer avec l'équité désirable les décrets portant levée des contingents de milice; que si ceux-ci sont répartis, avec un soin consciencieux entre les districts et, dans les districts et territoires, entre les chefferies, au prorata du chiffre de la population, par les autorités à qui cette répartition incombe, il n'en reste pas moins que la désignation des individus est toujours arbitraire, soit que le chef fournisse les miliciens, soit que l'Administrateur doive, devant l'impuissance ou la mauvaise volonté

du chef, intervenir, lui-même, en se saisissant d'indigènes qu'il propose à l'incorporation;

Considérant qu'aucune réglementation des opérations de recrutement, en tant qu'elles concernent la désignation individuelle des miliciens, ne saurait être, actuellement, pratiquement applicable; qu'il serait vain notamment d'espérer pouvoir instaurer un tirage au sort; qu'en définitive, il n'est possible que de pallier dans une certaine mesure aux abus et aux injustices que provoque la réalisation des indiscutables nécessités du recrutement de la Force Publique par les procédés qu'imposent les conditions actuelles;

Considérant que moins il faudra recruter de miliciens, moins il y aura de chances d'abus; que tout volontaire qui vient réduire d'une unité le nombre des miliciens à incorporer, réduit le nombre de chances d'abus;

Considérant que la durée actuelle du terme de service n'est pas de nature à favoriser le volontariat, qu'elle fait de l'homme qui a quitté son village pendant sept ans un véritable déraciné sans attache avec son milieu d'origine; que, d'autre part, elle ne paraît pas requise par des nécessités d'ordre militaire;

Considérant que l'envoi des recrues hors de leur province d'origine est une cause appréciable de mortalité, qu'il ne paraît pas se justifier à l'égard des volontaires dont la désertion n'est pas à redouter;

Emet le vœu :

- « Que le Gouvernement, qui déjà ouvre largement les rangs de la Force publique aux volontaires, examine les moyens d'accroître leur nombre et lui suggère dans cet ordre d'idée :
- » 1° D'accorder une prime d'engagement pour stimuler les offres de service et d'augmenter la prime de réengagement;
- » 2° De réduire de sept à cinq ans la durée du terme de service;
- » 3° De maintenir les volontaires, pendant leur période d'instruction tout au moins, dans le camp d'instruction de leur province d'origine. »

Fréquentation scolaire.

La Commission a abordé la discussion de cette importante question en constatant que les efforts les plus dévoués des Missionnaires, dans le domaine de l'enseignement, se heurtaient à l'indifférence des parents à faire bénéficier leurs enfants de l'enseignement qui se donne dans les écoles actuellement existantes.

L'assiduité scolaire est une condition essentielle pour le succès de l'enseignement; elle ne peut être obtenue des enfants que si les parents agissent sur eux.

La Commission a aussi constaté les pernicieux effets qu'a pour l'enfance des grandes stations la non fréquentation régulière par elle des écoles. En outre, la formation du caractère ne peut être obtenue qu'à l'école. La discipline scolaire est d'autant plus nécessaire que chez l'indigène, à l'égard des enfants, la discipline familiale est quasi nulle.

L'enfant noir de nos stations doit fréquenter l'école non tant pour y devenir grand clerc que pour être soustrait aux mauvaises influences et aux mauvais exemples de la rue. Il doit fréquenter l'école pour être soumis à une discipline du caractère.

Convaincus de la nécessité de la fréquentation scolaire, eu égard à ses bienfaisants effets, en ne réclamant pas les moyens de l'obtenir, de l'imposer avec le degré d'assiduité indispensable, nous imiterions le noir qui nous répond, lorsqu'on lui reproche de ne pas exiger que son enfant aille à l'école : Est-ce ma faute s'il ne veut pas ?

L'obligation de la fréquentation scolaire peut être ordonnée partout où des écoles existent, pour autant que celles-ci acceptent d'enseigner un programme qu'il appartient au Gouvernement d'arrêter et de surveiller en son exécution.

Cette obligation peut être étendue aux populations qui résident dans un rayon déterminé de l'école.

On peut discuter sur la question de savoir si elle doit peser sur les enfants indigènes comme sur les enfants immatriculés, mais la Commission a estimé qu'elle devait atteindre les immatriculés.

Le problème des sanctions est assurément délicat — ici comme en Europe — mais non insoluble.

La Commission ne croit pas que le système des récompenses à l'assiduité puisse se substituer aux sanctions contre le manque d'assiduité. Il faut faire comprendre aux noirs la valeur de l'instruction que l'on met à la portée de leurs enfants; il faut introduire dans leur cerveau, par des actes concrets, la notion des devoirs et des charges du chef de famille. Sans aller jusqu'à préconiser actuellement de rendre l'instruction onéreuse, nous restons convaincus que le noir n'apprécie à sa valeur que ce qui lui coûte.

La Commission a donc adopté à l'unanimité le vœu ci-après, en prenant acte des réserves que deux de ses membres ont estimé devoir faire quant à la rédaction de la première partie du troisième considérant sur lequel il s'appuie.

9. — Considérant que la fréquentation des écoles par la jeunesse indigène est la voie sûre qui doit conduire les populations à une conception de vie conforme aux principes de la civilisation; que cette fréquentation non seulement diffusera l'instruction et dissipera les grossiers préjugés qui ancrent les indigènes dans leurs coutumes barbares, mais aussi constituera une discipline du caractère de l'enfant;

Considérant que des écoles existent depuis de nombreuses années dans de nombreux centres d'occupation; qu'en dépit des efforts de ceux qui les ont ouvertes, la population scolaire reste infime et que l'assiduité — condition essentielle du succès — est notoirement insuffisante;

Considérant que l'adoption par les écoles confessionnelles d'un programme d'enseignement de nature à assurer aux populations le respect de la liberté de conscience, doit permettre au Gouvernement d'en imposer la fréquentation; que cette fréquentation doit notamment être imposée aux enfants dont les parents vivent sous le régime de la loi écrite, c'est-à-dire aux immatriculés;

Emet le vœu :

« Que le Gouvernement mette à l'étude les conditions actuelles de l'enseignement et recherche les moyens d'accroître la fréquentation des écoles existantes et d'intensifier l'assiduité scolaire en contraignant les parents, par des moyens adéquats, à l'assurer; qu'il prenne en considération qu'il est urgent de soustraire l'enfance des grandes stations, surtout, à la vie oisive qu'elle y mène et qui la prépare au vagabondage; que le noir immatriculé notamment a pour devoir de faire instruire et éduquer ses enfants dans l'école de son choix. »

La fréquentation scolaire assidue, d'autre part, rencontre parfois des difficultés de réalisation nées de conditions économiques pressantes qui devront être prises en considération.

Examinant le cas des adultes qui se préparent dans les écoles du degré supérieur aux fonctions de commis, clercs, catéchistes, instituteurs, ou dans les écoles professionnelles à un métier, la Commission a cru légitime d'attirer sur lui la bienveillante attention du Gouvernement.

Elle a donc adopté à l'unanimité le vœu suivant :

Considérant que l'avenir du pays exige que le nombre d'artisans, commis, instituteurs, infirmiers, catéchistes, etc., qui reçoivent une instruction secondaire à une formation professionnelle, soit beaucoup multiplié;

Considérant que les jeunes gens qui fréquentent les écoles professionnelles primaires du degré supérieur ne sont généralement que bien faiblement rétribués;

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager la fréquentation régulière des écoles de ce genre;

La Commission émet le vœu :

« Que tous les jeunes gens qui fréquentent avec assiduité les écoles professionnelles ou secondaires soient exemptés de l'impôt de capitation.

» Afin d'éviter la plupart des abus qui pourraient se produire, qu'il soit indiqué que pour jouir de cette exemption, 150 jours de fréquentation par an soient requis; que le terme d'exemption ne dépassera pas quatre ans. »

Fétichisme

La Commission a pris connaissance d'une proposition tendant à voir édicter des sanctions pénales contre les auteurs de toute procédure fétichiste, source de troubles sans fin et cause fréquente de meurtres dans les villages indigènes.

Il est à noter que les procédures d'investigation, de preuve, etc., dans la justice indigène ne sont qu'un ensemble de pratiques superstitieuses mises en œuvre par des professionnels généralement, qui en retirent de gros bénéfices.

La Commission a également entendu la lecture d'une note qui dépeint l'état mental de certaines populations, montre, l'angoisse permanente dans laquelle elles vivent, la tyrannie des féticheurs trop souvent intéressés à accréditer les formules les plus absurdes, les préjugés les plus grossiers et demande enfin que des lois interviennent pour aider efficacement le Missionnaire dans sa lutte contre la superstition trop souvent homicide.

Un échange de vues et la communication de certains renseignements nous ont démontré que le meilleur remède à cette situation, c'était l'occupation suffisante et régulière des territoires.

A notre contact, les yeux indigènes s'ouvriront sur la cause des phénomènes naturels qui aujourd'hui les affolent, qu'ils attribuent à la malveillance et dont ils font porter la responsabilité à d'innocentes victimes qui souvent même, finissent par se persuader de leur culpabilité.

Entre l'Européen et l'indigène, il faut de constants et confiants rapports pour que ce dernier s'instruise. Néanmoins, il apparaît que la présence des féticheurs professionnels, qui luttent pour le maintien de leur crédit et des bénéfices qui en découlent, retarderait considérablement la ruine des procédures fétichistes. Il faut donc plus.

La Commission a pris acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui renforce les dispositions légales actuellement en vigueur sur les épreuves du poison et qui doit permettre d'atteindre les féticheurs et tous ceux qui interviennent d'une manière quelconque dans les pratiques de sorcellerie.

A l'unanimité, elle a voté le vœu suivant :

10. — Considérant que les procédures fétichistes sont une cause de troubles sans fin dans les villages indigènes,

Emet le vœu :

« Que tout recours au devin pour découvrir un coupable, habituellement
» imaginaire, que tout jugement par épreuve et tout participant soient
» punis par la loi. »

La Commission ayant terminé l'examen des conditions morales d'existence des indigènes est passée à l'examen de leurs conditions matérielles de vie; elle a cru nécessaire, à l'ordonnance de son programme de travail, d'examiner en premier lieu les causes de la dépopulation de la Colonie.

Cette dépopulation ne fait malheureusement l'objet d'aucun doute dans l'esprit des membres; elle est réelle, elle est rapide, elle est alarmante.

La Commission a estimé qu'il était de son devoir d'affirmer ici en termes précis sa conviction à cet égard.

C'est avec émotion qu'elle a entendu la lecture d'une note rédigée par un de ses membres, relative aux causes de la dépopulation constatée; elle ne se croit pas autorisée à en retrancher un mot; elle se rallie à toutes les suggestions que contient son texte ci-dessous reproduit.

Note sur les causes de la dépopulation indigène au Congo.

La question que j'ai proposée à l'examen de la Commission ne peut avoir étonné aucun de ses membres, car la dépopulation continue du Centre africain depuis son occupation par les Européens est un fait bien réel. Ce qui m'effraie, c'est que cette diminution du nombre d'indigènes ne semble pas devoir s'arrêter.

Actuellement encore, je crois que les régions de la Colonie où cette dépopulation paraît avoir cessé constituent des exceptions dont le champ est très local.

Déjà au cours de ses deux réunions précédentes, la Commission eut à s'occuper de plusieurs des causes importantes de dépopulation constituant soit des facteurs directs de dépopulation, soit obstacle à la repopulation.

Je me propose ici, au lendemain de cette guerre mondiale qui, directement et plus encore indirectement, a coûté la vie à beaucoup de nos Congolais, d'examiner rapidement quelles ont été et quelles sont encore les causes dominantes de la diminution de la population indigène.

Le temps m'a manqué pour donner à cette note toute l'ampleur que mérite son sujet. Je le regrette et m'excuse aussi du peu d'ordre qui règne, pour la même raison, dans cet exposé.

Cause principale de la dépopulation.

Maladie du sommeil, maladie africaine que la pénétration européenne a permis de diffuser.

Je considère comme cause principale de la dépopulation dans le bassin du Congo la maladie du sommeil ou léthargie africaine.

Ainsi que son nom l'indique, c'est une maladie africaine qui était connue exister depuis plus d'un siècle le long de la côte occidentale de l'Afrique centrale.

C'est en ouvrant des voies de communication de la côte vers l'intérieur que, sans le savoir, des Européens l'ont propagée.

Inutile d'insister sur cet historique; un fait est certain, c'est que le fléau a dépeuplé des régions entières et qu'il continue ses ravages, sournoisement, dans les contrées où la population est devenue très clairsemée, épidémiquement, avec éclat, dans les territoires peuplés qu'elle envahit actuellement.

La guerre a obligé le Gouvernement à interrompre la lutte contre le fléau en bien des endroits. Elle doit être reprise partout avec vigueur.

Comme exemples connus de dépopulation de régions autrefois très peuplées, je citerai le district de l'Ubangi dont j'ai connu les populations en 1904 et que j'ai revu en 1913; les régions du Haut-Fleuve de Kibombo jusque Bukama, le Moyen-Congo, les Bangala. Actuellement, la maladie menace de dépeupler le Kwango.

Comme exemple de la persistance de la maladie, je reproduis ci-dessous une statistique établie par le Laboratoire de Léopoldville concernant les populations établies le long du Congo-Kasai, depuis Maluku jusqu'à un peu au delà de Kwamouth.

TRYPANOSE AU CONGO-KASAI.

Dates des examens.	Nombre des examinés.	Nombre de trypanosés nouveaux.	Pour cent.
Septembre . . . 1910	577	54	9,5
Avril 1911	891	41	4,5
Décembre . . . 1911	1166	31	2,7
Avril 1912	1475	17	1,16
Novembre . . . 1912	1980	66	3,3
Février 1914	2634	70	2,8
Août 1915	1840	79	4,4
Octobre 1919	1116	155	13,8

A côté de son action destructive directe, la trypanose humaine provoque

la dépopulation par les nombreux avortements qu'elle détermine et la forte mortalité infantile qu'elle occasionne (1).

Nous connaissons actuellement un certain nombre de moyens pour combattre la maladie. Tous doivent être mis en œuvre : déboisements rationnels, déplacements appropriés de villages, traitement prophylactique, isolement dans des lazarets pour certaines régions, etc.

Le Gouvernement se trouve devant une tâche des plus difficile qui exige un personnel nombreux et le concours intégral de toutes les bonnes volontés.

Les médecins manquent, mais pour appliquer les méthodes prophylactiques, il ne faut pas être précisément médecin. Des non-médecins éduqués sont heureusement intervenus, des Missionnaires ont obtenu des résultats très heureux, des chefs de postes d'observation non médecins en ont enregistré de semblables. Des noirs éduqués, surveillés, peuvent assurer le traitement prophylactique.

Tous ces aides doivent être employés.

Le Gouvernement doit accorder plus largement encore qu'il ne le fait son-concours aux Missions qui s'occupent de combattre la maladie du sommeil (subsides, fourniture de médicaments, infirmiers microscopistes).

Le nombre d'infirmiers microscopistes est trop restreint, leur recrutement est défectueux. Actuellement, il n'existe qu'une école d'infirmiers-microscopistes, celle du Laboratoire de Léopoldville dont le Directeur est chargé de tant de fonctions qu'il ne peut plus même s'occuper des élèves. Cette situation doit cesser.

(1) Conclusions du travail du Révérend Père Greggio : *La trypanose humaine et la natalité infantile dans la région de Kisantu. Influence du traitement atoxylé :*

1. — La trypanose humaine dépeuple doublement l'Afrique équatoriale : d'un côté, elle tue les adultes; de l'autre, elle augmente la mortalité infantile et influe directement sur la natalité par la proportion considérable des avortements qu'elle détermine.

Chez les peuplades du Bas-Congo, dans les ménages monogames exempts de trypanose, la proportion des avortements non provoqués atteint 7 %.

Dans les ménages où la mère seule est trypanosée, elle s'élève à 24,5 %. La trypanose seule du père ne paraît pas, en général, influencer directement sur la mortalité ni sur la natalité infantiles.

2. — Le traitement par l'atoxyl des parents trypanosés, en dehors de son action prophylactique directe, exerce sur la repopulation une double influence heureuse :

a) Elle prolonge la vie des parents et ramène le bien-être dans la famille.

b) Elle augmente le nombre des naissances en préservant la vie du fœtus et diminue la mortalité infantile en créant un milieu plus favorable au développement de l'enfant.

Quelques médecins isolés, quelques missionnaires s'efforcent, il est vrai, de former des infirmiers, mais c'est insuffisant, car il en faut de nombreux, de très nombreux.

Il faut donc multiplier les écoles d'infirmiers.

Autres causes de dépopulation résidant :

1° *Dans des maladies meurtrières pour les nègres, connues d'eux de tout temps.*

2° *Dans des entités morbides nouvellement introduites.*

A côté de la maladie du sommeil que la pénétration européenne a diffusée, deux genres d'affections bien distinctes sont surtout cause de mortalité chez les noirs.

1^{er} GROUPE :

- a) Les affections pulmonaires aiguës.
- b) Les dysenteries.

Elles ont toujours existé chez les noirs du Congo et je ne crois pas que chez l'indigène, elles sont actuellement plus fréquentes que jadis.

Tout au plus peut-on dire que les déplacements de troupes : soldats et porteurs, nécessités par la guerre ont introduit dans certaines régions des virus de dysenterie bacillaire qui y paraissaient inconnus. Ils ont fait de nombreuses victimes (Kasai).

Ces affections prennent une grande importance dans les agglomérations des noirs dépayés : camps de soldats et de travailleurs.

Mais ce sont là ce que j'appellerai des facteurs normaux de la mortalité parmi les Congolais.

2^e GROUPE :

A côté d'eux, l'Européen en a introduit d'autres, inconnus du noir du Centre Africain avant sa libération de l'esclavage ; ce sont la tuberculose, la méningite cérébro-spinale, les fièvres typhoïdes, sans parler de l'influenza.

Il eût été impossible, je crois, vu les circonstances de guerre, d'empêcher la grippe d'envahir le Congo. Elle y a pénétré par plusieurs côtés à la fois, semant la mort dans de fortes proportions.

Actuellement, elle a cessé son influence dévastatrice et l'on peut espérer que le pays en restera délivré pour longtemps.

Quant à la méningite épidémique, là où le Gouvernement a connu le danger, toutes les mesures ont été prises et l'épidémie ne s'est pas étendue, mais elle a pu envahir les territoires du Kivu, de l'Ituri et de l'Uele, y faisant de très nombreuses victimes.

Elle n'existe plus à l'état épidémique en ce moment, mais nous devons la considérer comme définitivement introduite dans la Colonie où elle se révélera à intervalles, par des cas isolés ou par foyers épidémiques (1).

Les fièvres typhoïdes n'ont jusqu'ici pris des proportions inquiétantes qu'au Katanga et récemment au Bas-Congo; elle constituent un nouveau facteur de mortalité pour les Congolais.

Les maladies que je viens d'énumérer constituent des infections à allure épidémique franchement aiguë qui évoluent rapidement, augmentent de fréquence en même temps que croît leur virulence, puis s'éteignent pour réapparaître ci et là en des foyers généralement localisés.

Il en est tout autrement de la tuberculose humaine dont l'allure insidieuse, l'évolution chronique sans immunitisation constituent des facteurs extrêmement dangereux pour sa diffusion générale.

Elle a été introduite dans le Centre Africain par les Européens et elle menace de devenir un fléau terrible pour les noirs qui sont plus sensibles au virus tuberculeux que les blancs.

En 1917, pas moins de 155 foyers de tuberculose humaine étaient signalés au service médical. Personnellement, j'en ai rencontré dans toutes les grandes agglomérations : Léopoldville, Stanleyville et même chez les indigènes à Nyangwe et près de Niangara.

Le mal est déjà grand; il faut que des mesures rapides soient prises pour enrayer son extension.

Un décret concernant la déclaration obligatoire de la maladie est à l'étude depuis deux ans je crois.

Quel que soit le texte qu'on adoptera, il faut qu'il comprenne :

- 1° La déclaration de la maladie comme contagieuse, épidémique;
- 2° L'impossibilité pour les Européens de propager encore leur maladie;
- 3° L'isolement des noirs malades dans des établissements spéciaux analogues aux sanatoria européens.

Je ne parlerai pas dans cette note de la Syphilis comme cause de mortalité; je me bornerai à envisager plus loin, son rôle comme facteur empêchant le repeuplement.

Nous voyons ainsi que l'Européen en délivrant les races congolaises du fléau de l'esclavage, en leur apportant le bienfait de la liberté et le flambeau de la civilisation, a déversé sur le pays une série de causes nouvelles de mort qui déciment la population.

(1) Depuis mon retour à Léopoldville, j'en ai observé trois cas et le docteur Van Hoof, à Kinshasa, au moins autant.

Causes de mortalité dues à des conditions de vie nouvelles. 1. de

Mais le tableau est plus sombre encore. Ce n'est pas seulement par diffusion de maladies existantes et l'introduction de fléaux nouveaux que la mortalité des noirs en contact avec les Européens s'est accrue. Notre occupation et l'introduction du commerce ont modifié dans beaucoup de régions les conditions de vie des indigènes et ont diminué leur vitalité.

Jadis les corvées de caoutchouc, les corvées de vivres divers, actuellement les transactions commerciales librement consenties par l'appât du gain ont soumis et soumettent encore les indigènes à des conditions de vie qui sont un obstacle à leur multiplication.

J'ai lu récemment des rapports disant que dans le Sankuru, les indigènes s'adonnent d'une façon intensive au commerce des noix palmistes, négligeant leurs cultures vivrières ; que dans certains districts de l'Équateur, les noirs passaient de longues périodes dans la forêt récoltant du copal, négligeant l'entretien de leurs cases et de leurs cultures.

De telles conditions, outre qu'elles exposent ceux qui s'y soumettent à contracter, dans certaines contrées du moins, la trypanosomiase, diminuent leur vitalité et les rendent réceptifs à toutes les maladies.

L'organisation d'un pays de primitifs exige, surtout dans les débuts, une occupation intensive qui doit assurer l'ordre et la sécurité publique. Son développement nécessite la création de voies d'accès nouvelles et rapides. Il a fallu et il faut encore des soldats, une police, une armée au Gouvernement ; il y a et il y aura encore des travaux publics.

Les grandes entreprises commerciales et industrielles qui se succèdent et se multiplient exigent également une main d'œuvre noire abondante.

Le recrutement de l'armée, l'exécution des travaux d'utilité publique, les entreprises commerciales et industrielles ont largement puisé dans les populations indigènes.

Parmi les soldats et les travailleurs dépaysés, la mortalité est très grande.

Rien qu'à Léopoldville dont la population maximum, passagers compris, n'excède certainement pas 4,000 noirs, il en meurt depuis 1905 en moyenne 280 par an et il faut dire que les conditions hygiéniques s'y sont fortement améliorées et qu'un service médical organisé y fonctionne (1).

On a inhumé à Léopoldville en quatorze ans, 3,921 noirs, ce qui veut dire que si l'agglomération n'avait pas reçu de constants apports, elle aurait disparu, car le nombre d'enfants y est infime.

Mais en dehors de l'usure directe que ces recrutements ont exercée sur les populations, il faut songer que la plupart des hommes enlevés de leur

(1) Je n'ai pas les chiffres antérieurs, qui sont au moins aussi élevés.

d'origine pour de longues périodes deviennent des éléments irrédutibles et qui, en outre, disséminent des maladies meurtrières lorsqu'ils sont chez eux.

Actuellement, nous constatons que de nouveaux travailleurs d'utilité publique sont demandés et que les entreprises privées prennent un développement extraordinaire : cette usure menace donc d'aller en augmentant.

Après avoir passé rapidement en revue les multiples causes de mortalité qui ont agi directement sur la dépopulation des indigènes, nous devons envisager quels sont, en dehors de ces causes, les facteurs qui constituent un obstacle au repeuplement.

Dans le rapport annuel de 1917 figurent des chiffres qui sont éloquents au point de vue de l'augmentation possible de la population.

Sur les vingt-deux districts du territoire, nous en comptons neuf où le nombre d'enfants n'atteint pas la moitié du nombre des adultes, ce qui signifie une régression de la population du fait même de la défaillance de la natalité.

Sur l'ensemble de la population recensée qui atteint 5,976,461 individus, l'on ne compte que 1,982,577 enfants, moins d'un enfant par femme.

Même dans le Bas-Uele qui est un district où les populations sont vigoureuses et vivent dans l'abondance, nous constatons qu'il y a moins d'enfants que la moitié des adultes.

Nous avons vu que la maladie du sommeil est un puissant facteur d'avortement et qu'elle est très répandue. La syphilis, dont notre occupation a certainement favorisé grandement la diffusion, est une autre cause diminuant la natalité et augmentant la mortalité infantiles.

De même, il faut convenir que la vie anormale à laquelle pousse la récolte intensive de certains produits constitue un obstacle à la natalité.

En général, même en dehors de ces influences nocives ou perturbatrices, la natalité n'est pas considérable chez les Congolais et la polygamie qui théoriquement devrait favoriser la multiplication de la race, aboutit plutôt à un résultat contraire.

Ce fait résulte d'un ensemble de motifs dont le principal réside dans la croyance très ancrée dans l'esprit de la plupart des peuplades congolaises, qu'aussi longtemps que la mère allaite son enfant, elle ne peut reprendre les rapprochements sexuels.

A l'état normal aussi, la mortalité infantile est très élevée dans les familles indigènes.

Nous nous trouvons donc devant cette situation : *que la population adulte diminue pour de nombreuses causes, que la natalité, faible par elle même, est abaissée par la trypanose, la syphilis, les conditions de vie anormales et que la mortalité infantile, forte en temps normal, est accrue à la fois, et par les causes qui tuent les adultes, et par celles qui diminuent la natalité.*

D'autre part, l'œuvre d'usure directe par prélèvements de soldats, de travailleurs publics ou privés continue et menace de s'étendre.

« Il ne peut résulter de cet état de choses qu'une augmentation croissante de la dépopulation indigène.

» Ces considérations ne sont pas pessimistes, je prétends qu'elles correspondent à des faits réels; quelques indications d'augmentation de la population limitées à certaines régions peu peuplées ne peuvent les contredire. »

La Commission n'a retenu de la documentation qui lui a été soumise par ses membres que des faits positivement établis; ses conclusions reposent sur un ensemble de renseignements contrôlés, telle cette statistique relative au vicariat apostolique du Haut-Congo qui appuie les conclusions générales de la note ci-dessus, mais jette une faible lueur qui permet de discerner la voie à suivre pour relever la natalité.

En 1916, 15,871 ménages monogames possédaient 10,898 enfants en vie, soit moins de 2 enfants pour 3 ménages.

En 1917, 16,802 ménages monogames possédaient 13,229 enfants en vie, soit plus de 2 enfants pour 3 ménages.

En 1918, 18,637 ménages monogames possédaient 15,150 enfants en vie, soit plus de 5 enfants pour 6 ménages.

Dans les ménages monogames, un faible mais continu relèvement de la natalité s'indique donc.

Il n'est pas sans intérêt non plus de relever que la natalité dans ces ménages monogames paraît très différente suivant qu'ils sont fixés dans un grand centre européen ou dans un centre indigène. Les chiffres ci-dessous, à cet égard, sont intéressants; aucune conclusion formelle ne peut cependant s'en déduire :

RELEVÉ DES NAISSANCES SURVENUES DANS LES MÉNAGES CHRÉTIENS.

Centres européens.

Léopoldville . . .	651 ménages,	46 naissances,	soit environ 7 %.		
Kinshasa . . .	900 id.	73 id.	id.	8 %.	
Coquilhatville.	829 id.	49 id.	id.	6 %.	
Boma . . .	420 id.	51 id.	id.	12 %.	
Basankusu . . .	387 id.	23 id.	id.	6 % (1).	

(1) Régions de maladie du sommeil.

Milieux indigènes.

Kizu	725 ménages, 220 naissances, soit environ 30 %.
Bokoro	1176 id. 224 id. id. 19 %.
Boyange	1383 id. 264 id. id. 19 %.
Bokakata	202 id. 6 id. id. 3 % ⁽¹⁾

Un membre de la Commission a rappelé diverses causes naturelles de la faible natalité dans les conditions normales :

- 1° Les difficultés qu'avaient les jeunes gens à se procurer une épouse et la faible valeur physiologique de celles qu'ils se trouvaient réduits à épouser ;
- 2° La tendance qu'auraient les femmes de soldats à se faire avorter pour pouvoir suivre plus facilement leur mari dans les déplacements de service ;
- 3° La coutume en vigueur chez les Arabisés selon laquelle la seule « Bibi » pourrait avoir des enfants.

Un dernier trait a parachevé le tableau : un membre a signalé que l'allure générale de la mise en exploitation du pays qui entraîne un continuel accroissement de l'usure par prélèvements directs d'abord, une insouciance à l'égard des fléaux dévastateurs anciens et nouveaux, une méconnaissance absolue des conditions de vie normale des individus, une licence et une immoralité préjudiciables au développement de la race devaient inéluctablement déterminer une dépopulation toujours plus accentuée du Centre africain et faire dépasser bientôt les possibilités de travail normal des indigènes en épuisant complètement la race. Rappelant le but éminent de notre action colonisatrice, il a adjuré la Commission d'adresser au Gouvernement un avertissement pressant. La Commission a cru de son devoir d'y souscrire et de le reproduire ci-dessous :

Considérant que la population du Congo, qui fut surestimée aux deux tiers de son total réel, est, depuis le début de l'occupation européenne, en recul continu par suite d'une forte mortalité causée principalement par une foule de maladies et par un manque de natalité normale due à ces mêmes maladies et à d'autres causes, notamment à l'immoralité, à tel point qu'il n'est pas exagéré de dire que, dans son ensemble, elle a été réduite de moitié;

Considérant que ces causes persistantes de diminution de la population sont renforcées par des maux nouveaux tels que la tuberculose; qu'ensemble elles opèrent de plus en plus sur le terrain favorable que constituent la faiblesse organique du noir, son manque de résistance, sa prédisposition, ses

(¹) Régions de maladie du sommeil.

conditions inférieures d'hygiène générale; qu'il est donc très urgent que non seulement ces maladies soient combattues, mais encore que l'on conserve autant que possible à la population les conditions de sa vie normale;

Considérant que la flagrante opposition existant entre la nécessité de protéger cette vie normale et l'allure imprimée à l'exploitation du pays, allure caractérisée par une production intense et immédiate, par l'étendue comme par la multiplicité des entreprises nouvelles;

Considérant que cet état de choses est de nature à accentuer en de fortes proportions la décroissance de la population, soit en exigeant d'elle par une certaine contrainte des travaux pénibles et malsains, soit en provoquant l'abandon du milieu familial qu'est le village, de la part de travailleurs sollicités en nombre toujours croissant, ce qui, d'après l'expérience acquise, augmente la mortalité, occasionne la constitution de mariages stériles et favorise la propagation des maladies;

- Considérant enfin, qu'aussi bien que ces dernières, l'immoralité est une cause profonde du défaut de natalité; qu'elle règne partout et gagne de jour en jour du terrain parmi les noirs qui ont quitté leur village pour s'installer dans les grands centres;

Considérant que le Gouvernement, fidèle au programme tracé par la Charte coloniale et solennellement rappelé par Sa Majesté dans le discours du Trône du 22 octobre 1908, est résolu à s'imposer les sacrifices nécessaires pour assurer la protection et le bien-être moral et matériel des indigènes et à repousser les sollicitations de convoitises immodérées réclamant des recrutements excessifs en vue de se procurer une main-d'œuvre disproportionnée avec les capacités de la population;

La Commission estime de son devoir de signaler d'une façon toute spéciale à son attention le péril grave et imminent qui menace les populations de la Colonie;

Elle l'adjure :

- 1° De prendre sans retard les mesures proposées ailleurs par elle pour enrayer les maladies ou en préserver les populations et d'assurer l'application effective des prescriptions du service d'hygiène;
- 2° De diriger davantage l'effort de la colonisation vers le développement de l'agriculture et des industries indigènes entreprises par les natifs aux environs de leurs foyers;
- 3° De prohiber sévèrement tout procédé de nature à fausser dans les transactions commerciales et le recrutement de la main-d'œuvre les principes de la liberté;
- 4° De faire présider un esprit de modération et de sage circonspection à la mise en valeur du domaine colonial et dans l'appui à donner aux grandes entreprises.

5° De veiller à ce que la lutte contre l'immoralité reste un de ses grands soucis et d'assurer notamment une efficace protection aux jeunes filles, en qui réside l'espoir de la régénération de la race et du relèvement de la natalité.

Serrant de près l'angoissant problème de la dépopulation avec la ferme volonté de le résoudre et de renverser tous les obstacles qui s'y opposent, nous avons voulu apporter notre faible contribution à l'œuvre magnifique qu'il réclame; nous avons donc formulé dans les vœux ci-après nos suggestions et notre conception des modes d'action à aligner contre le menaçant péril.

Nous avons une parfaite conscience des difficultés que rencontrera le Gouvernement à transformer nos vœux en réalités, mais nous avons confiance en son haut idéal d'humanité qui, attesté en mille occasions, saura faire surgir les hommes et créer les moyens que réclament ces vœux unanimement exprimés.

12. — Maladie du sommeil.

La Commission :

Considérant que la dépopulation indigène continue dans de nombreux territoires de la Colonie au point de menacer l'existence même de certaines races congolaises;

Considérant que la maladie du sommeil qui est le principal facteur de cette dépopulation n'a pas encore cessé de faire ses ravages, persistant dans les régions envahies depuis longtemps, progressant dans d'autres nouvellement atteintes;

Considérant que la trypanose de l'homme, en dehors de son action destructive de vies humaines, est un obstacle direct au repeuplement, par la proportion considérable d'avortements qu'elle détermine et la forte mortalité infantile qu'elle provoque;

Considérant qu'il est démontré dans la Colonie même qu'on peut arrêter la progression de la maladie par l'ensemble des moyens prophylactiques que nous connaissons actuellement contre la léthargie africaine;

Considérant que parmi ces moyens prophylactiques, le traitement arsenical systématique des malades, outre qu'il a une action curative directe, détermine chez les traités une augmentation de la natalité et une diminution de la mortalité infantiles, qu'il constitue ainsi un moyen puissant de repeuplement;

Considérant que ce mode de traitement prophylactique peut être appliqué par des non-médecins éduqués, même par des infirmiers noirs bien dirigés;

Considérant que le personnel du service d'hygiène est trop peu nom-

breux, que notamment le nombre des infirmiers noirs microscopistes, tout à fait insuffisant et que son recrutement est défectueux;

Émet le vœu :

- ne se
C'est
- » 1° que le Gouvernement reprenne la lutte intensive contre la maladie du sommeil, lutte que les circonstances de la guerre l'avaient obligé de suspendre dans beaucoup de régions, et consente à tous les sacrifices nécessaires pour renforcer le service de l'hygiène insuffisant;
 - » 2° qu'il continue à favoriser et à encourager l'œuvre des missionnaires dont certains s'occupent activement de l'assistance médicale indigène et constituent de précieux auxiliaires du service médical dans la lutte contre la maladie du sommeil; qu'il leur accorde largement l'aide matérielle nécessaire et l'appui intégral de l'administration locale;
 - » 3° qu'il développe la formation des infirmiers noirs, en créant une école dans chaque province et que dans ces écoles, l'enseignement ait surtout pour but l'éducation d'infirmiers microscopistes et qu'il assure à ceux-ci un salaire qui les encourage à persévérer dans leur carrière. »

13. — Tuberculose pulmonaire.

La Commission :

Considérant que la tuberculose pulmonaire, maladie introduite par les Européens dans le Centre de l'Afrique, quoique encore à ses débuts, menace d'y prendre une extension rapide, au point que déjà en 1917, 155 foyers de phtisie étaient reconnus;

Considérant que la race noire est particulièrement sensible au virus tuberculeux et ne s'immunise contre lui que dans un degré beaucoup moindre que la race blanche;

Émet le vœu :

- » Que l'étude du projet de décret déclarant la tuberculose, maladie contagieuse épidémique, soit reprise et poussée avec activité et que les textes adoptés permettent d'assurer que :
- » 1° Les Européens tuberculeux soient mis dans l'impossibilité de propager encore la maladie;
- » 2° Les noirs malades soient isolés et traités dans des établissements spéciaux, largement conçus, analogues aux sanatoria d'Europe et qu'il en soit créé un par province. »

14. — Syphilis.

La Commission :

Considérant l'état de dépopulation progressive réel du Congo;

Considérant que la syphilis est un facteur important diminuant la nata-

Considérant la mortalité infantile; qu'elle sévit avec intensité dans les agglomérations établies autour des stations européennes et existe sous une forme, parfois très répandue, chez les populations de l'intérieur;

Considérant notamment que dans certaines contrées de l'Équateur, telles que l'Akélémba et la Momboyo, une croyance superstitieuse consiste à rechercher la guérison de cette affection par des rapports avec une vierge;

Considérant que l'indifférence des races de couleur vis-à-vis de cette maladie qui ne les tue pas immédiatement, les pousse à n'attacher qu'une importance très relative à sa propagation néfaste;

Considérant l'ignorance de la législation en cette matière;

Emet le vœu :

« Que le Gouvernement prenne des dispositions obligeant toute personne reconnue syphilitique à se soumettre au traitement médical, et permettant aux médecins, en cas de présomption de la maladie, à procéder aux examens nécessaires pour assurer le diagnostic. »

15. — Assistance médicale.

La Commission :

Considérant la dépopulation progressive indigène du Congo qui menace d'épuiser les réserves même de la main d'œuvre nécessaire au développement du pays;

Considérant que cette dépopulation résulte du fait même de l'occupation européenne qui a entraîné la diffusion de maladies contagieuses existantes, l'introduction d'épidémies nouvelles et a exigé la consommation de très nombreuses vies indigènes pour l'organisation du pays et son exploitation commerciale;

Considérant que l'assistance médicale indigène est actuellement insuffisante ou inexistante dans beaucoup de régions de la Colonie;

Emet le vœu pressant :

« Que le Gouvernement développe l'assistance médicale indigène de manière à créer un dispensaire par territoire, desservi par un infirmier ayant la pratique de la microscopie courante, et fourni des médicaments essentiels nécessaires pour combattre les maladies qui constituent les facteurs dominants de la morbidité et de la mortalité des noirs Congolais : maladie du sommeil, dysenterie, pneumoœucis, malaria, pian, syphilis et helminthiases diverses;

« Que toutes les missions qui possèdent un dispensaire organisé reçoivent gratuitement les médicaments nécessaires pour combattre les maladies énumérées ci-dessus. »



Tout ce qui a trait aux conditions matérielles d'existence de l'indigène se rattache à cette question de la dépopulation qui vient d'être examinée. C'est en vue d'arriver à réduire, et la morbidité, et la mortalité que la Commission a adopté les vœux ci-après formulés relatifs aux conditions de transport des noirs sur les rivières.

16. — La Commission :

Considérant qu'une des conséquences qu'entraîne le développement du commerce est l'accroissement des nécessités de déplacement par voie d'eau, notamment par vapeurs ;

Considérant que les voyages par voie d'eau, à bord des vapeurs, s'effectuent pour le noir dans des conditions déplorables ; que les vapeurs transporteurs ne possèdent généralement ni installations hygiéniques, ni eau potable, ni installations culinaires à la disposition des noirs passagers ou d'équipage ;

Exprime le vœu :

« Q'une réglementation intervienne à bref délai assujettissant les vapeurs »
» transporteurs à mettre à la disposition des passagers noirs les installa- »
» tions sanitaires, l'eau potable et les installations culinaires strictement »
» indispensables. »

Et considérant que l'issue de la guerre doit marquer les débuts d'une période de construction fluviale importante, que le moment est donc propice pour attirer sur cette question l'attention des transporteurs et leur dicter les règles à observer ;

Émet le vœu :

« Que des Commissions de navigation fluviale soient instituées dans les »
» ports d'attache pour déterminer la capacité des transports de chaque »
» vapeur en passagers noirs, pour étudier les règles d'hygiène à édicter, »
» pour veiller à leur application. »

Et considérant enfin que les escales ne sont guère organisées, que les passagers noirs sont souvent débarqués la nuit sur un banc de sable ou dans un îlot marécageux, qu'en de nombreux points d'escale réguliers même, ils doivent loger à la rive, sans couvert, soumis aux intempéries souvent inopinées :

Émet le vœu :

« Que la question du logement des noirs en cours de déplacement et aux »
» escales soit mis à l'étude par le Gouvernement. »

* * *

Son attention s'est ensuite portée sur la condition des noirs qui ont engagé leurs services; elle a estimé qu'une réforme de certaines dispositions du décret sur le contrat de louage de service s'imposait et que ces réformes seraient vraisemblablement de nature à aider à la solution du problème, ici pendant, de la main-d'œuvre.

Elle s'est ralliée à l'avis d'un de ses membres qui est convaincu que pour faire produire à la main-d'œuvre noire un rendement satisfaisant, il faut pouvoir opérer une sélection et se refuser à engager des paresseux, des faibles, des inaptés. Mais pour sélectionner, il faut au préalable disposer d'une main-d'œuvre abondante.

Celle-ci sera obtenue si l'employeur nourrit sainement et abondamment ses travailleurs, s'il leur assure dans les chantiers, usines, plantations, etc., un sort au moins équivalent en bien-être à celui dont ils bénéficient dans leur milieu d'origine.

Nombre d'employeurs se désintéressent du sort de leurs ouvriers; ils croient pouvoir s'assurer la main-d'œuvre nécessaire en majorant les salaires. Or il ne faut pas plus; il faut mieux.

D'autre part, la discipline du travail et le respect des engagements contractés librement et en pleine connaissance des clauses, doivent être la règle: seuls des contrats réguliers assureront un travail régulier. L'État doit faciliter la formation de ces contrats; il doit en assurer l'exécution.

La Commission a donc adopté à l'unanimité, moins une abstention, le vœu suivant:

17. — La Commission :

Considérant que les progrès de l'occupation économique enlèvent un nombre chaque jour plus considérable d'indigènes à leur milieu naturel, pour les placer comme salariés dans les entreprises européennes; que le sort de ces indigènes, privés de l'entraide et de la protection dont ils bénéficient dans les collectivités indigènes, doit être l'objet de la sollicitude gouvernementale; que l'action protectrice dévolue aux chefs indigènes dans les communautés doit donc être assumée avec un soin spécial par l'Administration;

Considérant que cette protection ne doit pas s'exercer seulement lorsque l'indigène la réclame, mais qu'elle doit notamment s'affirmer par une connaissance parfaite des conditions de travail, de logement, de rémunération faites par l'employeur à son employé: toutes conditions énoncées dans le contrat légalement prévu; que la communication du contrat accepté par les parties doit donc être une règle; qu'en outre, il importe que l'administration soit informée dans les plus brefs délais de sa conclusion comme

de sa résiliation, ainsi que des circonstances spéciales qui auraient déterminé cette dernière ;

Considérant que l'obligation imposée au maître de pourvoir l'engagé d'un livret mentionnant les énonciations essentielles de l'engagement, ainsi que certaines éventualités se rapportant aux obligations mutuelles des parties n'est pas toujours observée dans la forme et avec les précisions désirables ; que ces omissions et imprécisions, de nature à préjudicier aux droits de l'engagé, résultent souvent de l'ignorance du maître des prescriptions légales sur ces différents points comme de la difficulté de se procurer des livrets d'engagement ;

Considérant que la taxe imposée pour tout visa de contrat dissuade souvent le patron de recourir à cette formalité, à raison de la charge onéreuse qu'elle constitue, que d'autre part, l'impuissance quasi-totale de l'administration à assurer, en cas de rupture de la part des engagés, l'exécution de l'engagement enlève à cette taxe, à leurs yeux, sa justification et sa raison d'être ; qu'au surplus, celle-ci est de peu de rapport pour le fisc ;

Emet le vœu :

- » 1° Que l'Administration pourvoie chaque centre territorial de livrets d'engagement d'un modèle uniforme comportant toutes les énonciations légalement requises et que ces livrets soient délivrés, contre paiement, à tout employeur qui en fera la demande.
- » 2° De voir obligatoirement et sans restriction aucune soumettre au visa gratuit les contrats de tous les indigènes qui engagent leurs services et de voir imposer à tout employeur l'obligation d'annoncer à l'administration la conclusion et la résiliation de tout contrat. »

La Commission a ensuite voté à l'unanimité le vœu ci-après :

18. — Considérant la pratique en cours de rémunérer les services par une ration alimentaire s'ajoutant au salaire proprement dit, soit par une indemnité représentative de celle-ci à payer au moins hebdomadairement, pratique enregistrée tant dans le décret sur le contrat de louage de services que dans certaines conventions approuvées par décret, en fait pratique courante ;

Considérant que la ration alimentaire est donc un des éléments de la rémunération des services — le seul qu'il soit permis de payer en nature ; — qu'il importe donc de le déterminer avec précision en nature comme en valeur ;

Considérant qu'il est de grand intérêt pour les travailleurs de recevoir la ration en nature, qu'un moyen de déterminer le maître à adopter cette pratique est d'élever quelque peu le taux de la somme équivalente à cette ration lorsqu'il estime devoir s'exonérer de cette obligation par un paiement en espèces ;

Emet le vœu :

« Que le Commissaire de district, la sous-commission de la main-d'œuvre » entendue, soit appelé à établir la composition de la ration alimentaire et à » fixer périodiquement en la majorant quelque peu, sa contre-valeur locale ; » que les textes légaux prescrivent que, lorsque la ration alimentaire n'est » pas fournie quotidiennement en nature, elle doit être payée anticipative- » ment, par semaine, au taux fixé pour la région où se trouve l'employé. »

A propos du logement et de l'habillement des indigènes, la Commission a eu la satisfaction de pouvoir acter les déclarations unanimes de ses membres reconnaissant qu'en cette matière, des progrès avaient été réalisés.

Dans de nombreuses exploitations commerciales, agricoles ou industrielles, dans certains postes de la Colonie, le logement des noirs donne toute satisfaction. Elle espère que cette situation se généralisera.

Il serait hautement désirable de voir l'indigène s'habiller avec discernement et de voir l'usage des vêtements se généraliser, mais en cette matière, elle estime qu'il est impossible d'intervenir autrement que par de constantes recommandations; le jeu normal des facteurs économiques devant agir en ordre principal.

Le besoin de s'habiller est d'ailleurs général dans les grands centres et dans nombre de centres européens, il est pour les noirs qui y résident un puissant stimulant au travail. A leur propos, la Commission s'est demandée s'il ne convenait pas, dans ces conditions, de les exonérer de l'impôt de capitation qui a été institué notamment pour déterminer le noir à sortir de son inaction. Mais l'indigène de l'intérieur qui fait régulièrement des apports de produits se trouverait alors également dans le cas d'être exempté de l'impôt.

La Commission a donc estimé que l'impôt indigène, qui constitue en premier lieu un mode de participation de la population noire aux frais résultant des charges d'administration générale, devait être maintenu; mais elle a été unanime à reconnaître que dans certains centres, aux taux actuels, il était une trop lourde charge pour la plupart des travailleurs.

En conséquence, elle attire l'attention du Gouvernement sur la situation difficile faite aux salariés par suite du renchérissement du coût de la vie dans les centres européens et elle

Emet le vœu :

19. — « De voir cette catégorie de contribuables dégrevés de l'impôt de » capitation en proportion inverse de l'importance des salaires les plus bas » et en proportion directe du coût de l'existence. »

La Commission s'est demandée aussi ce que deviendraient dans l'avenir,

étant donnée l'actuelle incapacité du noir à épargner, les vieux travailleurs devenus impropres à continuer leurs services, incapables de gagner leur vie, sans plus d'attaches avec le milieu traditionnel abandonné depuis de longues années. Un membre a demandé que les maîtres et les patrons fussent, dans ce cas, tenus de leur servir une modique pension. Il a été estimé que la question était prématurée, mais nous avons retenu une requête émanant des agents noirs au service de la Colonie demandant que leur statut prévoie des dispositions relatives à la pension.

Le vœu ci-après a donc été voté à l'unanimité :

La Commission :

20. — Considérant la requête lui adressée par certains agents de couleur au service de la Colonie, requête par laquelle ils sollicitent son intervention auprès du Gouvernement pour qu'une pension viagère proportionnée au nombre d'années de service leur soit attribuée par leur statut ;

Émet le vœu :

« Que le Gouvernement prenne cette demande en considération. »

La Commission n'a pas perdu de vue la nécessité de faire assurer de façon effective des dispositions du décret sur le contrat de louage de service en tant qu'elles traitent des soins médicaux dus par l'employeur à son personnel noir.

Elle s'est affirmée unanime sur le texte suivant :

La Commission :

21. — Considérant l'extension de l'emploi de la main-d'œuvre indigène par des organismes commerciaux et industriels importants ; qu'il s'impose de voir assurer à cette main d'œuvre les soins médicaux nécessaires prévus par la législation sur le louage de services ; que ceux-ci, à l'heure actuelle, laissent souvent à désirer à raison de l'indifférence professée par ces organismes à l'égard de cette obligation, pour l'observation de laquelle ils se reposent sur l'administration ou les établissements hospitaliers ;

Émet le vœu :

« Que toute entreprise employant une main-d'œuvre plus ou moins importante soit astreinte à assurer, soit par elle-même, soit par des accords spéciaux, les soins médicaux qu'elle doit à son personnel. »

* * *

La Commission est ensuite passée à l'examen de la question des chefferies indigènes et des mesures propres à remédier à certains inconvénients signalés par ses membres.

Elle a examiné avec une attention particulière les points ci-après :

Émigration illégale de la chefferie ;

Groupements extra-coutumiers ;

Déplacement des villages ;

Réduction du nombre de journées à effectuer aux travaux d'ordre économique, sortes de corvées locales ;

Rachat de cette corvée.

En ce qui concerne le premier point, elle s'est ralliée aux considérations et aux conclusions présentées par un de ses membres.

Il importe — et il n'est pas de démonstration nécessaire — de garder dans toute la mesure du possible l'indigène dans son habitat traditionnel au point de vue social et moral. Économiquement, il faut y tendre.

Tout le monde d'ailleurs est convaincu de l'utilité de maintenir l'indigène dans sa chefferie pour autant qu'il n'y ait pas à son émigration une raison sérieuse et qu'il ne soit assuré de trouver dans son nouveau milieu du travail et des moyens honnêtes d'existence.

C'est avec raison que le législateur a subordonné le départ de la chefferie, pour tout indigène, à une autorisation administrative et qu'il a sanctionné par des pénalités l'émigration illégale.

La réglementation en vigueur paraît cependant insuffisante.

L'indigène abandonne trop facilement son village.

De nombreuses émigrations illégales se produisent à l'instigation de l'européen ou de son personnel qui négligent de rappeler aux noirs la demande d'autorisation qu'ils ont à formuler. D'autre part, les noirs amenés par un Européen se croient à couvert et dispensés de l'obligation de demander une autorisation de mutation.

Nous voyons ainsi arriver dans nos stations et y séjourner sans passe-port régulier, des hommes employés de façon précaire par des Européens, des gamins, abandonnés du jour au lendemain sans tuteur, sans appui, des femmes en rupture d'union, etc.

Tous sont arrivés grâce à l'appui fourni soit par des Européens, soit par des noirs, traitants ou hommes d'équipage, qui se sont naturellement fort peu inquiétés de savoir si les indigènes qu'ils enlevaient à la chefferie régulariseraient leur situation et s'ils trouveraient dans leur nouveau milieu les moyens de vivre.

Si les responsabilités de ceux qui provoquent ou facilitent les émigrations illégales étaient engagées, s'ils étaient impliqués dans les poursuites que les nécessités de police réclament, le nombre des émigrations illégales se réduirait notablement.

22. — La Commission a été unanime à voter le vœu suivant :

« Qu'en vue de prévenir les émigrations inconsidérées et illégales d'indi-
» gènes, les textes sur la matière soient complétés par des sanctions appli-
» cables à ceux qui aident ou favorisent ces émigrations, soit en trans-
» portant, soit en employant leurs auteurs. »

Le décret du 2 mai 1910 sur les chefferies indigènes laisse en dehors des groupements qu'il régit un nombre chaque jour plus considérable d'indigènes agglomérés, soit dans de vastes « cités indigènes », telles celles de Kinshasa et de Coquilhaïville, soit dans des bourgades de moindre importance qui se forment autour des postes de l'État, des missions ou des centres commerciaux.

Ces « cités » à certains égards constituent un réel progrès sur les « camps » de travailleurs que nous avons tous connus et qui existent encore en de nombreux endroits. L'indigène peut se constituer un intérieur, vivre à l'abri de l'intolérable promiscuité qui était la règle dans les camps de jadis.

Mais si on considère que ces agglomérations n'ont aucune organisation propre; que leurs éléments n'ont entre eux aucun lien intime; que l'unique autorité dont ils relèvent est l'autorité européenne, en général indifférente sauf en matière d'ordre public et d'imposition, qui ne possède d'ailleurs aucun pouvoir particulier sur eux; on mesure l'artificial de ces groupements où l'indigène est réellement abandonné à lui-même, soustrait à la contrainte coutumière, il est vrai, mais aussi privé de l'appui de la communauté. Des foules à ce point inorganisées ne peuvent devenir des sociétés, des cités, au sens vrai du mot. Elles ne peuvent se développer que par l'addition d'éléments nouveaux, tout en restant toujours des foules.

Et cependant, il est bien certain que des cités de l'espèce vont en suite du développement économique du pays se constituer en mille points du territoire de la Colonie, que certaines d'entre elles vont présenter une somme arithmétique considérable d'individus.

Faut-il continuer à les ignorer, à ne considérer leurs éléments que comme des recensés « hors chefferie », des déracinés?

La Commission ne le croit pas. Elle estime au contraire qu'il faut leur donner un statut, une organisation et régler leurs rapports internes et externes.

Malheureusement, le souvenir des « chefferies conventionnelles de fins de terme » se présente de suite à notre esprit et nous met en défiance, avec raison, mais à condition de reconnaître que la triste expérience des « chefferies conventionnelles de fins de terme » ne prouve qu'une chose, la légèreté avec laquelle elle fut entreprise.

Il ne s'agit pas de recommencer cette expérience.

L'échec subi avec les villages de fins de terme ne constitue d'ailleurs pas un argument contre le village extra-coutumier ; par contre, il fournit de précieux enseignements qui pourront trouver leur application dans une tentative de création de ces derniers.

La cité indigène, le village extra-coutumier, doit être composé exclusivement de monogames et il convient d'en proscrire le polygame comme de placer le foyer monogamique dans des conditions de vie qui facilitent son développement, qui protègent ses acquisitions morales.

L'individu doit être protégé dans son foyer, l'enfant doit être le plus complètement possible soustrait à l'influence indigène et astreint à la fréquentation scolaire, la femme doit être graduellement dégagée de l'emprise des idées qu'elle subit quant à son rôle et à son état.

Le foyer doit être protégé dans la cité et la cité elle-même doit jouir d'une protection spéciale dans la Colonie. Il ne faut pas tolérer qu'elle devienne un groupement indiscipliné, indifférent au bonheur de ses membres ou encore un centre d'immoralité.

Car il ne faut pas se faire d'illusions sur la valeur morale intrinsèque des individus qui peuplent le village extra-coutumier ; si quelques-uns sont monogames par conviction, les autres, de beaucoup plus nombreux, ne le sont que par nécessité.

Enfin, parmi ceux qui viennent à nous, combien ne le font que pour échapper à la discipline familiale ou à la contrainte coutumière, combien n'ont pas été rejetés de leur milieu originel ?

Tous ces éléments doivent trouver dans le village extra-coutumier, dans la cité, une direction morale effective, une protection bienveillante, du confort physique, mais aussi une discipline sérieuse.

La première condition du succès de notre action sur ces transplantés, c'est de fixer, de stabiliser leur état.

Pour stabiliser les éléments de cette société, surtout ceux organisés en foyer, il faut les attacher au sol, leur attribuer une terre qui porte leur maison et aider dans une certaine mesure à leur subsistance. Il faut introduire dans la cité la propriété foncière individuelle et la cité doit, de son côté, être dotée d'un patrimoine foncier ; il faut donner à tous ces éléments disparates, étrangers, indifférents les uns aux autres, des intérêts communs, des biens communs.

Si une attribution de terre est de nature à créer un premier lien entre les éléments du village extra-coutumier, elle n'est pas suffisante pour donner au groupement une vie propre ; il reste en effet, à organiser la vie commune, à instituer une autorité interne, à définir ses pouvoirs, etc.

La Commission ne croit pas qu'il convienne d'abandonner complètement aux indigènes l'organisation intérieure de leur groupement ; en dehors des

cas d'application normale des règles traditionnelles, l'indigène comprendrait qu'il pable d'administrer.

Mais elle verrait avec confiance le groupement doté d'une organisation mixte, il : l'autorité serait en fait exercée par l'administrateur qu'assisteraient des personnes de race européenne chargées de l'éclairer sur les besoins et les tendances des membres du groupement.

Le rôle de ces personnes serait bénévole; elles seraient les interprètes éclairées de l'indigène, leur porte-parole. L'Administrateur délèguerait à des habitants du groupement extra-coutumier rémunérés par la Colonie l'exercice de certains pouvoirs : police, hygiène, travaux publics, etc. La cité aurait son budget propre alimenté par exemple par le produit du rachat des corvées.

Le comité protecteur de la cité établirait annuellement un rapport adressé à l'Administrateur et qui résumerait et apprécierait les vœux des indigènes, ainsi que leurs doléances.

La Commission a donc adopté à l'unanimité, moins une abstention, le vœu suivant :

23. — Considérant que le décret du 2 mai 1910 sur les chefferies indigènes ignore les groupements extra-coutumiers, toujours plus nombreux, toujours plus importants que notre occupation a fait surgir;

Considérant qu'il importe que ces groupements reçoivent une consécration légale et une personnalité juridique; qu'ils soient organisés et administrés selon des règles qui favorisent leur développement;

Emet le vœu :

« que le Gouvernement mette à l'étude un décret portant organisation des » groupements extra-coutumiers; que le texte à intervenir prenne en con- » sidération la nécessité de donner à ces groupements indigènes une exis- » tence légale et notamment, de leur constituer un patrimoine foncier. »

Après avoir examiné les mesures propres à compléter l'organisation des circonscriptions indigènes et à l'adapter aux conditions du moment, la Commission a passé en revue les applications diverses des dispositions actuellement en vigueur.

Nulle organisation sérieuse, nul développement de la vie sociale ne sont possibles si l'indigène n'est assuré de trouver dans leurs cadres la stabilité de son installation.

A cet égard, elle a entendu les doléances de certains membres qui ont mis en relief la légèreté avec laquelle des déplacements de villages ont, en certains cas, été ordonnés; elle en a mesuré tous les inconvénients et tous les dangers.

Considérations impérieuses d'hygiène doivent avoir la force de
déplacement imposé de villages.

S'est donc trouvée unanime à voter le vœu suivant :

24. — La Commission :

Considérant que des abus ont été constatés dans le déplacement de villages indigènes,

Emet le vœu :

« Que l'Administration ne prenne jamais cette mesure que dans les cas
» limitativement prévus par la législation sur la matière. »

La Commission s'est également émue de la situation faite à l'indigène par l'ordonnance-loi du 20 février 1917 relative aux travaux d'ordre économique à exécuter par les chefferies.

Elle a constaté que le travail effectué par les chefferies, dépourvues de tout outillage approprié, constituait un gaspillage de main-d'œuvre; qu'en certains cas, les indigènes ont été tenus pendant plusieurs mois éloignés de leur village, qu'ils ont dû nécessairement délaisser les occupations régulières, négliger l'entretien de leurs cultures et leurs habitations.

Cette perturbation dans la vie coutumière indigène peut en compromettre gravement l'économie et préjudicier les intérêts matériels les plus dignes de notre sollicitude.

La Commission estime exagéré qu'un cinquième du temps ouvrable soit employé à des travaux extraordinaires qui ne peuvent s'effectuer qu'au détriment de la normale exécution des travaux ordinaires qui visent à la subsistance et à la conservation de l'individu, de la famille, du village.

Elle estime le mode et les conditions du travail imposé, anti-économiques et abusifs.

La corvée ne donne qu'un rendement insignifiant, un travail de qualité plus que médiocre; la faculté du rachat doit donc pouvoir s'exercer, le produit pouvant être utilement affecté à l'acquisition d'un matériel, d'un outillage indispensables ou à la rémunération d'une main-d'œuvre volontaire et spécialisée.

Elle a donc à l'unanimité de ses membres voté le vœu suivant :-

25. — La Commission,

Considérant que le terme de soixante jours pendant lequel les noirs peuvent être astreints à coopérer aux travaux d'ordre économique des chefferies paraît exagéré parce que susceptible de troubler profondément la vie économique indigène; que d'autre part, il est nécessaire que les membres des

chefferies qui possèdent une
cette obligation moyennant u

Emet le vœu :

« Que le terme de soixante jours prévu par l'ordonnance-loi du
» 20 février 1917, soit réduit de moitié et que tout indigène soit autorisé à se
» racheter de cette corvée moyennant paiement de la contre-valeur en argent
» de la main-d'œuvre exigée, évaluée suivant le taux des salaires locaux. »

La Commission estime également que les travaux d'ordre économique
doivent être judicieusement déterminés, qu'ils doivent, pour se justifier, être
de nature à procurer aux indigènes qui les effectuent une amélioration des
conditions matérielles de vie.

Elle signale à ce propos la nécessité de doter la Colonie, et spécialement
les régions où un portage intensif s'effectue encore, de voies de communi-
cation praticables.

Elle observe que le portage constitue un travail pénible qui répugne aux
indigènes et qu'en attendant sa suppression, il convient de prendre certaines
dispositions qui le rende supportable, telles l'établissement de hangars-
étapes, l'organisation d'un service de ravitaillement, etc.

Elle a donc émis à l'unanimité le vœu suivant :

26. — La Commission :

Considérant la nécessité urgente qu'il y a de créer des routes praticables;

Considérant que le portage tel qu'il sévit notamment dans la Province
Orientale, est une charge très lourde pour les indigènes, charge qui, pesant
sur eux depuis les débuts de notre occupation, a été intolérable pendant la
guerre et dont ils désirent, à bon droit, être délivrés;

Signale la nécessité pressante de construire des routes;

Emet en outre le vœu :

« De voir prendre des mesures en vue d'aboutir, sinon à la suppression
» absolue, du moins à la diminution du portage et à l'amélioration de la
» condition des porteurs. »

Des membres de notre Commission nous ont signalé des abus déterminés
par les marchés de produits d'exportation tels qu'ils furent institués au
district de la Lulonga, en 1913, et tels qu'ils y fonctionnent.

Il semblerait que la liberté de l'indigène de produire ce qui lui plaît et
de vendre ses produits où et comme il lui plaît serait annihilée, sinon par des
ordres administratifs, tout au moins par l'arbitraire du chef indigène qui,
intéressé à une grande production par les primes qu'il obtient sur les

subi considérations impérieuses d'hygiène de son autorité pour accroître
un déplacement imposé de villages.
s'est donc trouvée que la voter le vœu l'indigène d'obtempérer aux
ordres de produire, déterminait son absence permanente du village :
hommes, femmes, enfants résidant plus longtemps en forêt qu'au village.
Ce fait constituait notamment un sérieux obstacle à l'instruction et à l'évan-
gélisation des populations.

Mais d'un échange de vues qui s'est produit entre nous, il semble qu'en
principe, le mode d'échange que comporte le marché est en fait plus avan-
tageux pour l'indigène que celui auquel il s'est substitué et qui se pratique
encore partout où des marchés ne fonctionnent pas.

D'autre part, il est avéré que si l'indigène reste de longues semaines en
forêt — dans de misérables conditions d'hygiène d'ailleurs, — ce n'est pas
exclusivement en vue du marché où ses apports sont attendus, mais aussi
pour y chasser, pour y pêcher et pour en boucaner les produits.

Ces exodes sont en fait multipliés par les marchés.

La Commission a rallié l'adhésion unanime de ses membres sur le texte
suivant :

27. — Considérant que l'institution des marchés de produits d'exporta-
tion, quelque excellente qu'elle soit dans son principe, est cependant la
source de certains abus ;

« Emet le vœu :

» Que le Gouvernement la règle en vue d'assurer à l'indigène
» toute liberté dans la production et la libre disposition du fruit de son
» travail et d'empêcher notamment les chefs de contraindre leurs admi-
» nistrés à fréquenter ces marchés. »

La Commission a pris connaissance d'une communication signalant à
son attention les inconvénients qui peuvent résulter de l'octroi de vastes
concessions dans les limites desquelles le Gouvernement omet de se réserver
des terres en vue de l'installation des Missions religieuses.

Pour l'accomplissement de leurs œuvres, les Missions doivent pouvoir
s'installer à demeure, à proximité des groupements indigènes et l'autorisa-
tion de s'installer, comme l'octroi des terres indispensables à ce faire, ne
doivent, en aucun cas, dépendre uniquement de la volonté du concessionnaire.

Assurément, les indigènes pourront toujours appeler chez eux les
Missionnaires et avec l'autorisation gouvernementale, céder aux Missions
les terres qui leur sont nécessaires, mais il s'est révélé qu'en certains cas, les
indigènes eux-mêmes ne disposaient plus des terres indispensables.

Nous savons que le Gouvernement remédie actuellement à cette situation

en revisant les limitations; par la même occasion, il conviendrait qu'il obtienne des concessionnaires la disposition des terres que, par la suite, il serait appelé à avoir affecter aux besoins des Missions en vue de l'instruction et l'évangélisation des populations.

Nous avons donc été unanimes à voter le texte suivant :

28. — La Commission émet le vœu :

- » Que le Gouvernement se réserve dans les concessions, des terres dont il puisse disposer ultérieurement, à l'avantage des intérêts moraux supérieurs des indigènes et notamment pour l'installation d'œuvres philanthropiques ou religieuses;
- » Qu'il recherche les moyens propres à réparer le mal déjà fait en s'entendant avec les concessionnaires pour reprendre la disposition des terres qui seraient reconnues nécessaires à de semblables établissements ».

* * *

La question de l'épargne indigène a fait l'objet de divers échanges de vue entre les membres qui se sont ralliés aux conclusions, que l'indigène est en général encore trop pauvre que pour pouvoir économiser sur le produit de son travail, donc dans l'impossibilité d'accroître par l'épargne son capital ou les moyens de mise en valeur de celui-ci.

La Commission a estimé que les Caisses d'épargne actuellement en vigueur dans la Colonie, ne constituent en fait que de simples caisses de dépôt, inaccessibles d'ailleurs aux minimales apports.

Avant de pouvoir espérer créer un mouvement d'épargne, il faut mettre les populations en état d'accroître leur production, aujourd'hui encore notoirement insuffisante.

Pour accroître cette production, il faut notamment l'outiller et, pour l'outiller, lui faire crédit.

La Commission s'est donc ralliée à l'unanimité à la suggestion :

- » Que le Gouvernement facilite la constitution de caisses de crédit et d'épargne à l'indigène, sortes de saving banks;
- » Qu'il appuie, protège et subsidie toute initiative privée qui les réalisera. »

Et dès à présent, retenant l'importante question de l'équipement économique des chefferies et des indigènes, la Commission a voté le vœu suivant :

29. — Considérant que les populations de l'intérieur, surtout celles s'adonnant à l'agriculture, ne possèdent encore généralement en guise d'instrument de

travail que les outils rudimentaires et de fabrication locale en usage avant notre occupation ;

Que cet outillage primitif les astreint dans leurs travaux usuels de culture et de construction, comme dans ceux plus spécialisés auxquels se livrent, non sans ingéniosité, certains indigènes, à un labeur lent et pénible pour des résultats dont l'imperfection n'est due qu'à la défectuosité des outils rares et peu variés en leur possession. Qu'il doit être constaté d'autre part, que le commerce européen se borne par intérêt à importer à la disposition des indigènes des objets de pacotille d'usure rapide et sans utilité réelle, à l'exclusion de véritables instruments aratoires et d'outils d'usage connu ou de vulgarisation aisée ;

Considérant qu'il est cependant d'intérêt indiscutable de mettre à la disposition des natifs, pour les travaux de culture et autres auxquels ils s'adonnent couramment, les moyens plus perfectionnés d'action que peut d'autant plus aisément leur fournir l'industrie métropolitaine qu'en connaissant l'usage et les avantages, ils sont souvent désireux de les acquérir ;

Émet le vœu :

« Que l'Administration, se substituant dans un but hautement utilitaire et humanitaire à l'initiative privée, imprévoyante ou indifférente, procure aux populations, par l'intermédiaire de ses préposés et contre rémunération de leur prix de revient, les instruments aratoires et outils manuels d'usage courant dans les travaux auxquels elles se livrent, tels que bêches, houes, pioches, hâches, scies, clous, marteaux, tenailles, etc. »

* * *

La Commission s'est enfin attachée à l'examen du sort fait aux indigènes qui sont appelés à venir déposer en justice.

Ces indigènes sont fréquemment retenus en raison de la pénurie de nos moyens de transports, pendant de longues semaines, de longs mois même, loin de leur village ; il convient, au moins, que, privés du confort dont ils jouissent chez eux, ils soient nourris convenablement depuis leur départ jusqu'à leur retour au village ; que durant leur séjour dans les postes, ils soient logés avec confort et hygiène.

30. — La Commission exprime donc à l'unanimité le vœu suivant :

Considérant que le taux de la ration en argent attribué aux indigènes appelés à venir témoigner en justice ne leur permet pas, en général, de pourvoir à leur subsistance ;

Considérant l'avantage qu'il y a à les rationner en nature plutôt qu'en argent ;

« Emet le vœu de voir le Gouvernement :

- » 1° Augmenter la ration accordée aux dits témoins, de manière à la mettre effectivement en rapport avec le coût de la vie pour des passagers, dans les stations où ils doivent séjourner;
- » 2° Prescrire que cette ration sera délivrée en nature et qu'au cas où cette délivrance en nature ne pourrait être effectuée, elle soit remplacée par le paiement d'une somme d'argent légèrement supérieure à la contre-valeur en espèces de la ration en nature;
- » 3° Assurer aux dits témoins un logement convenable. »

SIRE

Arrivés au terme de nos travaux que résume ce rapport, nous exprimons à Votre Majesté notre espoir d'avoir, dans toute la mesure de notre expérience, rempli en toute conscience le mandat qu'il a plu au Roi de nous confier.

Nous affirmons notre volonté de rester attentifs à tous les phénomènes qui, dans la complexité de l'Œuvre Coloniale, intéressent la conservation et le développement matériel et moral des populations autochtones.

Nous prions Votre Majesté de daigner agréer l'hommage de notre profond respect.

Léopoldville, le 18 décembre 1919.

Le Président,

V. VAN DEN BROECK.

Les Membres :

ENGELS ;

Gabriel GRISON,

Vicaire apostolique de Stanley Falls ;

HENSEY ;

RODHAIN ;

H. ROSS PHILLIPS ;

VAN RONSLÉ,

Évêque, Vicaire apostolique.

CONGO LABOUR PROBLEMS.

The summary of the report of the Commission on the Labour Problem in the Belgian Congo which we publish to-day shows that there are many points in common between that country and Kenya in the questions that have to be settled and the policies laid down for the economic development of both countries. The full details of this Commission's report have not yet reached us and we are not therefore in a position to make as direct a comparison as might otherwise be possible between the conditions described and those that exist in Kenya, for it is upon the evidence given before the Commission that their report has been based and conditions must differ greatly in points of detail. The Congo authorities have been making searching enquiries with a view to discovering how the resources of that territory may best be developed with the means at their disposal. They are marshalling their forces in an attempt to obtain the greatest possible development with the least permanent dislocation of tribal life and they propose to assume definite control of the practical steps necessary to achieve this object. The Government officers are not only going to exercise a firm control over economic development so as to ensure that the demands for labour at any time do not exceed the limits necessary for the preservation of the normal life of the native community, but they are also going to control the recruitment of labour, to determine the extent to which one province may call upon another for assistance and to obtain complete statistics of the amount of labour available for the different kinds of work. They are also going to control the labour exchanges which will be privately organised. Great similarity exists between the recommendations of the Congo Commission and those of the Economic and Financial Committee in this country in regard to the wastage of labour. The elimination of portage, the introduction of machinery, the encouragement of piece work, and the abandonment of wasteful forms of labour are obvious expedients in the development of any country where doubts are entertained as to the adequacy of the labour supply and this warning from the west of central Africa emphasises the importance of conserving human energy in this country. The most serious aspect of the report is that dealing with native vital statistics and in this matter there is considerable discrepancy between Congo and Kenya figures. The Congo Commission has assumed that twenty-five per cent. of the whole population may be regarded as adult males in good health. This estimate is five per cent. higher than that adopted in statistics in this country. The Commission suggests that the absolute maximum number of natives that can be safely called upon for extra-tribal work without destroying the equilibrium of tribal life is twenty-five per cent. of the adult healthy males and that this maximum cannot be reached except as a result of a continuous policy of education, the adoption of labour-saving devices and the growth of efficiency among natives. This percentage of the population in Kenya is represented by approximately 130,000 men on the basis of the Congo statistics. The present demand in Kenya, as given by the Economic and Financial Committee, amounted to 146,000 and cannot be over-estimated.

the supply recorded in the statistics for April issued by the Chief Registrar of Natives was nearly 150,000. The evidence upon which the Congo Commissioners came to this conclusion is, of course, of the greatest importance in considering the recommendations put forward. It is clear, for instance, that the Commissioners accepted the fact that there was a continuous decrease in the population of the Congo and that the demands of a western civilisation when imposed upon the life of primitive races led to a fall in the birth rate. These assumptions might readily lead to recommendations for keeping a larger portion of the male adult population in closer association with tribal life, and strength is given to this supposition by the estimate made of a larger available supply of labourers in five years' time. If the population is in fact decreasing rapidly in the Congo, it is to be presumed that the Commissioners have taken special pains to provide in the first instance for a tendency to increase the birth rate. The evidence at our disposal in Kenya is not similar to what appears to be the evidence given in the Congo. The birth rate in Kenya is very high, but so is the infant mortality and if the native population is decreasing at all the decrease is due to this infant mortality and not to a low or a falling birth rate. This is a matter which is receiving more attention and the education given to natives both by Medical Officers in the reserves and by the European residents in the farm areas will do much to check the tendency. The remedy in Kenya does not lie in helping to perpetuate the present haphazard system of infant nurture observed by the uneducated native but in bringing the knowledge acquired by centuries of experience in civilised countries more directly to the notice of native women, by impressing upon them the need for cleanliness and proper feeding, by making them realise the responsibilities of motherhood, by raising them above a system which looks upon them as little more than beasts of burden, and by preventing in this way the appalling wastage of life and effort that has been permitted among native communities when left to themselves. This is one of the most important directions in which civilisation can be of real assistance to the natives. Time will be required in the learning of new habits but the benefits that are derived from the closer association with Europeans in all matters affecting native health

E. A. STANDARD COMPETITION.

£5 FOR A FORECAST.

As so much interest is being taken in the forthcoming Agricultural and Horticultural Society's Show which is to be held on July 23rd and 24th, 1925 at Nairobi. "THE EAST AFRICAN STANDARD" is offering A PRIZE OF ONE HUNDRED SHILLINGS for the NEAREST FORECAST of the TOTAL NUMBER OF ENTRIES MADE in all the Classes appearing in the prize list.

As a guide the following are the total entries for past years—

1914	1919	1920	1921	1922	1923/24
389	918	1363	951	966	1194

There is no entry fee for this Competition. The only conditions imposed are that the "forecasts" must be made on the coupon below and be sent to the Secretary, Agricultural and Horticultural Society of Kenya, Box 624, Memorial Hall, Nairobi, and must reach him not later than June 22nd. Forecasts must be enclosed in an envelope clearly marked at the TOP LEFT-HAND CORNER, "Forecast No. 1."

In the event of more than one CORRECT forecasts being made the prize will be divided.

The WINNING FORECAST together with the ACTUAL number of entries made will be published on the second day of the show.

One individual can make as many forecasts as desired provided that each forecast is made on a separate coupon.

The decision of the Secretary of the Agricultural and Horticultural Show is final.

COUPON.

FORECAST No. 1.

TO THE SECRETARY,
AGRICULTURAL & HORTICULTURAL SOCIETY OF KENYA,
P.O. Box 624
NAIROBI.

MY FORECAST OF THE NUMBER OF ENTRIES THAT WILL BE MADE FOR THE NAIROBI AGRICULTURAL & HORTICULTURAL SHOW IN JULY NEXT IS.....

Name

.....

Postal Address

.....

.....

Mr. Brian W. Bond	20 00
Mrs. Dora A. Tryon	50 00
Nitrogen Keggessie Ltd.	21 00
Capt. F. V. Ward	20 00
British Imperial Oil Company (S.A.) Ltd.	100 00
Mr. A. W. Bailward	100 00
Rev. Father Rogor. Kakamega	15 00
Rev. Father Burgman	15 00
Mr. G. H. C. Boulderson	20 00
Mr. G. H. C. Boulderson	20 50
Mr. J. B. Steyn	50 00
Capt. F. C. Hallier	11 00
Kipkarren Estates Ltd.	100 00
Total	86,931 00

Carter for Yorkshire.

ANOTHER SOUTH AFRICAN TO TURN PROFESSIONAL.

A. B. Hall, the South African cricket International having cancelled his engagement owing to ill-health, the Lowerhouse (Lancashire League) club have cabled for C. P. Carter, the left-hand medium-pace bowler of Natal, to act as professional.

A native of Yorkshire, Carter headed the South African bowling averages during the last tour with 65 wickets at 19.86 each and he also was a member of the team which visited England in 1912.

The Prince's Loss.

FAVOURITE HUNTER DESTROYED.

The Prince of Wales's most valued hunter, Little Favourite, has had to be destroyed. The horse was operated on at Melton Mowbray, recently, and on recovering from the anaesthetic was unable to rise. It was, therefore, decided to take what under the circumstances was the only possible action.

Cross Word Puzzles

CROSS WORD PUZZLE BOOKS.

The first Cross Word Puzzle Book	1—24
The second do.	25—48
The Third do.	49—72
The Fourth do.	73—96

Each Shs. 4/-. Posted Shs. 4/50

THE SELLING CROSS WORD PUZZLE BOOKS

No. 1 book	A—J
No. 2 book	K—Z

Each Shs. 1/50, Posted Shs. 1/75.

THE CROSS WORD PUZZLE BOX.

Containing Six Puzzles

With solutions in sealed envelopes.

"Easy" "Medium" "Advance."

Each Shs. 3/-. Posted Shs. 3/25.

STANDARD STATIONERY STORE

SIXTH AVENUE,

Box 220.

NAIROBI.

BELGIAN CONGO.

Labour Enquiry.

The report has recently been issued of a Commission of Enquiry on the Labour Problem in the Belgian Congo. This Commission was appointed last December by the Minister for the Colonies. Its president was M. Cooreman, Minister of State, and it included several members of the Colonial Council, four provincial Governors, and representatives of the Colonial Office, of medicine, of agriculture, of law, and of the leading railway, mining, and other industrial and commercial undertakings.

The conclusion reached by the Commission is that the labour problem is at bottom that of establishing an equilibrium between the demands made by a policy of economic development and the available supply of labour, and that its solution is to be found in a policy having the triple objective of the control of recruitment by Government, the equitable distribution of its incidence, and the judicious employment of the resources available.

POPULATION

The obvious starting point of the inquiry is the question of population. For some years Belgian opinion has been seriously concerned about the danger of depopulation in the Congo. The Commission for the Protection of the Natives, which is a permanent body in the Congo established under the Colonial Charter, in a report issued five years ago, stated that there was no doubt in the mind of any of its members that the population of the Congo was decreasing and that the depopulation was "real, rapid, and alarming." The subject was subsequently investigated by the Permanent Committee of the Colonial Congress in Belgium, which reported that, while exact data necessary for a final judgment were lacking, it appeared extremely probable that depopulation was taking place.

CAUSES OF DEPOPULATION

The Belgian Labour Commission believe that the figures of population furnished by the Provincial Governments in the Congo may be taken as approximately accurate and furnish a trustworthy basis for estimating the available supply of labour. Taking these figures as a starting point the first step, in the view of the Commission, is to determine what proportion of workers can at any given time be safely withdrawn from their tribal environment without too violent a disturbance of the economic, political, and social equilibrium of the native community. There appears to be general agreement that the causes of decreases in the population, if it is decreasing, are, first, the spread of disease, to cope with which energetic measures have been taken by the Belgian authorities in recent years, and, secondly the impact of Western civilisation and its exacting demands on the life of primitive races. These lead in a variety of ways to a fall in the birth rate and a lessened power of resistance to disease, and interfere with the growth of healthy family life. Native societies brought into contact with civilisation "exhibit an extreme fragility," and the report accordingly lays down as a basal principle that excessive demands for labour at a distance from home cut at the root of the supply by affecting adversely the birth rate and must therefore be avoided at all costs.

AVAILABLE WORKERS.

Any estimate of the number of workers that can be taken away from the tribe without injury to tribal life can only be a general indication, varying in its application according to circumstances. It is possible, the Commission hold, to start with a figure which can be regarded as safe in all circumstances. This they fix at 5 per cent. of the adult males in good health, or $1\frac{1}{2}$ per cent. of the whole population. If the work required does not involve a journey of more than two days from home and thus does not necessitate a prolonged break with

family life, the number may be safely increased to 10 per cent. of the adult healthy males. For services like portage and the picking of crops, which do not interfere with tribal life and responsibilities, the figure may be as high as 15 per cent. Any community in which the local demands reach the above figure ought to be exempt from any levy for work at a greater distance. The only possible exception is in the case of public works of extreme urgency. For this every effort should be made to secure labour from areas where there is little or no local demand, but if this proves impossible employers must be asked, in the public interest, to accept the temporary inconvenience of a reduced supply of labour.

A continuous policy of education, the adoption by the natives of labour-saving methods, and their growth in efficiency, would make it possible to draw progressively on larger numbers without destroying the equilibrium of tribal life. It may be possible, as the result of education, gradually to increase the number that can be safely called upon to 25 per cent. of the adult healthy males, or a little over 6 per cent. of the entire population. This represents the absolute maximum. These percentages fix the limits of the supply of labour available for different purposes.

THE DEMAND FOR LABOUR.

In regard to the demand, the Commission drew on two sources of information. They invited all the leading European enterprises to furnish an estimate of their present and prospective requirements. To meet the demands of private employers the 10 per cent. limit must be taken, and on this basis the results show a demand amounting to 190,000, rising in 1930 to 290,000, while the supply is estimated at present at 236,000 and in 1930 at 267,000. The Commission reached the conclusion that on these figures prudence will have to be exercised in the encouragement of new enterprises.

The other source of information drawn on by the Commission was estimates supplied by the provincial Governments. These included the present and prospective demands for labour for all purposes in the province concerned—i.e., for public works, private employers, portage, Government service of all kinds, domestic servants, casual labour for picking, etc. To meet these demands the Commission accept the percentage of 25, and the results are an estimated demand of 416,000, rising in 1930 to 500,000, and an estimated supply of 590,000, rising in 1930 to 668,000. While this result is on the whole reassuring, there is need for the utmost economy and avoidance of waste in the use of labour.

AVOIDING WASTE.

The Commission insist, accordingly, that all employers of labour, State and private employers alike, must be prepared to effect a radical transformation in their methods. Unhealthy, exhausting, and wasteful forms of labour must be abandoned; portage must be eliminated wherever other means of transport are available; substitutes must be found for wood as fuel; steps must be taken to deal with vagrancy; energetic measures must be adopted to introduce machinery wherever it will be the means of economising labour; piece work must be encouraged; and employers must accept responsibility for giving technical training to their employees. At the same time, each provincial Government must exercise a firm control over economic development, so as to ensure that the demands for labour at any time do not exceed the limits necessary for the preservation of the normal life of the native community.

GOVERNMENT CONTROL.

The main conclusion of the Commission is that the recruit-

ment of labour must be effectively controlled by Government and that machinery must be set up for this purpose. The final control should lie with the Governor-General of Native Affairs, one of whose principal duties will be to deal with native problems, to determine the extent to which one province may call upon another for assistance, and to apportion to each province its proper contribution of labour for works of public utility that benefit the whole colony. In each province there should be a Commissioner, with functions corresponding to those of the Director-General. Labour exchanges should be encouraged and these should be privately organised, but subject to Government control. Each Commissioner of Native Affairs must have at his disposal the necessary staff to enable him, with the assistance of administrative officers, to obtain complete information regarding the labour resources of the area under his charge. He must have the knowledge, that is to say, which will enable him to decide what amount of labour may be called upon without injuring tribal life for the separate and distinct purposes of employment at a distance, employment in the vicinity of the labourers' village, and the service of Europeans which does not involve any break with family life. The Commission are hopeful that their recommendations will provide a solution of the labour problem.

[The above summary of the re-

commendations of the Commission is taken from "The Times" of May 12. It was to an enquiry on these lines that The Bishop of Mombasa referred in the letters to the Press recently mentioned by our London Correspondent.—Ed., "E.A.S."].

POULTRY NOTES.

Troubles with the Birds.

I have had two letters this last week from poultry farmers bemoaning their lot. In both cases they have imported stock and have hatched out a number of chickens, of which most have died. In both cases they say they are "fed up" with poultry and think the country is only fit for keeping shenzi birds.

I am very sorry they are disheartened, but I hope they will not desert the poultry business; yet; they may have lost heavily, probably to a great extent through faults of their own. I do not say entirely by their own faults, because in this country we have some very deadly diseases to tackle in all branches of stock farming. Where would stock-farming be in this country if everybody who had lost stock by any of the many diseases decided to abandon the attempt? The thing to do is to make up one's mind to try and get the better of the troubles; try and determine the source of the failure, and make a certainty that if trouble does occur again it is certainly from a different source.

Half the losses one gets with poultry are due to over-crowding. Out here, we can go on hatching the year through, if we wish. The result is instead of preparing housing in advance of the flocks, the flocks are nearly always in advance of the accommodation available. Birds will not thrive

advised by a committee they had formed regarding future railway extensions.

Mr. Simpson concluded by saying that these proposals were put forward with a due sense of responsibility and if the railway authorities could not get these things done then the Uganda

again moved; the next day one was killed and all again moved, and after that no more deaths occurred. The sacrifice of a dozen or so birds saved the rest of the flock.

This burning of the bodies is a most important matter, and one which is often neglected. It is no good throwing the body away, however far you may send the boy with it. He will probably drop it behind the nearest bush, and the dog will probably bring it back.

As long as the bodies are not burnt, the disease will keep cropping up. Also, if the same house is to be used, it will be necessary to disinfect every time a bird dies and to move it to a fresh place. When the disease appears to have been conquered, move the birds to entirely new ground, if possible.

hls. where birds have never been before and use disinfectant in all drinking water for a time.

An ordinary fault with poultry breeders is to attempt to rear chicks on the same ground season after season. The successful chicken rearing, fresh ground is absolutely necessary.

A.M.R.

HARLEQUINS R.F.C.

In connection with the dance at the Turic Hall organised by the Harlequins R.F.C. at which the jazz band from Harar "Gair" will supply the music it is announced that owing to the large demand for tickets it has been decided that attendance shall be by invitation, for which tickets may be obtained from any member of the committee of the club.

OVERSEAS MAILS

This notice is based upon the latest advice from the Shipping Agents. It is possible, however, that circumstances may require alteration of the steamer programme and the vessels may leave earlier or later than anticipated, and the information given below is published subject to this reservation.

Mails will be closed at the Nairobi Post Office as noted below:

ARRIVALS

STEAMER.	FROM	Due at Mombasa.	Mails arrive in Nairobi.
Karapara	Bombay	June 28	June 29
Dumbes	Madagascar	" 30	" 29
A. R. Garros	Marseilles	" 30	July 1
*Roma	Europe.	July 2	" 1
Karagola	South	" 2	" 3
Swazi	Europe	" 2	" 3
Usambara	South	" 4	" 3
Khandalla	Bombay	" 4	" 6
Madura	Europe	" 5	" 10

DEPARTURES

STEAMER.	FOR	Mails close at Nairobi G.P.O.	Date of despatch from Mombasa
Nijkerk	Europe	June 26	June 26
Karapara	South	" 26	" 28
Dumbes	Marseilles	" 26	" 28
A. R. Garros	Madagascar	July 2	July 3
Karagola	Bombay	" 3	" 5
Khandalla	South	" 5	" 6
Usambara	Europe	" 5	" 6

*186 mail and 406 parcel bags.

Sale of Thika Farm

Under instructions received

C. DENOVAN

Will sell by Public Auction at his Office, City House, Nairobi.

ON MONDAY, 6th JULY, 1925, at 11 a.m.

Farm Land Office No. 280. Ndarugu River in Ukamba Province, comprising 5000 acres or thereabouts..

The farm is situated about 5 miles from Thika Station and is a splendid proposition for Sisal or Maize and is watered by the Ndarugu River. The lease is 99 years from August 1st, 1907 (which could be converted to 999 years).

Annual Rental 312/50 Shs.

Further particulars on application from the Auctioneer.